

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

RAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro } (Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

31 décembre — Loi n° 54-1306 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. : Services financiers) (Extrait). (Arrêté de promulgation n° 337-55/C. du 16 mars 1955). 318

1955

7 mars — Décret approuvant la délibération n° 53 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus. (Arrêté de promulgation n° 351-55/C. du 21 mars 1955) 320

14 mars — Décret approuvant la délibération n° 70 du 4 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo fixant les redevances forestières. (Arrêté de promulgation n° 351-55/C. du 31 mars 1955) 322

15 mars — Décret approuvant la délibération n° 42 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée. (Arrêté de promulgation n° 350-55/C. du 21 mars 1955). 323

15 mars — Décret approuvant la délibération n° 67 du 26 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions, à l'exception de son article 6. (Arrêté de promulgation n° 349-55/C. du 21 mars 1955). 330

29 mars — Circulaire n° 1241 relative au Conditionnement du café 331

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

11 mars — N° 240-54/CFT. — Arrêté réglementant l'attribution de gratifications au personnel du cadre local du Chemin de fer et du wharf du Togo. 332 ✓

11 mars — N° 241-54/CFT. — Arrêté réglementant l'attribution de gratifications au personnel du cadre secondaire organisé par arrêté n° 474/R. du 20 juin 1946. 334 ✓

11 mars — N° 242-54/CFT. — Arrêté réglementant l'attribution de l'indemnité de fonction et de prime de gestion au personnel servant au Réseau des chemins de fer du Togo. 336 ✓

11 mars — N° 243-54/CFT. — Arrêté définissant les conditions d'attribution de gratifications aux fonctionnaires du cadre général des T.P. de la France d'outre-mer servant au Réseau des C.F.T., au personnel du cadre général des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer appartenant aux Echelles 13 à 19 et servant au C.F.T., aux agents du cadre local européen du C.F.T. réorganisé par l'arrêté n° 558 du 18 octobre 1943. 337 ✓

1955

11 janvier — N° 45-55/CP. — Arrêté fixant le statut particulier des cadres supérieurs des chemins de fer et du wharf du Togo. 339

10 mars — N° 320-55/SG. — Arrêté portant agrément d'une Société d'Assurances étrangère. 372

12 mars — N° 330-55/SD. — Arrêté fixant la liste et les conditions d'exonération des droits fiscaux d'entrée prévue en faveur des médicaments adressés au service de Santé et spécifiquement

	destinés à lutter contre les maladies endémiques coloniales.	372
12 mars	— N° 331-55/CP. — Arrêté complétant l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo	350
14 mars	— N° 332-55/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages du Cercle d'Anécho.	373
20 mars	— N° 344-55/AE/Plan. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat de kapok de la récolte 1955.	373
21 mars	— N° 345-55/F. — Arrêté portant classification des Agences spéciales.	373
23 mars	— N° 354-55/CP. — Arrêté fixant le statut particulier des corps supérieurs du personnel des Postes et Télécommunications du Togo.	350
23 mars	— N° 355-55/CFT. — Arrêté fixant l'effectif à titre transitoire du corps des Agents d'exécution du cadre supérieur du C.F.T. et déterminant les conditions de classement des Anciens agents des cadres locaux dans ce corps.	370
23 mars	— N° 479/D/CFT. — Décision fixant à titre transitoire l'attribution des places accordées aux agents d'exécution du cadre supérieur des C.F.T. pour les années 1953-1954-1955.	371
24 mars	— N° 356-55/CD. — Arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté n° 283-55/CD. du 1 ^{er} mars 1955 rendant exécutoire la délibération n° 67/ATF. du 26 novembre 1954.	373
Personnel.	374
Divers.	376

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

2 février	— Circulaire relative aux cures thermales.	380
-----------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office des changes.	381
Domaines.	383
Nécrologie.	387
Avis de Perte	387
United Africa Company-Togo	387
Banque de l'Afrique Occidentale	387
SOLICO	387
Société Minière du Bénin	388

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Finances

ARRETE N° 337-55/C. du 16 mars 1955 promulguant au Togo les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre-circulaire ministérielle n° 348/DC. du 24 février 1955 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo les articles 4 à 11 de la n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II : Services financiers).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1955.

J. BERARD.

LOI N° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II : Services financiers). (Extrait)

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté;

La Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 4. — Tout comptable de deniers publics justiciable de la cour des comptes, des conseils privés, des conseils de gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la commission marocaine des comptes, qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné, par l'autorité chargée de juger ledit compte, à une amende dont le montant est fixé à 2.000 F. au maximum par mois de retard pour les comptables justiciables des conseils privés, des conseils de gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la com-

mission marocaine des comptes, et à 10.000 F. au maximum par mois de retard pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Les comptables des communes et des divers établissements ou organismes dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits, peuvent être condamnés par la cour des comptes, sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses, à une amende dont le montant maximum est fixé à 2.000 F. par mois de retard et par compte.

ART. 5. — Tout comptable qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparti par la décision de l'autorité compétente pour apurer la comptabilité en cause, pourra être condamné à une amende de 1.000 F. au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

En ce qui concerne les comptes arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses, les amendes sont prononcées par la cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses.

ART. 6. — L'évocation par la cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

ART. 7. — Les amendes prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé au lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le ministre des finances en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi du 26 mars 1927.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du parquet général près la cour des comptes.

ART. 8. — Des amendes dont le montant maximum est fixé à 500 F. par mois de retard peuvent être prononcées par la cour des comptes à raison des retards apportés par les receveurs municipaux dans l'envoi à la cour des délibérations portant création ou modification de taxes municipales, dont la production est prévue par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935.

ART. 9. — Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, pourra, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, être condamnée à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

L'amende sera prononcée par la cour des comptes pour les comptes relevant de sa juridiction et par les conseils privés, les conseils de gouvernement, les conseils d'administration des territoires d'outre-mer et la commission marocaine des comptes pour les comptabilités apurées par ces tribunaux.

ART. 10. — Les amendes prévues par la présente loi sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recette au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 4 à 10 ci-dessus et notamment :

L'article 159 de la loi du 5 avril 1884;

La fin de l'article 25 de la loi du 18 juillet 1892, à partir des mots : « le trésorier-payeur général qui n'a pas présenté son compte dans les délais... » ;

L'article 126 de la loi du 30 juin 1923;

L'article 67 de la loi du 26 mars 1927;

L'article 6 du décret du 8 août 1935, également rendu applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1935;

L'article 3 du décret du 30 octobre 1935;

La disposition finale de l'article 4 : « par application des dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 », l'article 8 et le dernier alinéa de l'article 9 de l'acte dit loi n° 692 du 18 juillet 1942 réglant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc;

L'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943 relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait;

Le décret n° 46-998 du 10 mai 1946 portant extension à l'Algérie de l'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943;

L'article 65 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

René COTY,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Impôts sur les revenus — Redevances forestières
ARRETE N° 351-55/SG. du 21 mars 1955 promulguant au Togo les décrets des 7 et 14 mars

1955 approuvant les délibérations nos 53 et 70 des 12 novembre et 4 décembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo les décrets du :

1^o — 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 53 du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus;

2^o — 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 70 du 4 décembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant les redevances forestières.

ART. 2. — Sont rendues exécutoires les délibérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1955

J. BERARD.

DECRET du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 53 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 53 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 53 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer.

Pierre-Henri TEITGEN.

DELIBERATION N° 53/ATT. du 12 novembre 1954 portant modification des règles d'assiette et des taux des impôts sur les revenus.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le rapport de présentation n° 64/AD/CD. du 13 octobre 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation des impôts sur les revenus au Togo est modifiée pour compter du premier janvier 1955 selon les dispositions des articles suivants :

ART. 2. — L'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

1^o — Sont également affranchis de l'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles au Togo postérieurement au 1^{er} janvier 1955, soit par une entreprise minière déjà établie dans ce territoire, soit par une entreprise nouvelle à condition que :

1^o — Cette activité porte sur une concession, attribuée conformément au décret du 26 octobre 1927 modifié par les décrets du 26 décembre 1931 (hydrocarbures) et du 28 juillet 1938 (zones réservées);

2^o — Que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats de l'exploitation de ce gisement.

Est considérée comme constituant la mise en marche effective de l'exploitation d'un gisement, la première réalisation ou exploitation du produit marchand objet de l'exploitation, à l'exclusion de l'utilisation ou de l'exportation de lots destinés à des essais.

Cependant, les dispositions d'exonération ci-dessus ne seront applicables qu'aux bénéfices provenant de l'exploitation par une personne physique ou morale, d'un gisement ne présentant pas avec un gisement déjà exploité par cette même personne (physique ou

morale) ou par une personne physique ou morale ayant avec elle directement ou indirectement 50% ou plus d'intérêts communs (propriété d'actions, participation; prêts, etc...) l'un quelconque des rapports suivants :

1^o — Appartenir à un ensemble de gisement d'une même substance ou de substances associées, voisins géographiquement et dont l'exploitation pourrait, ou aurait pu, techniquement et économiquement être effectuée simultanément et dans des conditions analogues.

2^o — Ne nécessiter aucune installation fixe ou être exploité avec un matériel fixe, semi-fixe ou mobile, provenant en majeure partie d'une exploitation déjà existante.

3^o — Sont affranchis de l'impôt jusqu'à la fin de cinq années qui suivent celle au cours de laquelle est réalisée la première récolte, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation de cacaoyer, de palmiers à huile, de cocotiers ou de caféiers réalisée postérieurement au 1^{er} janvier 1954, à condition que cette plantation ait fait l'objet d'une déclaration au Service de l'Agriculture dans l'année qui suit la date de son achèvement. Cette déclaration doit indiquer :

1^o — le lieu où est située la plantation;

2^o — le numéro du titre foncier constatant la propriété du terrain (s'il y a lieu);

3^o — la date de début et la date d'achèvement de la plantation;

4^o — la nature de la plantation, sa superficie et le nombre de pieds plantés.

L'exonération d'impôt cédulaire est subordonnée à la production, dans les formes et délais prévus par les articles 16 et suivants ci-après, de la déclaration des résultats obtenus chaque année dans la plantation en cause. »

ART. 3. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 16.

« Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit doit être produite dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus ».

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 17 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de faire connaître au chef du service des Contributions Directes, dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, la valeur au prix de revient ou au cours du jour de la clôture si ce cours est inférieur au prix de revient — du stock existant à la fin de l'exercice. Ils sont tenus de fournir, en même temps que les déclarations définitives prévues aux articles 16 et 16 bis ci-dessus : une copie de leur bilan, un résumé de leur compte d'exploitation faisant ressortir le montant de leur bénéfice brut et celui de leur chiffre d'affaires, un résumé de leur compte des profits et pertes, la liste détaillée par catégorie des frais généraux, un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces

amortissements et provisions. Les travaux en cours doivent figurer au bilan pour leur prix de revient ».

ART. 5. — Les dispositions de l'article 22 sont modifiées de la façon suivantes :

« Art. 22. — Toute fraction de bénéfice imposable inférieur à 1.000 francs est négligée.

Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés commandités des sociétés en commandite simple, les particuliers membres d'associations en participation ou de sociétés de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui dépasse 100.000 francs.

Le taux de l'impôt est fixé à 20% pour les particuliers, et à 25% pour les personnes morales, les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour la part du bénéfice net correspondant soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les associations en participation.

L'impôt brut des personnes physiques est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille des intéressés, dans les conditions prévues à l'article 42 ci-après ».

ART. 6. — Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 32 sont modifiés de la façon suivante :

« Le taux de l'impôt est fixé à 20% »

L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 100.000 francs ».

ART. 7. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 56 est complété par le texte suivant :

« Les arrérages des rentes perpétuelles 4% émises en 1925 et les intérêts de l'emprunt 3,50% 1952 ».

ART. 8. — Dans le premier alinéa de l'article 59, à la suite des mots « des bénéfices industriels et commerciaux » sont insérés les mots : « et des bénéfices non commerciaux »; le reste sans changement.

ART. 9. — Le 4^e paragraphe de l'article 60 est complété comme suit :

« Pour la détermination des bases de la surtaxe, ils ne sont retenus qu'à concurrence de 90% de leur montant net ».

ART. 10. — Dans l'article 79, au chiffre de 180.000 francs est substitué celui de 220.000 francs. Le reste sans changement.

ART. 11. — Dans l'article 114 est supprimé le mot : « intégralement ». Les dispositions suivantes sont ajoutées : « Ces conventions ne seront toutefois appliquées qu'après ratification par le Pouvoir Central.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

Le Président de l'ATT.
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire:
LAZARUS LAWSON.

DECRET du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 70 du 4 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo fixant les redevances forestières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 70 du 4 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo fixant les redevances forestières;

Le conseil d'Etat (section des finances) étendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 70 du 4 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo fixant les redevances forestières.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

DELIBERATION N° 70/ATT. du 4 décembre 1954 fixant à nouveau les redevances en matière d'exploitation forestière.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo,

Vu l'arrêté n° 865 du 28 novembre 1952 fixant à nouveau les redevances en matière d'exploitation forestière,

A adopté dans sa séance du 4 décembre 1954 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La délibération n° 38 du 20 novembre 1952 est annulée et remplacée par la suivante :

ART. 2. — Le tarif des redevances prévues aux articles 3, 13, 34, et 39 de l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 est fixé conformément au tableau ci-après :

1°) — Pour l'Iroko: *Chlorophora Excelsa*

Circonférence 1 ^m .30 du sol	2 mètres	2 ^m . à 2 ^m .99	3 ^m . à 3 ^m .99	4 ^m . à 4 ^m .99	5 ^m . à 5 ^m .99	6 mètres
Hauteur du fût de 6 m.	750	1.200	1.700	3.600	4.500	6.000
De 6 à 10 mètres	1.200	1.700	3.600	4.500	6.000	7.500
De 10 à 14 mètres	1.700	3.600	4.500	6.000	7.500	9.000
De 14 à 18 mètres	3.600	4.500	6.000	7.500	9.000	10.500
18 et au-dessus	4.500	6.000	7.500	9.000	10.500	12.000

2°) — *Acajou* à grandes feuilles (*Khaya grandifoliola*) et *Cailcédrat* (*Khaya senegalensis*).

Circonférence à 1 ^m . du sol	7 mètres	2 ^m . à 2 ^m .99	3 ^m . à 3 ^m .99	4 ^m . et au-dessus
Hauteur du fût de 6 mètres	500	1.000	1.500	2.000
De 6 m. à 10 mètres	1.000	1.500	2.000	3.000
10 m. à 14 mètres	1.500	2.000	3.000	4.000
14 mètres et au-dessus	2.000	3.000	4.000	5.000

Autres bois d'œuvre et de Service.

Essences	Circonférence mesurée 1m.30 du sol		Taux de la redevance
	Minimum pour abattage	Catégorie	
Lingué	1 m. 50	1 m. 50 à 1 m. 99 2 m. à 2 m. 49 égale ou supérieure à 2 m. 50	600 1.000 1.400
Vène	1 m. 20	1 m. 20 à 1 m. 49 1 m. 50 à 1 m. 99 égale ou supérieure à 2 m.	400 800 1.200
Ebénier	1 m. 20	1 m. 20 à 1 m. 49 égale ou supérieure à 1 m. 50	400 800
Rônier (mâle ou femelle).		quelle qu'elle soit	100
Autres essences protégées — le mètre cube réel			400
Essences non protégées			100
II. — Bois de feu			12
III. — Charbon de bois — le quintal			15

Observations

1^o) — Les arbres d'essences protégées dont la circonférence est inférieure à celle indiquée dans la colonne 2 ne doivent pas être abattus.

2^o) — Les chablis provenant des plantations domaniales, les perches provenant du martelage des mêmes plantations (tecks, filaos, etc...) seront vendus aux enchères ou feront l'objet de vente de gré à gré.

3^o) — Ne peuvent être abattus comme bois de feu que les essences non protégées de circonférence inférieure à 1 m. 50 mesurée à 1 mètre de hauteur.

4^o) — Les bois morts de causes naturelles dans le domaine protégé et de dimensions égales ou supérieures à 0 m. 75 de circonférence et les rôniers morts, feront l'objet de procès-verbaux de constat suivi de vente de gré à gré par le Service Forestier (ou aux enchères).

Seront vendus de même après procès-verbaux de saisie les bois morts de main d'homme depuis plus de trois ans.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 décembre 1954.

Le Président de l'A.T.T.,
DERMANN AYEVA,

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

Tarif fiscal d'entrée

ARRETE N° 350-55/SG. du 21 mars 1955 promulguant au Togo le décret du 15 mars 1955 approuvant la délibération n° 42 du 12 novembre 1954 de

L'Assemblée Territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 15 mars 1955 approuvant la délibération n° 42 du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Est rendue exécutoire la délibération visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cereles et Subdivisions, au Bureau des Douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 21 mars 1955.
J. BÉRARD.

DECRET du 15 mars 1955 approuvant la délibération n° 42 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 42 du 12 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 42 du 12 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

DELIBERATION N° 42. du 12 novembre 1954 portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

Vu le rapport de présentation n° 39/AD/S. du 2 juin 1954 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est modifié comme suit :

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF MÉTROPO-LITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
18 18-1	XVIII — <i>Ouvrages en Métaux</i> 1 ^o Constructions métalliques-cuves et réservoirs; emballages métalliques; câbles, toiles, grillages et treillis, chaînes, ressorts, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie;					
18-11 2 2-a	Constructions métalliques en fer ou en acier — ponts, charpentes, pylones.	1399 A & B ex 1399 A & B	Valeur	5 %	Sans changement	
18-12 1 a	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues — réservoirs et citernes — de plus de 10m3	1403 ex 1403 —	Valeur	5 %	Sans changement	
19 19-1	XIX — <i>Machines et Appareils.</i> 1 ^o) Chaudières, moteurs, pompes et compresseurs					
19-11	Chaudières, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières	1519 - 1520	Valeur	5 %	Sans changement	
19-15 1 2	Machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz machines alternatives à vapeur turbines à vapeur	1524 - 1525 1524 A 1525 A	Valeur Valeur	5 % 5 %	Sans changement Sans changement	
19-16	Turbines et roues hydrauliques	1526	Valeur	5 %	Sans changement	
19-17	Moteurs et machines motrices non dénommés ni compris ailleurs	1527 à 1532				

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE, ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF MÉTROPO- LITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
3	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection (moteurs fixes et moteurs marins)	1529	Valeur	5 %	Sans changement	
4	Propulseurs à réaction (turbo) réacteurs, générateurs à pistons libres, fusées à réaction chimiques : etc . . .	1530	Valeur	5 %	Sans changement	
19 - 18	Pompes et compresseurs	1533 à 1538	Valeur	5 %	Sans changement	
19 - 19	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs	1539				
b	— autres	ex 1539	Valeur	5 %	Sans changement	
19 - 2 1	2 ^o) Ventilateurs, foyers, brûleurs, fours, appareils frigorifiques; autres machines thermiques, hydrauliques, pneumatiques non dénommés ni comprises ailleurs					
19 - 23	Foyers, brûleurs, fours	1545 à 1549				
1	— fours industriels, briquetés ou non, à foyers, à brûleurs ou électriques.	1547 A.B.C.	Valeur	10 %	Sans changement	
19 - 25	Groupes aérothermes, aérorefrigérateurs, humidificateurs et appareils similaires	1553				
1	— groupes aérothermes industriels, frigorigènes industriels	ex 1553	Valeur	10 %	Sans changement	
19 - 3	3 ^o) Appareils de levage et de manutention; machines et appareils d'extraction et de terrassement; machines et appareils de broyages, de criblage et d'agglomération de produits minéraux; machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie.					
19 - 31	Appareils de levage et de manutention	1555 A à 1567 B				
1	— monte-charges, ascenseurs, descendeurs, skips et leurs parties . . .	1555 A à D	Valeur	5 %	Sans changement	
3 a	— ponts roulants, ponts tournants de locomotive, transbordeurs de wagons, monorails et birails de manutention, grues, portiques et tendeurs	ex 1557 à 1559	Valeur	5 %		
4	— bennes-preneuses, griffes, articulées, crochets preneurs et organes similaires présentés isolément ou avec leurs appareils de levage	1560	Valeur	5 %	Sans changement	
7	— palans et mouffles présentés isolément ou avec leurs appareils de levage	1563	Valeur	5 %		
8	transporteurs	1564 A à 1565	Valeur	5 %		
19 - 32	Machines et appareils d'extraction et de terrassement, machines et appareils de broyage, criblage et d'agglomération des produits minéraux.	1568 à 1575	Valeur	5 %	Sans changement	

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
19-34	Machines et appareils non dénommés ailleurs pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie.	1577 à 1586				
1	— Machines et appareils pour la fabrication du ciment, de la chaux et du plâtre, leurs parties et leurs pièces détachées	1577	Valeur	5 %		
2	— machines et appareils pour la préparation du béton, leurs parties et pièces détachées	1578 A à C	Valeur	5 %	Sans changement	
3	— machines et appareils pour la préparation des asphaltes bitumes, tarmacadams, goudrons et appareils similaires, leurs parties et pièces détachées	1579 A à C	Valeur	5 %	Sans changement	
4	machines et appareils non compris ailleurs pour la fonderie	ex 1584 A à F	Valeur	5 %		
5	— machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs pour l'industrie céramique	1581				
a	— machines et appareils pour la fabrication des tuiles et briques	ex 1581	Valeur	5 %	Sans changement	
19-5	5°) Machines et appareils pour les industries alimentaires :					
19-53	Machines et appareils pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs.	1598 - 1599	Valeur	5 %	Sans changement	
19-54	Machines et appareils pour les industries alimentaires	1600 à 1606				
1	— machines et appareils pour la fabrication du tapioca, de la fécule et des denrées similaires et leurs pièces détachées	ex 1600	Valeur	5 %	Sans changement	
2	— machines et appareils pour la fabrication des conserves alimentaires et jus de fruits et leurs pièces détachées	ex 1602	Valeur	5 %	Sans changement	
3	— machines et appareils pour l'extraction et la préparation des huiles et graisses alimentaires et leurs pièces détachées	1603	Valeur	5 %	Sans changement	
4	— machines et appareils pour la sucrerie, la raffinerie, la distillerie et leurs pièces détachées	1604	Valeur	5 %	Sans changement	
5 a	— machines et appareils pour la malterie, la brasserie et leurs pièces détachées	1605	Valeur	5 %	Sans changement	
z	— machines et appareils pour la fabrication des boissons gazeuses et leurs pièces détachées	ex 1606	Valeur	5 %	Sans changement	
19-6	6°) Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les cuirs et peaux; machines et appareils de conditionnement.					

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF MÉTROPO- LITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
19-61 a	Machines et appareils pour l'industrie chimique machines et appareils pour la savonnerie	1607 à 1610 ex 1609	Valeur	5 %	Sans changement	
19-62 1 2 3 a	Machines et appareils pour la papeterie et l'imprimerie. — machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier — machines et appareils pour la fabrication du papier et du carton — machines et appareils pour le travail du papier et du carton — machines et appareils pour la fabrication des sacs et emballages	1611 à 1617 1611 1612 A & B 1614 A & B 1614 A & B	Valeur Valeur Valeur Valeur Valeur	5 % 5 % 5 % 5 % 5 %	Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement	
19-63 1 2 3 5	Machines et appareils pour l'industrie textile — machines et appareils pour la préparation des matières textiles. — métiers à filer et à retordre — machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage métiers à tisser	1618 à 1626 ex (1618 à 1619/D) 1620 A à D 1621 A à C 1622 A & B	Valeur Valeur Valeur Valeur	5 % 5 % 5 % 5 %	Sans changement Sans changement Sans changement Sans changement	
19-64 a	Machines et appareils pour la fabrication du feutre et des ouvrages en feutre, machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières	ex 1627 et 1628	Valeur	5 %	Sans changement	
19-66	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux	1632	Valeur	5 %	Sans changement	
19-67	Machines et appareils à fabriquer les chaussures	1633	Valeur	5 %	Sans changement	
19-68 1	Machines et appareils pour les manufactures de tabacs et allumettes. — machines et appareils pour la fabrication et le conditionnement du tabac	1634 & 1635 1634	Valeur	5 %	Sans changement	
19-7	7 ^o Machines-outils et leurs outillages.					
19-71	Machines-outils travaillant par enlèvement du métal	1641	Valeur	5 %		
19-72	Machines-outils travaillant par déformation du métal	1642 - 1643	Valeur	5 %	Sans changement	
19-73	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre, de la céramique.	1644	Valeur	5 %	Sans changement	
19-74 a	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures — machines-outils pour le travail du bois	1645	Valeur	5 %	Sans changement	
19-76	Machines-outils électriques portatives	1647	Valeur	5 %	Sans changement	

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF MÉTROPO- LITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
19-77	Outils pneumatiques et machines outils pneumatiques portatifs.	1648	Valeur	5 %	Sans changement	
19-78	Outils pour machines et outillage à main	1649 à 1656	Valeur	5 %	Sans changement	
19-79	Matériel de soudage au gaz	1657	Valeur	5 %	Sans changement	
19-9	9 ^o) Robinetterie, roulements orga- nes de transmission, pièces détachées de mécanique générale :					
19-93	Organes de transmission	1677 à 1688	Valeur	10 %	Sans changement	
20	XX — <i>Construction Electrique.</i>					
20-1	1 ^o) Générateurs, moteurs, transfor- mateurs et convertisseurs électriques; piles, accumulateurs, appareillage é- lectrique.					
20-11	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs et as- similés	1700 à 1705	Valeur	5 %	Sans changement	
20-13	Appareils de coupure et de sec- tionnement	1709 à 1711	Valeur	5 %	Sans changement	
20-14	Autres appareillages électriques et pièces détachées	1712 à 1720				
3	— appareils de réglage et de régu- lation	1714	Valeur	5 %	Sans changement	
4	— relais	1715	Valeur	5 %	Sans changement	
6	— accessoires pour lignes de trans- port de force et lignes de tractions.	1717	Valeur	5 %	Sans changement	
7	— tableaux de commandes, de distri- bution, de réglage, de mesure et si- milaires	1718	Valeur	5 %	Sans changement	
8	— condensateurs électriques fixes	1719	Valeur	5 %	Sans changement	
20-15	Isolateurs	1721 à 1723	Valeur	5 %	Sans changement	
20-18	Fils et câbles électriques	1724 à 1726	Valeur	5 %	Sans changement	
20-2	2 ^o) Appareils électriques :					
20-23	Appareils électriques pour la télé- phonie et la télégraphie	1736 à 1741	Valeur	5 %	Sans changement	
20-24	Appareils radio-électriques.	1742 à 1746				
1	— appareils émetteurs de radio té- légraphie, radio-téléphonie, radio dif- fusion et télévision	1742	Valeur	10 %		
2	— appareils récepteurs	1743				
a	— de trafic	ex 1743	Valeur	10 %		
20-26	Appareils de radiologie et d'électri- cité médicales	1754 - 1756	Valeur	5 %	Sans changement	
20-27	Appareils électro-thermiques et é- lectro-domestiques	1757 à 1764				
a	— matériel électrique à souder, chauf- fer, à refouler les métaux	1757	Valeur	5 %	Sans changement	
21	XXI — <i>Matériel de transport</i>					
21-2	2 ^o) Voitures automobiles, cycles et autres véhicules :					
21-22	Véhicules pour le transport des marchandises	1798 A				

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF MÉTROPO- LITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
a	— camions et camionnettes de 7 tonnes et plus	ex 1798	Valeur	10 %	Sans changement	
b	— de moins de 7 tonnes	ex 1798	Valeur	15 %	Sans changement	
21 - 23	Tracteurs	1798 B	Valeur	5 %	Sans changement	
21 - 29	Remorques pour voitures automobiles, motocyclettes et cycles, autres véhicules	1813 à 1816				
a	— remorques pour voitures automobiles pour le transport des marchandises	ex 1814				
a 1	— de 5 tonnes et plus de 5 tonnes.	—	Valeur	10 %	Sans changement	
22	XXII — <i>Instruments et appareils de mesure scientifiques et de précisions, horlogerie.</i>					
22 - 1	1 ^o Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.					
22 - 12	Appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse des fluides gazeux ou liquides ou pour températures.	1839 à 1843	Valeur	5 %	Sans changement	
22 - 2	2 ^o Optiques, appareils et instruments scientifiques; lunetterie; matériel photographique et cinématographique, matériel médico-chirurgical.					
22 - 22	Instruments et appareils scientifiques et de précision.	1857 - 1869				
- 1	— instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement, appareils de photogrammétrie.	1858 - 1859	Valeur	5 %	Sans changement	
2	— instruments de navigation maritime, fluviale, aérienne	1860	Valeur	5 %	Sans changement	
3	— instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie.	1866	Valeur	5 %	Sans changement	
22 - 27	Matériel médico-chirurgical	1886 à 1895				
- 1	— instruments de chirurgie et appareils de médecine humaine ou vétérinaire, et leurs pièces détachées.	1886	Valeur	5 %	Sans changement	
- 2	— mobilier chirurgical	1887	Valeur	5 %	Sans changement	

ART. 2. — Tous textes contraires à la présente détermination sont abrogés.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

Le Président de l'ATT.
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire:
LAZARUS LAWSON.

Taxes sur les transactions

ARRETE N° 349-55/SG. du 21 mars 1955 promulguant au Togo le décret du 15 mars 1955 approu-

vant la délibération n° 67 du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 15 mars 1955 approuvant la délibération n° 67 du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions, à l'exception de son article 6.

ART. 2. — Est rendue exécutoire la délibération visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, au bureau des Contributions Directes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 21 mars 1955.

J. BÉRARD.

DECRET du 15 mars 1955 approuvant la délibération n° 67 du 26 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 67 du 26 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 67 du 26 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions, à l'exception de l'article 6.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

DELIBERATION N° 67/ATT. du 26 novembre 1954 portant modification de la réglementation de la taxe sur les transactions.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 688/CD. du 8 décembre 1942 créant une taxe sur les transactions au Togo;

Vu la délibération n° 3/ART. du 7 février 1952 modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Vu le rapport de présentation n° 79/AD/CD. du 23 octobre 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 26 novembre 1954 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la réglementation de la taxe sur les transactions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article premier ci-dessus, « une affaire est réputée faite au Togo s'il s'agit d'une « vente; lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de « livraison de la marchandise au Togo; s'il s'agit de « toute autre affaire lorsque le service rendu, le droit « cédé, l'objet ou le matériel donné en location sont « utilisés ou exploités au Togo ».

ART. 2. — Le paragraphe 10^o de l'article 4 de la réglementation de la taxe sur les transactions est modifié ainsi qu'il suit :

« 10^o les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ».

ART. 3. — L'article 6 de la réglementation de la taxe sur les transactions est limité aux dispositions suivantes :

« Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les « transactions est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes, des fournitures ou des services, tous frais et taxes compris ».

« En ce qui concerne les exportations, la valeur imposable est le prix de vente F.O.B. pour les exportations par voie aérienne ou maritime et la valeur marchande au point de sortie pour les exportations par toute autre voie, tous frais et taxes compris ».

ART. 4. — Il est ajouté à la réglementation de la taxe sur les transactions un article 6 bis ainsi conçu :

« Les succursales de vente que possèdent dans l'intérieur les entreprises importatrices ou industrielles « ainsi que les entreprises importatrices installées dans « l'intérieur sont admises à déduire du prix de vente « des marchandises imposables (soit importées, soit en « provenance des établissements industriels), tel qu'il « est défini au 1^{er} alinéa de l'article précédent, le prix « du transport effectué au Togo de celles de ces marchandises qui ne sont pas exemptées de la taxe sur

« les transactions en vertu des dispositions de l'article 4 — 9° ci-dessus ».

La somme à déduire est :

« Le coût réel et effectivement versé lorsque le transport est effectué par un tiers ;

« L'évaluation forfaitaire du transport calculée d'après le taux généralement pratiqué par les entrepreneurs spécialisés lorsque cette opération est effectuée avec des véhicules appartenant à l'entreprise.

« Dans cette hypothèse, l'entreprise est considérée comme son propre prestataire de services et doit la taxe à 4,25 p. 100 sur le montant de la déduction ainsi opérée.

« Les déductions dont il s'agit ne sont cependant autorisées qu'à charge par la succursale ou l'entreprise intéressée :

« 1°) — de remettre au chef de service des Contributions Directes dans les quinze jours premiers du mois, pour le mois précédent, le décompte présentant le détail chronologique :

— « des paiements s'il s'agit de transports effectués par des tiers ;

— « des opérations de transport effectuées par l'entreprise avec son propre matériel, avec l'indication du montant de détermination de la somme à déduire calculée dans les conditions énoncées ci-dessus.

2°) — « de produire à toute réquisition les pièces justificatives correspondant aux opérations de transport des seules marchandises en cause.

ART. 5. — L'avant dernier et le dernier alinéa du tableau portant désignation des produits alimentaires exemptés en vertu des dispositions de l'article 4 — 9° de la réglementation de la taxe sur les transactions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres, fromages ou œufs, sel, sucre, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons ».

ART. 6. — La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 1955.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1954.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Café

Circulaire n° 1241 relative au conditionnement du café.

Paris, le 29 mars 1955.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
à M. le Commissaire de la République au Togo
(Service de l'Agriculture)
Lomé.

A l'issue de la Conférence du café, qui a eu lieu les 5, 6 et 7 octobre 1954 au Ministère de la France d'Ou-

tre-Mer, le vœu n° 7, dont ci-joint copie, a été émis en vue d'envisager l'éventualité de la modification des règlements actuels du conditionnement afin d'autoriser la sortie des Territoires d'Outre-Mer des petites brisures passant au-dessous du module 36, à condition qu'elles soient pourvues d'une fiche d'identité qui les suivra.

Le 25 novembre 1954, une commission, groupant tous les représentants de la profession café des Territoires d'Outre-Mer et de la Métropole et des administrations intéressées, s'est réunie au Ministère de la France d'Outre-Mer en vue de mettre au point, d'après les études faites par la Division de Normalisation de la Section Technique d'Agriculture Tropicale, les définitions concernant le type « sous-limite » et les catégories de petites brisures ainsi que les modalités relatives au marquage des sacs contenant ces produits et à la fiche d'identité devant accompagner les brisures jusqu'à l'utilisateur final (torréfacteur).

En raison d'une très prochaine refonte du décret 48-1075 du 2 juillet 1948 sur le conditionnement du café, il n'a pas paru nécessaire de prendre dans l'immédiat un décret modificatif qui devrait être abrogé ultérieurement.

Dans ces conditions, il a été estimé expédient, en raison du caractère temporaire des modifications et adjonction suivantes, de vous donner des instructions par la présente circulaire qui devra être publiée dans le journal officiel de votre territoire.

1° — Type de café « sous-limite »

L'article 4 du décret précité, créant les différents types commerciaux pour toutes les espèces botaniques faisant l'objet de l'article 2, est complété par :

« le type sous-limite (sauf pour la 2^e catégorie de l'indénité petites fèves, telle qu'elle est définie à l'article 7, l'indénité grosses fèves et le libéria) ».

Définition de ce type :

Les cafés du type « sous-limite » ne doivent pas présenter pour un échantillon de 300 grs., plus de quatre cent quatre vingt défauts dont au maximum 5% en poids de brisures retenues à la passoire module 36 définie par la norme N F XII — 501 (diamètre des trous de 4 mm) et ne pas renfermer de petites brisures traversant cette passoire.

Marquage des sacs :

Les prescriptions générales de l'article 11 du décret précité, relatives au marquage sont applicables aux sacs contenant les cafés du type « sous-limite ».

Toutefois, l'indication de ce type, au lieu d'être figurée sur les sacs par des disques noirs de 5 cm. de diamètre, comme pour les autres types, sera présentée par les lettres majuscules : S/S. L. de 5 cm. de hauteur, 4 cm. de largeur et 1 cm. d'épaisseur de trait.

2° Brisures.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9, relatif aux « brisures », est provisoirement remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Brisures : Elles comprennent trois catégories :
a) Brisures n° 1 ; elles doivent :

— appartenir à la même variété botanique;
— ne pas contenir plus de :
5 % en poids de fèves noires ou de brisures noires;
1,5 % en poids de matières étrangères, y compris coques et parches;

— ne pas contenir plus de 2 % en poids de petites brisures traversant la passoire module 36 définie par la norme N F XII 501 (diamètre des trous de 4 mm.)

b) *Brisures tout venant n° 2*; elles doivent :

— appartenir à la même variété botanique avec une tolérance de 10% en poids de brisures d'autres variétés;

— ne pas contenir plus de 2% en poids de petites brisures traversant la passoire module 37 définie par la norme N F XII 501 (diamètre des trous de 5 mm.) et retenues à la passoire module 35 définie par la norme N F XII 501 (diamètre des trous de 3 mm.);

— ne pas contenir plus de 2% en poids de matières étrangères, y compris coques et parches.

c) *Brisures tout venant n° 3*; elles doivent :

— appartenir à la même variété botanique avec une tolérance de 10% en poids de brisures d'autres variétés;

— ne pas contenir plus de 2% en poids de brisures retenues à la passoire module 37 définie par la norme N F XII 501 (diamètre des trous de 5 mm.)

— ne pas contenir plus de 1% en poids de petites brisures traversant la passoire module 35 définie par la norme N F XII 501 (diamètre des trous de 3 mm.).

— ne pas contenir plus de 2% en poids de matières étrangères y compris coques et parches.

Pour ces trois catégories de brisures, tous les sacs d'un même lot doivent contenir un produit préalablement homogénéisé.

Marquage des sacs de « brisures ».

Les dispositions générales de l'article 11 du décret susvisé, relatives au marquage, sont applicables aux sacs contenant les « brisures » des trois catégories précitées.

Toutefois les lettres « BRI » seront suivies des chiffres (arabes) :

- 1, pour les « brisures n° 1 »;
- 2, pour les « brisures tout venant n° 2 »;
- 3, pour les « brisures tout venant n° 3 »;

Pièce devant accompagner les lots de « brisures ».

Conformément au vœu exprimé par la profession café lors de la réunion au Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions sont prévues pour que le « certificat de contrôle » puisse suivre chaque lot de brisures jusqu'au torréfacteur.

L'attention des services de Contrôle du Conditionnement et des Douanes au départ devra, en conséquence, être appelée sur la nécessité d'appliquer strictement les prescriptions de l'article 9 d l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945.

Les instructions qui précèdent devront entrer en vigueur dès la parution au J.O du Territoire et ce

dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la présente.

Pour le Ministre et par délégation,

A. TOUFFAIT,

Directeur du Cabinet.

Conférence d'information sur le café des Territoires Outre-Mer.

(5-6 et 7-10-54).

VOEU N° 7

La Conférence :

Considérant la qualité générale de la production pour permettre l'isolement de qualités supérieures et courantes admet l'obligation de prévoir l'exportation des qualités basses conservant néanmoins une valeur marchande :

Emet les vœux suivants :

— que soit envisagée l'éventualité de la modification des règlements actuels du conditionnement par la création d'un type sous-limite, et la sortie des petites brisures passant au-dessous du module 36, à condition qu'elles soient pourvues d'une fiche d'identité qui suivra le produit;

— que soit envisagé un contrat spécial à ces deux classements inférieurs et que les conditions générales des ventes en C.A.F. soient révisées parallèlement.

— que la brisure de café saine, loyale et marchande; dont les normes seraient établies par la législation sur les Fraudes, puisse être utilisée exclusivement par les torréfacteurs dans leurs mélanges de café moulu, de café soluble, extraits de café sans autre dénomination que celle de café.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

ARRETE N° 240-54/CFT. du 11 mars 1954 réglementant l'attribution de gratifications au personnel du cadre du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation et statut du Personnel des Chemins de Fer de la France d'Outre-mer, notamment les articles 3 et 18;

Vu la loi 772 du 30 juin 1950;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de majoration de traitements et soldes des personnels civils

« les transactions en vertu des dispositions de l'article 4 — 9^o ci-dessus ».

La somme à déduire est :

« Le coût réel et effectivement versé lorsque le transport est effectué par un tiers :

« L'évaluation forfaitaire du transport calculée d'après le taux généralement pratiqué par les entrepreneurs spécialisés lorsque cette opération est effectuée avec des véhicules appartenant à l'entreprise.

« Dans cette hypothèse, l'entreprise est considérée comme son propre prestataire de services et doit la taxe à 4,25 p. 100 sur le montant de la déduction ainsi opérée.

« Les déductions dont il s'agit ne sont cependant autorisées qu'à charge par la succursale ou l'entreprise intéressée :

« 1^o) — de remettre au chef de service des Contributions Directes dans les quinze jours premiers du mois, pour le mois précédent, le décompte présentant le détail chronologique :

— « des paiements s'il s'agit de transports effectués par des tiers ;

— « des opérations de transport effectuées par l'entreprise avec son propre matériel, avec l'indication du mode de détermination de la somme à déduire calculée dans les conditions énoncées ci-dessus.

« 2^o) — « de produire à toute réquisition les pièces justificatives correspondant aux opérations de transport des seules marchandises en cause.

ART. 5. — L'avant dernier et le dernier alinéa du tableau portant désignation des produits alimentaires exemptés en vertu des dispositions de l'article 4 — 9^o de la réglementation de la taxe sur les transactions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres, fromages ou œufs, sel, sucre, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons ».

ART. 6. — La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 1955.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1954.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Café

Circulaire n^o 1241 relative au conditionnement du café.
Paris, le 29 mars 1955.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
à M. le Commissaire de la République au Togo
(Service de l'Agriculture)
Lomé.

A l'issue de la Conférence du café, qui a eu lieu les 5, 6 et 7 octobre 1954 au Ministère de la France d'Outre-

Mer, le vœu n^o 7, dont ci-joint copie, a été émis en vue d'envisager l'éventualité de la modification des règlements actuels du conditionnement afin d'autoriser la sortie des Territoires d'Outre-Mer des petites brisures passant au-dessous du module 36, à condition qu'elles soient pourvues d'une fiche d'identité qui les suivra.

Le 25 novembre 1954, une commission, groupant tous les représentants de la profession café des Territoires d'Outre-Mer et de la Métropole et des administrations intéressées, s'est réunie au Ministère de la France d'Outre-Mer en vue de mettre au point, d'après les études faites par la Division de Normalisation de la Section Technique d'Agriculture Tropicale, les définitions concernant le type « sous-limite » et les catégories de petites brisures ainsi que les modalités relatives au marquage des sacs contenant ces produits et à la fiche d'identité devant accompagner les brisures jusqu'à l'utilisateur final (torréfacteur).

En raison d'une très prochaine refonte du décret 48-1075 du 2 juillet 1948 sur le conditionnement du café, il n'a pas paru nécessaire de prendre dans l'immédiat un décret modificatif qui devrait être abrogé ultérieurement.

Dans ces conditions, il a été estimé expédient, en raison du caractère temporaire des modifications et adjonction suivantes, de vous donner des instructions par la présente circulaire qui devra être publiée dans le journal officiel de votre territoire.

1^o — Type de café « sous-limite »

L'article 4 du décret précité, créant les différents types commerciaux pour toutes les espèces botaniques faisant l'objet de l'article 2, est complété par :

« le type sous-limite (sauf pour la 2^e catégorie de l'indénité petites fèves, telle qu'elle est définie à l'article 7, l'indénité grosses fèves et le libéria) ».

Définition de ce type :

Les cafés du type « sous-limite » ne doivent pas présenter pour un échantillon de 300 grs., plus de quatre cent quatre vingt défauts dont au maximum 5% en poids de brisures retenues à la passoire module 36 définie par la norme N F XII — 501 (diamètre des trous de 4 mm) et ne pas renfermer de petites brisures traversant cette passoire.

Marquage des sacs :

Les prescriptions générales de l'article 11 du décret précité, relatives au marquage sont applicables aux sacs contenant les cafés du type « sous-limite ».

Toutefois, l'indication de ce type, au lieu d'être figurée sur les sacs par des disques noirs de 5 cm. de diamètre, comme pour les autres types, sera présentée par les lettres majuscules : S/S. L. de 5 cm. de hauteur, 4 cm. de largeur et 1 cm. d'épaisseur de trait.

2^o Brisures.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9, relatif aux « brisures », est provisoirement remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Brisures : Elles comprennent trois catégories :
a) Brisures n^o 1 ; elles doivent :

et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 51-207 du 16 février 1951 relatif aux indemnités diverses allouées au personnel du cadre général des Chemins de fer de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres locaux;

Vu l'arrêté 474 du 4 juin 1952 fixant les soldes des cadres locaux;

Le conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle n° 12.041/PEL/BE. du 10 mars 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les gratifications de fin d'année pouvant être allouées au personnel du cadre local Indigène des Chemins de fer, dans les conditions définies ci-après :

1°/ — Gratification normale fixée à 5% du traitement de grade.

2°/ — Quatre degrés de gratifications majorées (M1, M2, M3, M4) représentant 25, 50, 75 et 100% de la gratification normale.

3°/ — Trois degrés de gratifications réduites (R1, R2, R3) représentant respectivement une diminution de 25, 50 et 75% de la gratification normale.

ART. 2. — Notation.

En vue de l'attribution de ces gratifications chaque agent reçoit une note de 0 à 20, exprimée en unités qui a la signification suivante :

20 et 19	agent méritant la gratification majorée M4
18 et 17	agent méritant la gratification majorée M3
16 et 15	agent méritant la gratification majorée M2
14 et 13	agent méritant la gratification majorée M1
12	agent méritant la gratification normale
11	agent méritant la gratification réduite R1
10	agent méritant la gratification réduite R2
9	agent méritant la gratification réduite R3
8 et au-dessous	agent ne méritant pas de gratification.

Les punitions ne doivent pas, en principe, influencer sur la notation si elles sanctionnent des fautes résultant de défaillances passagères.

De même pour les agents qui ont eu des absences pour maladie en cours d'exercice, la notation doit tenir compte uniquement de la valeur professionnelle, de la conduite et du travail des intéressés pendant les périodes de présence effective. L'état de santé ne doit intervenir que s'il a une répercussion sur la qualité des services.

Les Chefs de service sont notateurs au 1^{er} degré.

Une instruction du Directeur détermine les modalités suivant lesquelles sont présentées les propositions

et, le cas échéant, la manière dont s'exerce la participation des délégués du personnel à la présentation de ces propositions.

ART. 3. — Tableau de classement.

Ne peuvent recevoir de gratification que les agents inscrits, sur la proposition de leur chef de Service; sur des tableaux de classement dressés pour l'exercice s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ces tableaux sont établis avant le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé un tableau par Service : Services Généraux (Secrétariat, Finances, Comptabilité-Matières) — Exploitation — Voie — Traction — Wharf.

Dans les propositions de classement, les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant ci-après :

— Les agents proposés pour la majoration M4, puis les agents proposés pour la majoration M3 et ainsi de suite les agents proposés pour les majorations M2 et M1, pour la gratification normale et le cas échéant pour chacune des gratifications réduites R1, R2 et R3.

A valeur égale, la priorité est accordée :

à l'agent qui est au grade le plus élevé;

au même grade, à l'agent le plus ancien dans le grade;

à égalité d'ancienneté, à l'agent le plus âgé.

Les agents non proposés pour une gratification sont inscrits à la suite dans l'ordre de mérite décroissant.

Il n'est pas mentionné de notes chiffrées en regard des noms des agents inscrits.

Les tableaux sont arrêtés définitivement par une Commission composée de :

Président :

Le Directeur du Réseau ou son Adjoint.

Membres :

a/ — Les Chefs des Services Exploitation, Voie; Traction, Wharf et Services Généraux (Finances, Secrétariat).

b/ — Deux délégués de l'ensemble du Personnel du Réseau.

ART. 4. — Pour chacun des tableaux définitivement arrêtés, la détermination du degré de gratification majorée à attribuer à chaque agent est effectuée dans l'ordre de succession des inscriptions et en appliquant les pourcentages ci-après :

1°/ — Le nombre d'agents pouvant obtenir une gratification majorée ne peut dépasser 50% de l'effectif du tableau de classement.

2°/ — Le nombre d'agents pouvant obtenir les gratifications majorées M4 et M3 ne peut dépasser 20% de l'effectif du tableau de classement.

Si l'effectif d'un tableau est inférieur à 3, ces pourcentages ne sont pas appliqués, s'il est inférieur à 5; le pourcentage objet du 2° ci-dessus n'est pas appliqué.

ART. 5. — Calcul du montant de la gratification.

Le montant de la gratification est ensuite calculé d'après le degré de gratifications attribuées aux agents

au prorata de leurs journées de présence au Réseau en appliquant les coefficients ci-après :

Nombre de journées de présence pendant l'exercice en cours	Coefficient applicable à la gratification
300 à 329 J.	9/10
270 à 299 J.	8/10
240 à 269 J.	7/10
210 à 239 J.	6/10
180 à 209 J.	5/10
150 à 179 J.	4/10
120 à 149 J.	3/10
90 à 119 J.	2/10
60 à 89 J.	1/10
0 à 59 J.	0

Sont considérés arbitrairement comme journées de présence au Réseau :

- Les repos périodiques
- Les journées d'absence pour blessure en service
- Les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de 30 j.

Pendant le congé administratif normal la gratification sera payée sur un taux personnel de la solde Outre-Mer de l'Agent jusqu'à concurrence des 5/8^e du congé normal et les délais de route, mais non compris les prolongations de congé pour maladie ou convenance personnelle.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se cumulent avec les réductions ci-dessus.

Pour les agents stagiaires titularisés au cours de l'exercice, il n'est tenu compte que de la période qui s'est écoulée depuis la date de la titularisation.

Les agents titulaires, contractuels ou détachés qui cessent leurs fonctions en cours d'exercice, pour un motif autre que la révocation ou le licenciement par mesure disciplinaire, ont droit à une part de gratification correspondant à leur temps de présence au Réseau pendant l'exercice en cours. Cette gratification est calculée d'après le degré de gratification de l'exercice précédent.

Le montant global des gratifications ne peut dépasser le montant de la dépense que supporterait le Réseau si tous les agents (non compris les stagiaires) percevaient le traitement moyen et touchaient la gratification normale intégrale.

Si pour l'ensemble des agents, le total des gratifications excède la dépense maximum autorisée, toutes les gratifications, quel qu'en soit le montant, sont frappées d'une réduction dont le taux uniforme est le quotient de la différence entre le montant global des gratifications et la dépense maximum autorisée divisée par le montant global des gratifications; ce quotient est exprimé en dixièmes et arrondi au dixième inférieur si le chiffre des centièmes est inférieur ou égal à 5, au dixième supérieur si le chiffre des centièmes est supérieur à 5.

ART. 6. — Les agents stagiaires n'ont pas droit aux gratifications.

Les agents des cadres ferroviaires détachés hors du Réseau n'ont pas droit aux gratifications pendant la période de leur détachement.

ART. 7. — Indépendamment des textes organiques cités en référence, le présent arrêté annule purement et simplement tous textes contraires.

ART. 8. — Le Directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 241-54/CFT. du 11 mars 1954 réglementant l'attribution de gratifications au personnel du cadre secondaire organisé par arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation et statut du Personnel des Chemins de Fer de la France d'Outre-mer, notamment les articles 3 et 18;

Vu la loi 772 du 30 juin 1950;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de majoration de traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 51-207 du 16 février 1951 relatif aux indemnités diverses allouées au personnel du cadre général des Chemins de fer de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 474-52/F. du 4 juin 1952, fixant au 10 septembre 1951 les soldes indiciaires des cadres supérieurs et locaux du Territoire;

Vu l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946 portant statut du personnel secondaire du Réseau des C.F.T., notamment les articles 13 à 18;

Le conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle n° 12.041/PEL/BE. du 10 mars 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — *Définition.*

La gratification allouée en fin d'année constitue une prime destinée à couvrir les sujétions particulières qu'impose le Service des Chemins de Fer et à intéresser le personnel aux résultats de l'Exploitation.

A chaque échelon de chaque échelle correspondant :

1^o — Une gratification normale (N) dont le taux est fixé à 10% du traitement de grade.

2^o — Quatre degrés de gratification majorée (M1, M2, M3, M4), représentant respectivement 25, 50, 75 et 100% d'augmentation sur le taux de la gratification normale.

3^o — Trois degrés de gratification réduite (R1, R2, R3), représentant respectivement une diminution de 25, 50 et 75% sur le taux de la gratification normale.

ART. 2. — *Notation.*

En vue de l'attribution de ces gratifications, chaque agent reçoit une note de 0 à 20, exprimée en unités qui a la signification suivante :

20 et 19	agent méritant la gratification majorée M4
18 et 17	agent méritant la gratification majorée M3
16 et 15	agent méritant la gratification majorée M2
14 et 13	agent méritant la gratification majorée M1
12	agent méritant la gratification normale
11	agent méritant la gratification réduite R1
10	agent méritant la gratification réduite R2
9	agent méritant la gratification réduite R3
8 et au-dessous	agent ne méritant pas de gratification.

Les punitions ne doivent pas, en principe, influencer sur la notation si elles sanctionnent des fautes résultant de défaillances passagères.

De même, pour les agents qui ont eu des absences pour maladie au cours de l'exercice, la notation doit tenir compte uniquement de la valeur professionnelle, de la conduite et du travail des intéressés pendant les périodes de présence effective. L'état de santé ne doit intervenir que s'il a une répercussion sur la qualité des services.

Une instruction du Directeur désigne, s'il y a lieu, les notateurs au 1^{er} degré, détermine les modalités suivant lesquelles sont présentées leurs propositions et, le cas échéant, la manière dont s'exerce la participation des délégués du Personnel à la présentation de ces propositions.

ART. 3. — *Tableau de classement.*

Ne peuvent percevoir de gratification que les agents inscrits, sur la proposition du Directeur, sur des tableaux de classement dressés pour l'exercice s'étendant du 1^{er} au 31 décembre. Ces tableaux doivent être établis avant le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé obligatoirement un tableau pour le groupe d'échelles 3 et 4, un tableau pour le groupe d'échelles 5 et 6 et un tableau pour les agents de l'échelle 7.

Dans les propositions de classement, les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant ci-après :

Les agents proposés pour la majoration M4, puis les agents proposés pour la majoration M3 et ainsi de suite pour les agents proposés pour les majorations M2 et M1, pour la gratification normale et, le cas échéant, pour chacune des gratifications réduites R2 et R3.

A valeur égale, la priorité est accordée :

à l'agent qui est à l'échelle la plus élevée ;

dans la même échelle, à l'agent qui est à l'échelon le plus élevé ;

dans le même échelon, à l'agent le plus ancien au Réseau depuis la date de commissionnement, du contrat ou du détachement.

A égalité de service, à l'agent le plus âgé.

Les agents non proposés pour une gratification sont inscrits à la suite dans l'ordre de mérite décroissant.

Il n'est pas mentionné de notes chiffrées en regard des noms des agents inscrits.

ART. 4. — *Commission de classement.*

Les tableaux sont arrêtés définitivement par une Commission composée de :

- Le Directeur du Réseau (ou son Adjoint) Président
- Les Chefs des Services Exploitation, Voie, Traction;
- Le Chef ou le Sous-Chef du Bureau des Services Généraux;
- Deux délégués du personnel du Réseau appartenant à la catégorie du personnel intéressé. Membres

ART. 5. — Pour chacun des tableaux définitivement arrêtés, la détermination du degré de gratification majorée à attribuer à chaque agent est effectuée dans l'ordre de succession des inscriptions et en appliquant les pourcentages ci-après :

1^o/ — Le nombre d'agents pouvant obtenir une gratification majorée ne peut dépasser 50% de l'effectif du tableau de classement.

2^o/ — Le nombre d'agents pouvant obtenir les gratifications majorées M4 et M3 ne peut dépasser 20% de l'effectif du tableau de classement.

Si l'effectif d'un tableau est inférieur à 3, ces pourcentages ne sont pas appliqués, s'il est inférieur à 5, le pourcentage objet du 2^o ci-dessus n'est pas appliqué.

ART. 6. — *Calcul du montant de la gratification.*

Le montant de la gratification est ensuite calculé d'après le degré de gratification attribué aux agents au prorata de leurs journées de présence au Réseau en appliquant les coefficients ci-après :

Nombre de journées de présence pendant l'exercice en cours	Coefficient applicable à la gratification
300 à 329 J.	9/10
270 à 299 J.	8/10
240 à 269 J.	7/10
210 à 239 J.	6/10
180 à 209 J.	5/10
150 à 179 J.	4/10
120 à 149 J.	3/10
90 à 119 J.	2/10
60 à 89 J.	1/10
0 à 59 J.	0

Sont considérés arbitrairement comme journées de présence au Réseau :

- Les repos périodiques
- Les journées d'absence pour blessure en service
- Les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de 30 J.

Pendant le congé administratif normal, la gratification sera payée sur le taux personnel de la solde outre-mer de l'agent jusqu'à concurrence des 5/8^e du congé et délais de route, mais non compris les congés pour maladie ou convenance personnelle.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se cumulent avec les réductions ci-dessus.

Pour les agents stagiaires et les attachés qui ont été commissionnés au cours de l'exercice, il n'est tenu compte que de la période qui s'est écoulée depuis la date du commissionnement.

Les agents commissionnés, contractuels ou attachés, qui cessent leurs fonctions en cours d'exercice, pour un motif autre que la révocation ou le licenciement par mesure disciplinaire, ont droit à une part de gratification correspondant à leur temps de présence au Réseau pendant l'exercice en cours. Cette part de gratification est calculée d'après le degré de gratification de l'exercice précédent.

Si, pour l'ensemble des agents, le total des gratifications ainsi calculées excède la dépense maximum autorisée, toutes les gratifications sont frappées d'une réduction dont le taux uniforme est le quotient de la différence entre le montant global des gratifications et la dépense maximum autorisée, divisée par le montant global des gratifications; ce quotient est exprimé en dixièmes et arrondi au dixième inférieur si le chiffre des centièmes est inférieur ou égal à 5, au dixième supérieur si le chiffre des centièmes est supérieur à 5.

ART. 7. — Le traitement à prendre en considération pour le calcul de la gratification est, en principe, le traitement de grade exprimé en monnaie locale.

Toutefois, dans le cas où l'agent cumule la gratification et la prime de gestion, c'est le traitement ayant servi de base au calcul de la prime de gestion qui est pris en considération pour la détermination de la gratification.

La gratification ainsi calculée représente le maximum et correspond à la note maximum M4.

Elle peut se réduire au prorata des notes M3, M2, M1, représentant respectivement 75%, 50, 25% de la gratification maximum résultant de l'application des règles de cumul.

ART. 8. — Le montant cumulé de la gratification et des primes de gestion ne doit pas dépasser 30% du traitement de l'échelon 5 des Echelles I et II ayant servi de base au décompte de la prime de gestion perçue.

ART. 9. — Les articles 13 à 18 de l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946 susvisé sont annulés et remplacés par les présentes dispositions.

ART. 10. — Indépendamment des textes cités en référence, le présent arrêté annulé purement et simplement tous textes contraires.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 242-54/CFT. du 11 mars 1954 réglementant l'attribution de l'indemnité de fonction et de prime de gestion au personnel servant au Réseau des Chemins de Fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation et statut du Personnel des Chemins de Fer de la France d'Outre-mer, notamment les articles 3 et 18;

Vu la loi 772 du 30 juin 1950;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant pour compter du 25 décembre 1950 le régime de rémunération des fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de majoration de traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 24/CFT. du 13 avril 1947 modifié et complété par les arrêtés n° 676/TP. — 138/CFT. 202 des 23 août 1948 — 14 février 1950 et 19 mars 1951, approuvés respectivement par Radio officiel n° 53/RVL/105 du 13 février 1947 — lettres n° 54.380 et 23.646 des 26 novembre 1948 et 10 mai 1951;

Vu le décret n° 51-207 du 16 février 1951 relatif aux indemnités diverses allouées au personnel du cadre général des Chemins de fer de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 558 du 18 octobre 1943 réorganisant à nouveau le Cadre Local Européen du Chemin de Fer et du Wharf du Togo et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 474 du 20 juin 1946 portant statut du personnel du cadre secondaire des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle n° 12.041/PEL/BE. du 10 mars 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de fonction du Directeur prévue à l'article 8 du décret du 19 mai 1939 est attribuée dans la limite de 30% du traitement attaché à l'échelon C Emploi de Direction.

ART. 2. — 4° — Les primes de gestion prévues à l'article 18 du décret du 19 mai 1939, exclusives de toute autre indemnité professionnelle visée audit article en dehors de gratification sont attribuées aux agents occupant au Chemin de Fer du Togo, les postes ci-après désignés, et dans la limite des pourcentages suivants :

EMPLOI DU CADRE GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER
DE LA F.O.M.

Echelle III — échelon 5.

Poste : — Chef des Services Administratifs et Financiers 20%
Moyenne imposée : 20%

Echelle II — échelon 5.

Poste : — Chef de l'Exploitation 20%
— Chef Service Voie et Bâtiments 20%
— Chef Service Matériel et Traction 20%

— Chef Comptabilité-Finances	20%
— Chef Service Wharf et Phare	20%
<hr/>	
Moyenne imposée : 20%	
	$\frac{100\% = 20\%}{5}$

Echelle I — échelon 5.

Poste : — Chef du Secretariat	20%
— Adjoint au Chef Service Exploitation	20%
— Adjoint Chef Service Voie et Bâtiments	20%
— Adjoint Chef Service Matériel et Traction	20%
— Chef de la Comptabilité-Matières	20%
<hr/>	
Moyenne imposée : 20%	
	$\frac{100\% = 20\%}{5}$

Dans le cas particulier où un des agents gérant l'un des postes prévus ci-dessus avait un classement correspondant à l'équivalence de l'Echelle 3 ou 4 du Cadre Général, cet agent recevrait personnellement le pourcentage ressortant à cette échelle.

2°/ — Les pourcentages ci-dessus constituent des maxima pour chaque emploi. Ils s'appliquent au traitement de base de l'échelon 5 de l'échelle dans laquelle est classé l'emploi.

3°/ — Les indemnités de fonction et de gestion ne sont payables que dans la position de service Outre-Mer.

4°/ — Le taux réel du pourcentage attribué annuellement à chaque emploi est fixé dans la limite des maxima ci-dessus par le Directeur du C.F.T. et du Wharf.

ART. 3. — Les indemnités de fonction ou prime de gestion ne sont pas cumulables avec la prime de rendement allouée aux fonctionnaires du Cadre Général des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer ou assimilés. Toutefois si le montant de ces indemnités ou primes est supérieur au montant de la prime de rendement perçue, ces fonctionnaires ou assimilés peuvent, à titre personnel percevoir la différence.

Ces indemnités ou primes sont payables mensuellement.

ART. 4. — Les agents des Cadres Généraux des Travaux Publics du Cadre Supérieur, du Cadre Local Européen du C.F.T. des Echelles 5 à 7 du Cadre Secondaire organisé par l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946, et les détachés au Réseau auxquels seraient confiés les emplois ci-dessus désignés ont droit à la prime de gestion attachée à ces emplois.

ART. 5. — La prime de gestion est calculée sur le traitement réglementaire en monnaie locale (à l'exclusion de toutes autres allocations) afférent aux Echelles et échelons visés à l'article 2.

ART. 6. — Le montant annuel du crédit ouvert au Réseau pour l'allocation aux agents des primes de gestion ne peut dépasser les 6/1000 du montant des

recettes d'Exploitation de toute valeur prévues au Budget. En cas de dépassement, toutes les primes sont frappées d'un coefficient de réduction identique, calculé de manière que le montant total des primes soit ramené au maximum autorisé.

ART. 7. — Le montant cumulé de l'indemnité de fonction ou prime de gestion et la gratification ne doit pas dépasser 30% du traitement de l'échelon 5 des Echelles I et II et 35% du traitement de l'échelon 5 des Echelles III et IV et de l'emploi de Direction visés à l'article 2.

ART. 8. — Les agents qui cumulent l'indemnité de fonction ou prime de gestion avec la gratification recevront application des règles de cumul sur le traitement ayant servi de base au calcul de l'indemnité de fonction ou de la prime de gestion perçue.

A cet égard, ces agents percevront la gratification de fin d'année sur le même traitement.

Toutefois, les agents qui n'auront pas bénéficié de l'indemnité de fonction ou de prime de gestion percevront la gratification de fin d'année sur le traitement de leur grade.

ART. 9. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés nos 24/CFT. 676/TP. et 202-51/CFT. des 13 janvier 1947, 23 août 1948 et 19 mars 1951 relatifs aux primes de fonction et de gestion allouées au personnel du Réseau des C.F.T.

ART. 10. — Indépendamment des textes cités en référence, le présent arrêté annule purement et simplement tous textes contraires.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1954.

L. PEGHOUX.

ARRETE N° 243-54/CFT. du 11 mars 1954 définissant les conditions d'attribution de gratifications aux fonctionnaires du Cadre Général des T.P. de la FOM servant au Réseau des C.F.T., au Personnel du Cadre Général des Chemins de Fer de la F.O.M., au Personnel du Statut Général des Régies Ferroviaires de la F.O.M. appartenant aux Echelles 13 à 19 et servant au C.F.T., aux agents du Cadre Local Européen du C.F.T. réorganisé par l'Arrêté n° 558 du 18 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation et statut du Personnel des Chemins de Fer de la France d'Outre-mer, notamment les articles 3 et 18;

Vu l'arrêté n° 474 du 4 juin 1952 fixant les soldes indiciaires du cadre Européen des Chemins de Fer du Togo;

Vu la loi 772 du 30 juin 1950;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de majoration de traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-207 du 16 février 1951 relatif aux indemnités diverses allouées au personnel du cadre général des Chemins de fer de la France d'Outre-mer;

Le conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle n° 12.041/PEL/BE. du 10 mars 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les gratifications visées à l'article 3 du décret du 19 mai 1939 sont allouées dans la limite de 20% de leur traitement d'emploi, par le Commissaire de la République sur proposition du Secrétaire Général du Togo, au Directeur; sur proposition du Directeur du Réseau aux Chefs des Services Régionaux.

Lorsque les intéressés ne sont pas classés en solde aux Echelles de Directeur, Sous-Directeur, Chefs de Services Régionaux, le traitement à prendre en considération pour le calcul de la gratification sera celui de grade de l'intéressé.

ART. 2. — Les gratifications visées à l'article 18 du décret du 19 mai 1939 sont allouées au Personnel des Cadres Généraux et Assimilés dans les conditions ci-après :

1° — A chaque échelon correspondant :

a/ — Une gratification normale (N) dont le taux est fixé à 14% du traitement de grade;

b/ — Quatre degrés de gratifications majorées (M1, M2, M3 et M4), représentant respectivement 11, 22, 33 et 44% d'augmentation sur le taux de la gratification normale;

c/ — Trois degrés de gratifications réduites (R1, R2 et R3), représentant respectivement 25, 50 et 75% de réduction sur le taux de la gratification normale.

II° — En vue de l'attribution de ces gratifications, chaque agent est noté par le Directeur de 0 à 20. La note exprimée en unités a la signification suivante :

20 et 19	agent méritant la gratification majorée M4
18 et 17	agent méritant la gratification majorée M3
16 et 15	agent méritant la gratification majorée M2
14 et 13	agent méritant la gratification majorée M1
12	agent méritant la gratification normale
11	agent méritant la gratification réduite R1
10	agent méritant la gratification réduite R2
9	agent méritant la gratification réduite R3
8 et au-dessous	agent ne méritant pas de gratification.

Les punitions ne doivent pas, en principe, influencer sur la notation si elles ne sanctionnent que des fautes résultant de défaillances passagères.

En ce qui concerne les agents qui ont eu des absences pour maladie au cours de l'exercice, la notation doit tenir compte uniquement de la valeur professionnelle, de la conduite et du travail des intéressés pendant les périodes de présence effective. L'état de santé ne doit intervenir que s'il a une répercussion sur la qualité des services.

III° — Ne peuvent percevoir de gratifications que les agents inscrits sur la proposition des notateurs sur des tableaux de classement dressés pour l'exercice s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ces états doivent être établis avant le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé obligatoirement :

— Un tableau pour les agents du Groupe d'échelles I et II.

— Un tableau pour les agents du Groupe d'échelles III et IV.

Si le nombre d'agents de ces groupes le permet, ces tableaux sont subdivisés en tableaux particuliers aux agents de la même spécialité :

— Services Généraux.

— Exploitation.

— Voie et Bâtiments.

— Matériel et Traction.

Dans les tableaux de classement les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant ci-après :

— Les agents proposés pour la majoration M4.

— Puis les agents proposés pour la majoration M3 et ainsi de suite pour les agents proposés pour les majorations M2, M1, pour la gratification normale et, le cas échéant, pour chacune des gratifications réduites R1, R2, R3.

A valeur égale la priorité est accordée :

— A l'agent qui est à l'échelle la plus élevée;

— Dans la même échelle, à l'agent qui est à l'échelon le plus élevé;

— Dans le même échelon, à l'agent le plus ancien au Réseau depuis la date de nomination, du contrat ou du détachement.

— A égalité de service, à l'agent le plus âgé.

Les agents non proposés pour une gratification sont inscrits à la suite dans l'ordre de mérite décroissant.

Il n'est pas mentionné de notes chiffrées en regard des noms des agents inscrits.

IV° — Les tableaux pour le groupe d'échelons III et IV sont arrêtés par une Commission composée :

— du Directeur du Réseau. *Président.*

— de l'Adjoint au Directeur du Réseau sous réserve

— de deux agents supérieurs appartenant à la catégorie du personnel intéressé.

Pour les tableaux de groupe d'échelles I et II, la Commission est complétée par un Chef de Service de la Spécialité intéressée, désigné par le Directeur.

Les tableaux sont approuvés par le Directeur du Réseau.

V^o/ — Le montant de la gratification est ensuite calculé d'après le degré de gratification attribuée aux agents au prorata de leurs journées de présence au Réseau en appliquant les pourcentages ci-après :

Nombre de journées de présence pendant l'exercice en cours	Pourcentage de la réduction de la gratification
300 à 329 J.	9/10
270 à 299 J.	8/10
240 à 269 J.	7/10
210 à 239 J.	6/10
180 à 209 J.	5/10
150 à 179 J.	4/10
120 à 149 J.	3/10
90 à 119 J.	2/10
60 à 89 J.	1/10
0 à 59 J.	0

Sont considérés conventionnellement comme journées de présence au Réseau :

- Les repos périodiques;
- Les journées d'absence pour blessures en service;
- Les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de 30 j.

Pendant le congé administratif normal, la gratification sera payée sur le taux personnel de la solde outre-mer, de l'agent jusqu'à concurrence des 5/8^e du congé et délais de route, mais non compris les prolongations de congé pour maladie ou convenance personnelle.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se cumulent avec les réductions ci-dessus, à condition que le taux de réduction soit notifié en même temps que la sanction.

Les agents qui cessent leurs fonctions en cours d'exercice pour un motif autre que la révocation ou le licenciement par mesure disciplinaire ont droit à une part de gratification correspondant à leur temps de présence au Réseau pendant l'exercice en cours. Cette part de gratification est calculée d'après le degré de gratification de l'exercice précédent.

Si le total des gratifications à allouer excède la dépense maximum autorisée, toutes les gratifications quel qu'en soit le montant sont frappées d'une réduction dont le taux uniforme est le quotient de la différence entre le montant global des gratifications et la dépense maximum autorisée divisée par le montant global des gratifications; ce quotient est exprimé en dixièmes et arrondi au dixième inférieur si le chiffre des centièmes est inférieur ou égal à 5, au dixième supérieur si le chiffre des centièmes est supérieur à 5.

VI^o/ — Le traitement à prendre en considération pour le calcul de la gratification est le traitement réglementaire en monnaie locale, en principe, celui de grade de l'agent.

Toutesfois, dans le cas où l'agent cumule la gratification avec la prime de gestion ou de fonction, il recevra application des règles de cumul sur le traitement ayant servi de base au décompte de la prime de gestion ou de fonction perçue.

La gratification résultant de l'application des règles de cumul représente la gratification maximum. Elle correspond à la note M4 et peut se réduire proportionnellement aux notes M3, M2, M1 représentant respectivement 75, 50, 25% de la gratification maximum découlant de l'application des règles de cumul.

ART. 3. — Les agents stagiaires et les attachés n'ont pas droit aux gratifications, ni les agents des cadres ferroviaires détachés hors du Réseau pendant la période de leur détachement.

ART. 4. — Le montant cumulé de la gratification et l'indemnité de fonction ou prime de gestion ne doit pas dépasser 30% du traitement de l'échelon 5 des Echelles I et II et 35% du traitement de l'échelon 5 des Echelles III et IV et de l'emploi de direction du Cadre Général des Chemins de Fer de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Sont abrogés les arrêtés nos 635/TP. et 203/CFT. des 28 août 1945 et 19 mars 1951.

ART. 6. — Indépendamment des textes cités en référence, le présent arrêté annule purement et simplement tous textes contraires.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 45-55/CP. du 11 janvier 1955 fixant le statut particulier des cadres supérieurs des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunérations, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 643/51/P. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. en date du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. en date du 13 février 1952 fixant le régime des congés et des autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des chemins de fer et du wharf et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946, fixant le statut du cadre local secondaire des chemins de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951 instituant une hiérarchie transitoire des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 491-53/CP. du 29 juin 1953 complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1953;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 53/C. du 15 octobre 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement dans le Cadre Local et dans le Cadre Local Secondaire des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est suspendu.

Ces cadres disparaîtront par voie d'extinction.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1953, il est créé au Togo un cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République.

Ce cadre forme deux Corps :

— le Corps des agents d'exécution des Chemins de Fer et du Wharf.

— le Corps des agents de maîtrise des Chemins de Fer et du Wharf.

Le statut particulier de ces corps, prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires des dits corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'approbation ministérielle n° 53/C. du 15 octobre 1954, le recrutement futur dans le cadre défini par le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

TITRE PREMIER.

Corps des agents d'exécution des Chemins Fer et du Wharf.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ART. 3. — Les fonctionnaires du corps des agents d'exécution des Chemins de Fer et du Wharf concourent au fonctionnement et à l'Administration Générale des divers services : Généraux, Exploitation, Voie, Traction et Wharf.

Quels que soient leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, ils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du Corps des agents de maîtrise.

ART. 4. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du Corps des Agents d'exécution sont fixés par les 2 tableaux ci-après :

TABLEAU I VISE A L'ARTICLE 4.

	SERVICES GÉNÉRAUX	SERVICE EXPLOITATION	SERVICE TRACTION	SERVICE VOIE & BATIMENTS	SERVICE DU WHARF
Echelle 1	Employé des Services généraux	Facteur Chef de train Receveur Chef de manœuvre	Mécanicien Ouvrier Employé	Ouvrier Chef d'Equipe Employé	Pointeur Mécanicien Ouvrier Employé
Echelle 2	Employé principal des Services Généraux	Sous Chef de Station Facteur principal Chef de train Ppal. Receveur principal Chef de manœuvre principal	Mécanicien Ppal. Ouvrier Ppal. Employé principal	Ouvrier Ppal. Chef d'Equipe Ppal. Employé principal	Pointeur Ppal. Mécanicien Ppal. Ouvrier Ppal. Employé principal
Echelle 3	Employé principal en Chef des Services Généraux	Chef de Station	Chef Mécanicien Maître Ouvrier Employé principal en Chef.	Chef de Brigade Maître Ouvrier Employé principal en Chef.	Chef Mécanicien Chef pointeur Maître Ouvrier Employé principal en Chef.

TABLEAU II VISE A L'ARTICLE 4.

Indication des indices, classés en 3 échelles de 8 échelons et 2 chevrons chacune.

PÉRÉQUATION	ECHELLES	ECHELONS								CHEVRONS	
		1	2	3	4	5	6	7	8	1	2
70 %	1	335	345	355	365	375	385	395	405	415	425
20 %	2	375	386	397	408	419	430	441	452	463	474
10 %	3	423	438	453	468	483	498	515	528	543	558

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 5. — Le nombre maximum d'agents d'exécution à admettre dans le corps est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République au Togo.

Nul ne peut être admis autrement que comme stagiaires à l'échelon 1 de l'échelle 1.

1^o/ — Peuvent être nommés stagiaires :

a/ — Au concours direct — les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Brevet Élémentaire
- Brevet de Fin d'Etudes Secondaires du 1^{er} Cycle
- Brevet d'Enseignement Commercial ou Diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement
- Diplôme de Capacité en Droit.

ou l'un des Diplômes délivrés par les Ecoles ci-après :

- Ecole Technique supérieure de Bamako
- Ecole des Pupilles Mécaniciens de la Mariue
- Ecoles Normales Fédérales William Ponty, Katiougou, Dabou et Rufisque;
- Diplôme des Ecoles de Notariat reconnues par l'Etat

— Brevet d'Enseignement Industriel

— Brevet d'Enseignement Commercial, premier et deuxième degrés et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté.

b/ — Au concours professionnel — les candidats en service depuis 5 ans au moins au titre de journalier ou à solde mensuelle et autorisés à se présenter au concours professionnel dont les modalités et le programme sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Le stage sera rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

2^o/ — La possibilité de se présenter aux différents concours direct et professionnels est limitée à trois fois pour un même candidat.

3^o/ — L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 33 ans, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct : 80 %

Concours professionnel : 20 %

Si, dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 6. — Les candidats admis dans le corps des agents d'exécution, autrement qu'au concours professionnel doivent accomplir en qualité de stagiaires le stage réglementé par le titre III, Chapitre 1^{er} de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III

Avancement.

ART. 7. — Les avancements sont de deux sortes :

a/ — les avancements en solde par le passage d'un échelon à l'échelon suivant dans la même échelle;

b/ — les avancements en grade par le passage à l'échelle supérieure.

1^o/ — Avancement normal dans une même échelle.

L'avancement en solde dans une même échelle s'effectue par le passage d'un échelon déterminé de cette échelle à l'échelon immédiatement supérieur de la même échelle, lorsque l'ancienneté de l'agent dans l'échelon où il se trouve atteint deux ans, dont douze mois de présence effective en service.

Ce délai peut être réduit ou augmenté par des bonifications d'ancienneté ou des retards à l'avancement.

L'avancement court à partir du 1^{er} jour du mois où il est acquis.

Il est constaté par une décision du Commissaire de la République.

2° — Bonification d'ancienneté :

Des bonifications d'ancienneté de 1, 2, 3 ou 4 mois sont accordées chaque année en même temps que les gratifications aux agents qui ont obtenu des gratifications majorées.

Elles sont fixées comme suit :

1 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M1.

2 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M2.

3 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M3.

4 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M4.

La bonification d'ancienneté ci-dessus est réduite ou supprimée dans les conditions suivantes :

NOMBRE DE JOURNÉES DE PRÉSENCE PENDANT L'EXERCICE EN COURS	COEFFICIENT APPLICABLE A LA GRATI- FICATION	VALEUR DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ CORRESPONDANTE			
		M 4	M 3	M 2	M 1
300 à 329 jours	9/10 ^e	4 mois	3 mois	2 mois	1 mois
270 à 299 jours	8/10 ^e	3 mois	2 mois	1 mois	0 mois
240 à 269 jours	7/10 ^e	2 mois	1 mois	0 mois	0 mois
210 à 239 jours	6/10 ^e	1 mois	0 mois	0 mois	0 mois
180 à 209 jours	5/10 ^e				
150 à 179 jours	4/10 ^e	0 mois	0 mois	0 mois	0 mois
120 à 149 jours	3/10 ^e				
90 à 119 jours	2/10 ^e				
60 à 89 jours	1/10 ^e				
0 à 59 jours	0				

Sont considérés arbitrairement comme journées de présence au Réseau :

— les repos périodiques ;
— les congés réguliers ;
— les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de 30 jours.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se cumulent avec les réductions ci-dessus.

3° — Avancement en grade.

L'avancement en grade est conféré par le Commissaire de la République sur proposition du Directeur du Réseau.

Nul ne peut être promu au grade supérieur s'il ne figure pas au tableau d'aptitude pour ce grade.

L'agent promu en grade est placé dans la nouvelle échelle à l'échelon portant le numéro identique à celui de l'échelon que cet agent occupait dans son ancienne échelle. Il conserve son ancienneté en échelon.

Aucun agent ne peut être promu à un grade supérieur s'il ne réunit pas, dans son grade actuel un minimum de deux ans d'ancienneté dont la moitié au moins en service effectif.

ART. 8. — Gratifications de fin d'année.

La gratification allouée en fin d'année constitue une prime destinée à couvrir les sujétions particulières qu'impose le Service du Chemin de Fer, et à intéresser le personnel aux résultats de l'Exploitation.

Cette gratification est réglementée par arrêté particulier du Commissaire de la République.

ART. 9. — Chevrons.

Le premier chevron est attribué aux agents à l'échelon 8 de leur échelle et comptant, dans cet échelon, une ancienneté d'au moins deux ans, dont 18 mois de présence effective à la Colonie.

Le second chevron est attribué aux agents situés au premier chevron depuis au moins trois ans, dont 18 mois de service effectif.

Les chevrons sont accordés exclusivement au choix, par décision du Commissaire de la République, sur proposition du Directeur et après avis de la Commission de Classement.

Les délais de 2 ou 3 ans ne sont pas réductibles par bonifications d'ancienneté.

Les propositions d'attribution des chevrons sont présentées en même temps que les propositions d'inscriptions aux tableaux de classement pour les gratifications.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires du corps des agents d'exécution des Chemins de Fer et du Wharf, en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande, ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20 % de l'effectif global du Corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le corps des agents d'exécution des Chemins de Fer et du Wharf, à égalité d'indice ou

à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

ART. 11. — Pourront être reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1953, dans le corps des agents d'exécution institué par le présent arrêté, suivant les dispositions de l'article 12 ci-après, les agents du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf, en service au 31 décembre 1952, sur proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer, après avis d'une Commission de classement, et suivant un tableau d'aptitude dressé à cet effet pour chaque échelle.

Les intégrations se feront indice pour indice, et en cas de différence à l'indice immédiatement supérieur.

ART. 12. — Les nominations ne seront faites qu'en fonction des places disponibles.

Les agents classés qui n'auront pu être nommés à la première intégration seront admis au fur et à mesure des vacances.

ART. 13. — Les agents qui n'auront pas été classés pour l'admission seront maintenus dans leur cadre local.

TITRE II

Corps des agents de maîtrise des Chemins de Fer et du Wharf

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 14. — Les fonctionnaires du Corps des agents de maîtrise des Chemins de Fer et du Wharf sont appelés à servir en tous lieux sur l'ensemble du Réseau.

ART. 15. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du Corps des agents de maîtrise sont fixés par les deux tableaux ci-après :

TABLEAU III VISE A L'ARTICLE 15

Indication des grades, classés par Services et répartis sur 6 échelles

ECHELLES	SERVICES GÉNÉRAUX	SERVICE EXPLOITATION	SERVICE TRACTIONS	SERVICE VOIE	WHARF
4	Rédacteur	Sous-Chef de Gare de 2 ^e classe	Chef Ouvrier de 2 ^e classe	Piqueur	Sous-Chef de Wharf de 2 ^e classe
5	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Sous-Chef de Gare de 1 ^{re} classe	Chef Ouvrier de de 1 ^{re} classe	Piqueur Ppal.	Sous-Chef de Wharf de 1 ^{re} cl.
6	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	Sous-Chef de Gare principal	Contremaître de 2 ^e classe	Chef de District de 2 ^e classe	Sous-Chef de Wharf principal
7	Chef de Groupe	Chef de Gare de 2 ^e classe	Contremaître de de 1 ^{re} classe	Chef de District de 1 ^{re} classe	Chef de Wharf de 2 ^e classe
8	Sous-Chef de Bureau	Chef de Gare de 1 ^{re} classe	Contremaître ppal.	Chef de District principal	Chef de Wharf de 1 ^{re} classe
9	Sous-Chef de Bureau Ppal.	Chef de Gare ppal.	Sous-Chef d'Atelier	Sous-Chef de Section	Chef de Wharf ppal

TABLEAU IV VISE A L'ARTICLE 15.
Indication des indices, classés en 6 échelles de 8 échelons et 2 chevrons chacune.

ECHELLES	ECHELONS																CHEVRONS			
	1		2		3		4		5		6		7		8		1		2	
	INDICE		INDICE		INDICE		INDICE		INDICE		INDICE		INDICE		INDICE		INDICE		INDICE	
	Loc.	Métr.	Loc.	Métr.	Loc.	Métr.	Loc.	Métr.	Loc.	Métr.	Loc.	Métr.	Loc.	Métr.	Loc.	Métr.	Loc.	Métr.	Loc.	Métr.
4	402	180	424	190	447	200	469	210	491	220	514	230	536	240	558	250	581	260	603	270
5	469	210	495	219	508	227	525	235	546	244	563	252	581	260	601	269	619	277	637	285
6	536	240	547	246	566	253	581	260	594	266	607	273	625	280	639	286	654	293	670	300
7	603	270	614	275	625	280	637	285	648	290	659	295	670	300	681	305	692	310	704	315
8	670	300	679	304	686	308	695	312	704	315	709	318	715	321	724	324	728	327	737	330
9	704	315	714	319	721	323	739	332	748	335	755	338	773	346	781	349	797	357	804	360

3^o/ — Les dispositions de l'arrêté N° 491-53/CP. du 29 juin 1953 complétant l'arrêté N° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux s'appliquent aux agents du corps de maîtrise classés aux échelles 6, 7, 8 et 9.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 16. — 1^o/ — Le nombre maximum d'agents de maîtrise à admettre dans le corps est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République au Togo.

2^o/ — Peuvent être admis comme stagiaires à l'échelle 4, échelon I :

Au concours direct — Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

— Baccalauréat

— Brevet Supérieur

— Certificat de Fin d'Etudes d'une Ecole Supérieure de Commerce ou diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement, et ayant subi en outre avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe III du présent arrêté.

3^o/ — Peuvent être admis à un échelon quelconque de l'échelle 4 :

Au concours professionnel — Les candidats en service effectif dans le corps des agents d'exécution depuis 5 ans au moins, dont un an à l'échelle 3; et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. En cas de succès leur promotion se fera à l'échelon de l'échelle 4 de même numéro que celui de l'échelle 3 auquel ils appartiennent, en conservant leur ancienneté d'échelon.

4^o/ — Les agents admis au concours direct doivent accomplir en qualité de stagiaire le stage réglementé par le titre III, chapitre 1^{er} de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

5^o/ — La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limitée à 3 fois pour un même candidat.

6^o/ — L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct	70 %
Concours professionnel	30 %

Si, dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE III

Avancement.

ART. 17. — 1^o/ — Les avancements sont de deux sortes :

a/ — les avancements en solde par le passage d'un échelon à l'échelon suivant dans la même échelle.

b/ — les avancements en grade par le passage à l'échelle supérieure :

2^o/ — Avancement normal dans une même échelle.

L'avancement en solde dans une même échelle s'effectue par le passage d'un échelon déterminé de cette échelle à l'échelon immédiatement supérieur de la même échelle, lorsque l'ancienneté de l'agent dans l'échelon où il se trouve atteint deux ans dont douze mois de présence effective en service.

Ce délai peut être réduit ou augmenté par des bonifications d'ancienneté ou des retards à l'avancement.

L'avancement court à partir du 1^{er} jour du mois où il est acquis. Il est constaté par une décision du Commissaire de la République.

3^o/ — Bonifications d'ancienneté.

Des bonifications d'ancienneté de 1, 2, 3 ou 4 mois sont accordées chaque année en même temps que les gratifications aux agents qui ont obtenu des gratifications majorées.

Elles sont fixées comme suit :

1 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M1

2 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M2

3 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M3

4 mois pour les agents qui ont obtenu le degré de gratification M4

La bonification d'ancienneté ci-dessus est réduite ou supprimée dans les conditions suivantes :

NOMBRE DE JOURNÉES DE PRÉSENCE PENDANT L'EXERCICE EN COURS	COEFFICIENT APPLICABLE A LA GRATI- FICATION	VALEUR DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ CORRESPONDANTE			
		M 4	M 3	M 2	M 1
300 à 329 jours	9/10 ^e	4 mois	3 mois	2 mois	1 mois
270 à 299 jours	8/10 ^e	3 mois	2 mois	1 mois	0 mois
240 à 269 jours	7/10 ^e	2 mois	1 mois	0 mois	0 mois
210 à 239 jours	6/10 ^e	1 mois	0 mois	0 mois	0 mois
180 à 209 jours	5/10 ^e				
150 à 179 jours	4/10 ^e				
120 à 149 jours	3/10 ^e				
90 à 119 jours	2/10 ^e	0 mois	0 mois	0 mois	0 mois
60 à 89 jours	1/10 ^e				
0 à 59 jours					

Sont considérés arbitrairement comme journées de présence au Réseau :

- les repos périodiques
- les congés réguliers
- les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de 30 jours.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se cumulent avec les réductions ci-dessus.

4° — Avancement en grade.

L'avancement en grade est conféré par le Commissaire de la République sur proposition du Directeur du Réseau.

Nul ne peut être promu au grade supérieur s'il ne figure pas au tableau d'aptitude pour ce grade.

L'agent promu en grade est placé dans la nouvelle échelle à l'échelon portant le numéro identique à celui de l'échelle que cet agent occupait dans son ancienne échelle. Il conserve son ancienneté en échelon.

Aucun agent ne peut être promu à un grade supérieur s'il ne réunit pas, dans son grade actuel un minimum de 2 ans d'ancienneté dont la moitié au moins en service effectif.

5° — Examens professionnels — promotion de l'échelle 5 à l'échelle 6. Nul ne peut être nommé de l'échelle 5 à l'échelle 6 sans avoir subi avec succès les épreuves d'un examen spécial à son service.

Ces examens ont un caractère strictement professionnel (épreuves écrites ou interrogations orales sur les règlements et instructions, exercices sur le terrain, essais pratiques etc. . . .).

Le programme et les conditions des examens professionnels pour l'accès aux divers grades de l'échelle 6 sont déterminés par une décision du Directeur du Réseau.

6° — Gratifications de fin d'année.

La gratification allouée en fin d'année constitue une prime destinée à couvrir les sujétions particulières qu'impose le Service du Chemin de Fer et à intéresser le personnel aux résultats de l'Exploitation.

Cette gratification est réglementée par arrêté particulier du Commissaire de la République.

7° — Chevrons.

Le premier chevron est attribué aux agents parvenus à l'échelon 8 de leur échelle et comptant dans cet échelon, une ancienneté d'au moins deux ans dont 18 mois de présence effective à la Colonie.

Le second chevron est attribué aux agents situés au premier chevron depuis au moins trois ans, dont 18 mois de service effectif.

Les chevrons sont accordés exclusivement au choix, par décision du Commissaire de la République, sur proposition du Directeur, et après avis de la Commission de classement.

Les délais de 2 ou 3 ans ne sont pas réductibles par bonifications d'ancienneté.

Les propositions d'attribution des chevrons sont présentées en même temps que les propositions d'inscription aux tableaux de classement pour les gratifications.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 18. — Le nombre des fonctionnaires du corps des agents de maîtrise des Chemins de Fer et du Wharf, en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande, ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions, 20% de l'effectif global du corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le corps des agents de maîtrise des Chemins de Fer et du Wharf, et à égalité d'indice ou à indice immédiatement supérieur, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

ART. 19. — Pourront être reclassés pour compter 1^{er} janvier 1953 dans le corps des agents de maîtrise institué par le présent arrêté les agents du cadre secondaire des Chemins de Fer et du Wharf en service au 31 décembre 1952, sur proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer, après avis d'une Commission de classement.

Les intégrations se feront indice d'échelon pour indice d'échelon et suivant le tableau de concordance en échelles ci-après :

Echelles Cadre Secondaire :	Echelles Corps des agents de maîtrise.
3	4
4	5
5	6
6	7
7	8

Les promotions à l'échelle 9 pourront être consenties aux agents de l'échelle 7 du cadre secondaire pour compter du 1^{er} janvier 1953, à condition qu'ils aient à cette date au moins deux ans d'ancienneté dans l'échelle 7, ou à la date à laquelle ils atteindront ces 2 ans d'ancienneté.

La péréquation de l'échelle 9 reste la suivante :

Services Généraux	: 1 place
Service Exploitation	: 2 places
Service Voie & Bâtiments	: 2 places
Service Traction	: 2 places
Wharf	: 1 place

ART. 20. — Le présent arrêté sera modifié ultérieurement pour mettre en concordance le Statut des Cheminots du Togo avec celui qui sera adopté pour l'A.E.F.

ART. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1955.

J. BERARD.

ANNEXE I à l'arrêté n° 45-55/CP. du 11 janvier 1955, fixant le statut particulier du corps des agents d'exécution des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Le concours direct pour l'admission à l'échelle I, 1^{er} échelon, aux Services Généraux et au Service de l'Exploitation, comporte 4 épreuves écrites :

ÉPREUVES	Coefficient	Durée
— Composition française . . .	3	3 heures
— Mathématique	3	3 heures
— Droit Administratif et Commercial	2	3 heures
— Législation des Chemins de Fer	2	3 heures

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des 4 épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 132 points.

Les sujets des épreuves de composition française, mathématique et législation des Chemins de Fer sont choisis par le Commissaire de la République au Togo, entre deux séries proposées par le Directeur de l'Enseignement et portant sur le programme officiel du Brevet Élémentaire.

Le sujet de droit administratif et commercial est choisi par le Commissaire de la République au Togo entre deux sujets proposés par le Secrétaire Général et portant sur le programme suivant :

- Constitution de la République Française.
- Organisation de l'Union Française.
- Le Contentieux Administratif.
- Les fonctionnaires, définition, recrutement, statut.
- Règlementation du travail, Convention collective.
- Domaine public, domaine privé, concession, expropriation pour cause d'utilité publique.
- Droit commercial.

Le sujet sur la législation est choisi par le Commissaire de la République entre 2 sujets proposés par le Directeur du Réseau et portant sur le programme suivant :

- Organisation des Transports Publics et spécialement des Chemins de Fer.
- Exploitation des Chemins de Fer.
- Circulation des trains.
- Police des Chemins de Fer.
- Compatibilité des Chemins de Fer.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République au Togo.

Elle comprend :

- Le Secrétaire Général ou son Délégué. *Président*
- Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer ou son délégué.
- Un Délégué du Directeur de l'Enseignement.
- Un fonctionnaire du Corps des Agents d'exécution dans le grade le plus élevé. *Membres*

Ce concours est soumis par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

ANNEXE II à l'arrêté n° 45-55/CP. du 11 janvier 1955, fixant le statut particulier du corps des agents d'exécution des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Le concours direct pour l'admission à l'échelle I échelon I aux Services : Traction, Voie et Wharf comporte 3 épreuves et 1 épreuve pratique.

Epreuves :	Coefficient :	Durée
— Composition française	2	3 heures
— Mathématique	3	3 heures
— Législation des Chemins de Fer et éléments des droits administratifs	1	2 heures
— Épreuve pratique	4	6 heures

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des 4 épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 132 points.

Les sujets des épreuves de composition française, mathématique et législation des Chemins de Fer sont choisis par le Commissaire de la République au Togo, entre deux séries proposées par le Directeur de l'Enseignement et portant sur le programme officiel du Brevet Élémentaire.

Le sujet de droit administratif et commercial est choisi par le Commissaire de la République au Togo, entre deux sujets proposés par le Secrétaire Général et portant sur le programme suivant :

- Constitution de la République Française.
- Organisation de l'Union Française.
- Le Contentieux Administratif.
- Les fonctionnaires, définition, recrutement, statut.

— Règlementation du travail, conventions collectives.

— Domaine public, domaine privé, concessions, expropriation pour cause d'utilité publique.

— Droit commercial.

Le sujet sur la législation est choisi par le Commissaire de la République entre 2 sujets proposés par le Directeur du Réseau et portant sur le programme suivant :

— Organisation des Transports Publics et spécialement des Chemins de Fer.

— Exploitation des Chemins de Fer.

— Circulation des trains.

— Police des Chemins de Fer.

— Comptabilité des Chemins de Fer.

Les épreuves pratiques sont choisies par le Commissaire de la République sur 2 sujets proposés par le Directeur du Réseau et portant sur les matières suivantes suivant les spécialités.

Traction : essai pratique de mécanique
Voie : lever de plan, nivellement et dessin
Wharf : droit maritime.

La commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République au Togo.

Elle comprend :

- Le Secrétaire Général ou son Délégué. *Président*
 - Le Directeur du Réseau des Chemins de fer ou son Délégué.
 - Un Délégué du Directeur de l'Enseignement.
 - Un fonctionnaire du corps des Agents d'exécution dans le grade le plus élevé.
- Membres*

Ce concours est soumis par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

ANNEXE III à l'arrêté n° 45-55/CP. du 11 janvier 1955, fixant le statut particulier du corps des agents d'exécution des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Le concours professionnel pour l'admission à l'échelon I, échelon I, comprend :

1^o — des épreuves communes à tous les Services.

2^o — des épreuves spéciales à chaque service.

Ces épreuves sont les suivantes :

1^o — *Epreuves communes à tous les Services.*

Epreuves :	Coefficient :	Durée
Rédaction d'un rapport	2	3 heures
Arithmétique et système métrique	1	3 heures
Organisation administrative des Chemins de fer et du Wharf du Togo	2	3 heures

2^o — *Epreuves spéciales à chaque Service.*

a/ — *Services généraux.*

Epreuves :	Coefficient :	Durée
Comptabilité	2	3 heures
Personnel	1	2 heures
Dactylographie	2	1 heure

b/ — *Service Exploitation.*

Epreuves :	Coefficient :	Durée
Mouvement — Sécurité	2	3 heures
Trafic — Comptabilité	2	3 heures
Personnel	1	2 heures

c/ — *Service Traction.*

Machines — outils — locomotives	3	2 heures
Epreuves pratiques suivant spécialité de l'agent	3	6 heures

d/ — *Service Voie.*

Organisation des chantiers, entretien et gros travaux	3	2 heures
Epreuves pratiques sur le terrain, lever de plan et travaux de chantier	3	6 heures

e/ — *Service du Wharf.*

Epreuves :	Coefficient :	Durée
Organisation du Wharf : Matériel et Transports	3	2 heures
Epreuves pratiques suivant la spécialité de l'agent	3	6 heures

La Commission prévue à l'annexe I est chargée de la correction des épreuves.

Elle s'adjoindra le Chef de chaque service intéressé pour la correction des épreuves spéciales à ce service.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. Chacune des notes sera multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve correspondante.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par la Commission d'avancement du corps des agents d'exécution sur présentation des notes des intéressés.

Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi-somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le corps des agents d'exécution s'il n'a obtenu au moins $\frac{3}{5}$ du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves et des points attribués par la Commission d'avancement du corps.

ANNEXE IV à l'arrêté n° 45-55/CP. du 11 janvier 1955 fixant le statut particulier du corps des agents de maîtrise des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Le concours direct pour l'admission à l'échelle 4, échelon 1, comporte quatre épreuves écrites :

Epreuves :	Coefficient :	Durée
Composition française sur un sujet d'ordre général . . .	3	3 heures
Mathématiques	2	3 heures
Législation des chemins de fer	1	2 heures
Droit administratif et commercial	2	3 heures
Epreuves pratiques suivant la spécialité de l'agent . . .	3	6 heures

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum des points exigés pour l'admission est de 108.

Les sujets des 3 premières épreuves sont choisis par le Commissaire de la République au Togo entre 2 séries proposées par le Directeur de l'Enseignement et portant sur le programme officiel du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

L'épreuve de mathématiques comprend une question de cours et un problème.

Le sujet de l'épreuve de droit administratif et commercial est choisi par le Commissaire de la République au Togo entre 2 sujets proposés par le Secrétaire Général.

Le sujet de l'épreuve de législation des chemins de fer est choisi par le Commissaire de la République entre 2 sujets proposés par le Directeur du Réseau.

Les épreuves techniques seront choisies par le Commissaire de la République sur 2 sujets présentés par le Directeur du Réseau et porteront sur les matières suivantes suivant la spécialité :

Exploitation	: Comptabilité et Exploitation
Service Voie	: Lever du plan et nivellement
Service Traction	: Essai pratique de mécanique et dessin
Service Wharf	: Droit maritime et Exploitation Wharf.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République au Togo.

Elle comprend :

- Le Secrétaire Général ou son Délégué. *Président*
 - Le Directeur du Réseau des Chemins de fer ou son Délégué.
 - Un délégué du Directeur de l'Enseignement.
 - Un professeur agrégé ou licencié de Mathématiques.
 - Un Chef de Bureau de l'Administration Générale de la France d'Outre-Mer.
- Membres*

Ce concours est soumis par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

ANNEXE V à l'arrêté n° 45-55/CP. du 11 janvier 1955 fixant le statut particulier du corps des agents de maîtrise des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Le concours professionnel pour l'admission à l'échelle 4 comprend :

- 1° — des épreuves communes à tous les Services.
 - 2° — des épreuves spéciales à chaque Service.
- Ces épreuves sont les suivantes :

- 1° — *Epreuves communes à tous les Services,*

Epreuves :	Coefficient :	Durée
Rédaction d'un rapport . . .	2	3 heures
Droit administratif et commercial	2	3 heures
Organisation administrative des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.		

- 2° — *Epreuves spéciales à chaque Service,*

a/ — *Services généraux.*

Comptabilité	3	3 heures
Personnel	3	3 heures

b/ — *Service Exploitation.*

Mouvement — Sécurité . .	2	3 heures
Trafic — Comptabilité . .	2	3 heures
Administration du personnel	2	3 heures

c/ — *Service Traction.*

Machines — outils, locomotives; chaudronnerie, organisation des ateliers	3	2 heures
Epreuves pratiques suivant la spécialité de l'agent . . .	3	6 heures

d/ — *Service Voie.*

Organisation des services de la Voie, Chantiers, entretien grosses réparations, ouvrages d'art et bâtiments	3	2 heures
Epreuves pratiques de nivellement et lever du plan	3	6 heures
Organisation des Ports et Wharf :		
Matériel et trafic	3	2 heures
Droit maritime	3	3 heures

La Commission prévue à l'Annexe IV, est chargée de la correction des épreuves, tenant compte toutefois que le professeur de mathématiques est remplacé par le Chef de chaque service intéressé pour la correction des épreuves à son service.

Les dispositions prévues à l'Annexe III en ce qui concerne la notation sont applicables à ce concours.

ARRETE N° 331-55/CP. du 12 mars 1955 complétant l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 61 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo, est annulé et remplacé par le suivant :

Art. 61. (nouveau) — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Toutefois en ce qui concerne les personnels des cadres concourant au maintien de l'ordre ou de la sécurité publique, toute cessation concertée du Service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

Les Commissions d'avancement remplissent le rôle de conseil de discipline.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 354-55/CP. du 23 mars 1955 fixant le statut particulier des corps supérieurs du personnel des Postes et Télécommunications du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 643/P. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 613 du 12 octobre 1933 fixant le statut particulier du personnel des radiotélégraphistes du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des Transmission du Togo et tous actes modificatifs;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 4019/PEL-BE. du 24 janvier 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1954, il est créé un cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo dont le personnel est à la disposition du Gouverneur, Commissaire de la République au Togo.

ART. 2. — Ce cadre forme cinq corps :

- Corps des Agents d'Exploitation;
- Corps des Contrôleurs;
- Corps des Agents des Installations électromécaniques;
- Corps des Contrôleurs des Installations électromécaniques;
- Corps des Receveurs et Chefs de Centre.

Le statut particulier de ces corps prévu à l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 et applicable à compter de la date fixée ci-dessus aux fonctionnaires desdits corps, est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER
CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

ART. 3. — Les fonctionnaires du corps des Agents d'Exploitation sont chargés :

— D'assurer dans les bureaux, centres de télécommunications et service de direction, sous l'autorité et le contrôle des Contrôleurs du cadre supé-

rieur et des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications, les divers travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers et à l'exploitation des télécommunications;

— De gérer les bureaux ou centres de télécommunications dont l'importance ne justifie pas la présence d'un fonctionnaire d'un grade supérieur.

ART. 4. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Agents d'Exploitation sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET CLASSES	INDICES	PÉRÉQUATION
Agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle : Echelon unique	558	10%
Agent d'Exploitation principal : 3 ^e échelon	536	20%
2 ^e échelon	514	
1 ^{er} échelon	491	
Agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon	470	30%
2 ^e échelon	447	
1 ^{er} échelon	424	
Agent d'Exploitation de 2 ^e classe : 4 ^e échelon	402	40%
3 ^e échelon	380	
2 ^e échelon	357	
1 ^{er} échelon	335	
Agent d'Exploitation stagiaire	335	

Le personnel du corps des Agents d'Exploitation est réparti en trois grades :

- Les agents d'Exploitation principaux;
- Les agents d'Exploitation de 1^{re} classe;
- Les agents d'Exploitation de 2^e classe.

Le grade d'agent d'Exploitation principal comporte une classe exceptionnelle.

La classe exceptionnelle d'agent d'Exploitation principal comprend un seul échelon.

Les grades d'agent d'Exploitation principal et d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe comprennent chacun trois échelons.

Le grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe comprend quatre échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 5. — Le nombre maximum d'agents d'Exploitation à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis agents d'Exploitation stagiaires :

1^o — *Au concours direct :*

Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Brevet élémentaire,
 - Brevet d'Enseignement Commercial,
 - Brevet de fin d'études du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire — éventuellement diplômes jugés équivalents après examen par la Direction de l'Enseignement,
- ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I au présent arrêté.

Les candidats du sexe féminin peuvent faire acte de candidature mais ils ne peuvent être déclarés admis que dans la limite de 1/10^e du nombre des emplois à pourvoir.

2^o — *Au concours professionnel :*

Les fonctionnaires titulaires des cadres secondaires et locaux des Postes et Télécommunications ayant

au minimum cinq ans de services effectifs dans ces cadres, âgés de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires, et ayant subi, avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe II du présent arrêté.

Nul ne peut être autorisé à prendre part plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

Les candidats sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

— *Concours direct* : 70 % du nombre total d'emplois à pourvoir ;

— *Concours professionnel* : 30 % du nombre total d'emplois à pourvoir.

Si pour un mode de recrutement, le nombre des candidats ayant satisfait aux épreuves ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 6. — Les candidats admis dans le corps des agents d'Exploitation, autrement qu'au concours professionnel doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, un stage d'une année réglementé par les chapitres 1 et 2 du titre III de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Durant ce stage les candidats provenant du concours direct sont astreints le cas échéant à suivre dans les conditions fixées par décision du Commissaire de la République, un cours d'instruction professionnelle et sanctionné par un examen.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 7. — Les avancements de grade et de classe se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952. Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, conformément au titre V du même arrêté.

ART. 8. — Sont promus agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, les agents d'exploitation stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Agent d'Exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents d'Exploitation de 2^e classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 5 ans de services effectifs dans le corps.

— Agent d'Exploitation principal, 1^{er} échelon, les agents d'Exploitation de 1^{re} classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le corps dont 3 ans dans le grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe.

— Agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle, les agents d'Exploitation principaux qui ont effectué 3 années de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 12 ans de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade d'agent d'Exploitation principal.

ART. 9. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires du corps des Agents d'Exploitation en position de détachement ou de disponibilité, sur leur demande, ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions, 20 % de l'effectif global du corps.

Peuvent être détachés dans le corps des Agents d'Exploitation, les fonctionnaires appartenant aux corps identiques ou similaires de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical.

A l'expiration d'une période maximum de dix ans les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure d'opter soit pour la réintégration dans leur Administration d'origine, soit pour l'intégration dans le corps des Agents d'Exploitation, à indice égal ou immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le texte.

TITRE II

✓ CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

ART. 11. — Les fonctionnaires du corps des Contrôleurs sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications :

— D'assurer les divers travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers et à l'exploitation des télécommunications ;

— De gérer les bureaux ou centres de télécommunications qui ne peuvent être confiés à des receveurs ou chefs de centre du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo ou à des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications d'Outre-mer.

Dans les bureaux importants, ils sont plus spécialement chargés des travaux délicats, du contrôle, et participent à la formation complémentaire pratique des agents d'exploitation débutants.

ART. 12. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Contrôleurs sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELON	INDICES	PÉRÉQUATION
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :		
2 ^e échelon	804	10%
1 ^{er} échelon	737	
Contrôleur principal :		
3 ^e échelon	704	20%
2 ^e échelon	681	
1 ^{er} échelon	648	
Contrôleur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	614	30%
2 ^e échelon	581	
1 ^{er} échelon	547	
Contrôleur de 2 ^e classe :		
3 ^e échelon	513	40%
2 ^e échelon	480	
1 ^{er} échelon	447	
Contrôleur stagiaire	413	

Le personnel du corps des Contrôleurs est réparti en trois grades :

- 1^o — Les Contrôleurs principaux;
- 2^o — Les Contrôleurs de 1^{re} classe;
- 3^o — Les Contrôleurs de 2^e classe.

Le grade de contrôleur principal comporte une classe exceptionnelle.

La classe exceptionnelle de contrôleur principal comprend deux échelons.

Les grades de contrôleur principal, de contrôleur de 1^{re} classe et de contrôleur de 2^e classe comprennent chacun trois échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 13. — Le nombre maximum de contrôleurs à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis contrôleurs stagiaires :

1^o — Au concours direct :

Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'Enseignement secondaire,
Brevet supérieur,
éventuellement, diplômes jugés équivalents après examen par la Direction de l'Enseignement, ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe III au présent arrêté.

Les candidats du sexe féminin peuvent faire acte de candidature mais ils ne peuvent être déclarés admis que dans la limite de 1/10^e du nombre des emplois à pourvoir.

2^o — Au concours professionnel :

Les fonctionnaires appartenant au corps des Agents d'Exploitation, ayant au minimum cinq ans de services effectifs dans ce corps, âgés de 35 ans au plus; cette limite d'âge pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires, et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe IV au présent arrêté.

Nul ne peut être autorisé à prendre part plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

Les candidats sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

— *Concours direct* : 70% du nombre total d'emplois à pourvoir.

— *Concours professionnel* : 30% du nombre total d'emplois à pourvoir.

Si pour un mode de recrutement, le nombre des candidats ayant satisfait aux épreuves ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 14. — Les candidats admis dans le corps des Contrôleurs doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires un stage d'une année réglementé par les chapitres I et 2 du Titre III de l'Arrêté n^o 147-52/P. du 13 février 1952.

Durant ce stage, les candidats provenant du concours direct sont astreints le cas échéant à suivre, dans les conditions fixées par décision du Commissaire de la République, un cours d'instruction professionnelle et sanctionné par un examen.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III

Avancement.

ART. 15. — Les avancements de grade et de classe se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du Titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, conformément au Titre V du même arrêté.

ART. 16. — Sont promus contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon les contrôleurs stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : les contrôleurs de 2^e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant trois ans de services effectifs dans le corps.

— Contrôleur principal 1^{er} échelon : les contrôleurs de 1^{re} classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit ans de services effectifs dans le corps dont trois ans dans le grade de 1^{re} classe.

— Contrôleur principal de classe exceptionnelle; 1^{er} échelon : les contrôleurs principaux qui ont effectué deux ans de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur principal.

ART. 17. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade et le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle, est de deux ans.

Le temps à passer dans le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle est de trois ans.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 18. — Le nombre des fonctionnaires du corps des contrôleurs en position de détachement ou de disponibilité, sur leur demande, ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20% de l'effectif global du corps.

Peuvent être détachés dans le corps des contrôleurs, les fonctionnaires appartenant aux corps identiques ou similaires de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical.

À l'expiration d'une période de dix ans les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure d'opter soit pour la réintégration dans leur Administration d'origine, soit pour l'intégration dans le corps des contrôleurs à indice égal ou immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le texte.

TITRE III

CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS

ELECTROMÉCANIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 19. — Les fonctionnaires du corps des Agents des Installations électromécaniques sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des contrôleurs et des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications, du montage, de la mise en œuvre et de l'entretien des installations techniques de télécommunications.

ART. 20. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Agents des Installations électromécaniques sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PÉRÉQUATION
Agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle: Echelon unique.	558	10%
Agent des I.E.M. principal :		
3 ^e échelon.	536	
2 ^e échelon.	514	20%
1 ^{er} échelon.	491	
Agent des I.E.M. de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon.	470	
2 ^e échelon.	447	30%
1 ^{er} échelon.	424	
Agent des I.E.M. de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	402	
3 ^e échelon.	380	
2 ^e échelon.	357	40%
1 ^{er} échelon.	335	
Agent des I.E.M. stagiaire. :	335	

Le personnel du corps des Agents des I.E.M. est réparti en trois grades :

- 1^o — Les agents principaux des I.E.M.;
- 2^o — Les agents de 1^{re} classe des I.E.M.;
- 3^o — Les agents de 2^e classe des I.E.M.

Le grade d'agent principal des I.E.M. comporte une classe exceptionnelle.

La classe exceptionnelle du grade d'agent principal des I.E.M. comprend un seul échelon.

Les grades d'agent principal des I.E.M. et d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe comprenant chacun trois échelons.

Le grade d'agent des I.E.M. de 2^e classe comprend quatre échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 21. — Le nombre maximum d'agents des I.E.M. à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis agents des Installations électromécaniques stagiaires :

1^o — Au concours direct :

Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Brevet élémentaire;
- Brevet de fin d'études du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire;
- Double C.A.P.;
- Brevet d'Enseignement Industriel;
- éventuellement diplômes jugés équivalents après examen par la Direction de l'Enseignement, et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe V au présent arrêté.

Les candidats du sexe féminin ne sont pas admis à concourir.

2^o — Au concours professionnel

Les fonctionnaires titulaires du cadre local des Transmissions, ayant au minimum cinq ans de services effectifs dans ce cadre, âgés de 35 ans au plus; cette limite d'âge pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prorogée d'une durée égal à celle des services militaires, et ayant subi, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe VI du présent arrêté.

Nul ne peut être autorisé à prendre part plus de 3 fois au concours direct ou au concours professionnel.

Les candidats sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct : 70% du nombre total d'emplois à pourvoir;

Concours professionnel : 30% du nombre total d'emplois à pourvoir.

Si pour un mode de recrutement, le nombre des candidats ayant satisfait aux épreuves ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 22. — Les candidats admis dans le corps des agents des installations électromécaniques doivent accomplir en qualité de fonctionnaire stagiaire un stage d'une année réglementé par les chapitres I et II du Titre III de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Durant ce stage, les candidats provenant du concours direct sont astreints le cas échéant à suivre dans les conditions fixées par décision du Commissaire de la République, un cours d'instruction professionnelle et sanctionné par un examen.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 23. — Les avancements de grade et de classe se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du Titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, conformément au titre V du même arrêté.

ART. 24. — Sont promus agents des Installations électromécaniques de 2^e classe, 1^{er} échelon, les agents des I.E.M. stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon les agents des I.E.M. de 2^e classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant cinq ans de services effectifs dans le corps.

— Agent des I.E.M. principal, 1^{er} échelon : les agents des I.E.M. de 1^{re} classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit ans de services effectifs dans le corps dont trois ans dans le grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe,

— Agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle : les agents des I.E.M. principaux qui ont effectué trois ans de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent des I.E.M. principal.

ART. 25. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 26. — Le nombre des fonctionnaires du corps des Agents des I.E.M. en position de détachement ou de disponibilité, sur leur demande, ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 20 % de l'effectif global du corps.

Peuvent être détachés dans le corps des Agents des I.E.M., les fonctionnaires appartenant aux corps identiques ou similaires de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical.

A l'expiration d'une période maximum de dix ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure d'opter soit pour la réintégration dans leur Administration d'origine, soit pour l'intégration dans le corps des Agents des I.E.M. à indice égal ou immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le texte.

TITRE IV

CORPS DES CONTRÔLEURS DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 27. — Les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des Installations électromécaniques sont

chargés, sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications, du montage, de la mise en œuvre et de l'entretien des installations techniques de télécommunications.

Dans les centres importants, ils sont plus spécialement chargés des travaux délicats, du contrôle, et participent à la formation complémentaire pratique des agents des I.E.M. débutants.

ART. 28. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Contrôleurs des I.E.M. sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	PÉRÉQUATION
Contrôleur principal des I.E.M. de classe exceptionnelle :		
2 ^e échelon.	804	10%
1 ^{er} échelon.	737	
Contrôleur principal des I.E.M. :		
3 ^e échelon.	704	20%
2 ^e échelon.	681	
1 ^{er} échelon.	648	
Contrôleur des I.E.M. de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon.	614	30%
2 ^e échelon.	581	
1 ^{er} échelon.	547	
Contrôleur des I.E.M. de 2 ^e classe :		
3 ^e échelon.	513	40%
2 ^e échelon.	480	
1 ^{er} échelon.	447	
Contrôleur des I.E.M. stagiaire :	413	

Le personnel du corps des contrôleurs des I.E.M. est réparti en trois grades :

- 1^o — Les Contrôleurs principaux des I.E.M.
- 2^o — Les Contrôleurs de 1^{re} classe des I.E.M.
- 3^o — Les Contrôleurs de 2^e classe des I.E.M.

Le grade de contrôleur principal des I.E.M. comporte une classe exceptionnelle.

La classe exceptionnelle de contrôleur principal des I.E.M. comprend deux échelons.

Les grades de contrôleur principal des I.E.M., de contrôleur de 1^{re} classe et de contrôleur de 2^e classe des I.E.M. comprennent chacun trois échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 29. — Le nombre maximum de contrôleurs des I.E.M. à admettre dans le corps est fixé, chaque

année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis contrôleurs des I.E.M. stagiaires :

1^o — Au concours direct :

Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat de l'Enseignement secondaire,
 - Baccalauréat technique,
 - Brevet supérieur,
 - éventuellement diplômes jugés équivalents après examen par la Direction de l'Enseignement;
- ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe VII au présent arrêté.

Les candidats du sexe féminin ne sont pas admis à concourir.

2^o — *Au concours professionnel :*

a) — Les fonctionnaires appartenant au Corps des Agents des I.E.M. ayant au minimum cinq ans de services effectifs dans ce corps, âgés de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires, et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe VIII au présent arrêté.

b) — Les vérificateurs des installations du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

Nul ne peut être autorisé à prendre part plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

Les candidats sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

— *Concours direct* : 70% du nombre total des emplois à pourvoir :

— *Concours professionnel* : 30% du nombre total des emplois à pourvoir.

Si pour un mode de recrutement, le nombre des candidats ayant satisfait aux épreuves ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 30. — Les candidats admis dans le corps des contrôleurs des I.E.M., doivent accomplir, en qualité de fonctionnaires stagiaires un stage d'une année réglementé par les chapitres 1 et 2 du Titre III de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Durant ce stage, les candidats, à l'exception des vérificateurs des installations du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, sont astreints, le cas échéant, à suivre, dans les conditions fixées par décision du Commissaire de la République, un cours d'instruction professionnelle et sanctionné par un examen.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 31. — Les avancements de grade et de classe se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du Titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, conformément au Titre V du même arrêté.

ART. 32. — Sont promus contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des I.E.M. : les contrôleurs de 2^e classe, qui ont effectué une

année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant trois ans de services effectifs dans le corps :

— Contrôleur principal des I.E.M., 1^{er} échelon : les contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit ans de services effectifs dans le corps dont trois ans dans le grade de contrôleur de 1^{re} classe.

— Contrôleur principal des I.E.M. de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : les contrôleurs principaux qui ont effectué deux ans de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur principal.

ART. 33. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade et le premier échelon de la classe exceptionnelle, est de deux ans.

Le temps à passer dans le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle est de trois ans.

CHAPITRE IV

Dispositions Diverses

ART. 34. — Le nombre des fonctionnaires du corps des contrôleurs des I.E.M. en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande, ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions, 20% de l'effectif global du corps.

Peuvent être détachés dans le corps des Contrôleurs des I.E.M. les fonctionnaires titulaires appartenant aux corps identiques ou similaires de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical.

À l'expiration d'une période maximum de dix ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure d'opter soit pour la réintégration dans leur Administration d'origine, soit pour l'intégration dans le corps des Contrôleurs des I.E.M., à indice égal ou immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le texte.

TITRE V

CORPS DES RECEVEURS

ET CHEFS DE CENTRE

ART. 35. — Les fonctionnaires du corps des Receveurs et chefs de centre sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications, d'assurer la gérance des bureaux et centres de télécommunications les plus importants parmi ceux qui ne sont pas classés sur la liste des bureaux et centres supérieurs.

Ils surveillent et dirigent la formation complémentaire pratique des fonctionnaires placés sous leur autorité.

ART. 36. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Receveurs ou Chefs de centre sont fixés par les tableaux ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	PÉRÉQUATION
Receveur ou Chef de Centre de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	960	25%
1 ^{er} échelon	893	
Receveur ou Chef de Centre de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	826	75%
1 ^{er} échelon	737	

Le personnel du corps des Receveurs et Chefs de Centre est réparti en deux grades :

- 1^o — Les receveurs et chefs de centre de 1^{re} cl.
- 2^o — Les receveurs et chefs de centre de 2^e cl.

Ces deux grades comprennent chacun deux échelons.

CHAPITRE II

Recrutement — Avancement.

ART. 37. — L'accès au grade de receveur ou de chef de centre se fait exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du Titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, conformément au Titre V du même arrêté.

ART. 38. — Peuvent seuls être promus receveurs ou chefs de centre de 2^e classe, les fonctionnaires appartenant aux corps des Contrôleurs ou des Contrôleurs des I.E.M., ayant effectué deux années de services au 3^e échelon du grade de contrôleur principal.

Les promotions ne peuvent être effectuées que dans la branche du service à laquelle les candidats ont appartenu durant les cinq dernières années.

ART. 39. — Peuvent seuls être promus receveurs ou chefs de centre de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les receveurs ou chefs de centre comptant cinq ans de services effectifs depuis leur entrée dans le corps des Receveurs et Chefs de Centre.

ART. 40. — La durée du temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ART. 41. — Le nombre des fonctionnaires du Corps des Receveurs et Chefs de Centre en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions, 20% de l'effectif global du corps.

TITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 42. — Dans un délai de 2 ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, les agents du

cadre local des Transmissions du Togo (commis, mécaniciens et monteuses électriciens) pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications et après examen favorable de la Commission de classement, être intégrés dans le corps des agents d'Exploitation ou agents des I.E.M., sous réserve d'avoir rempli les conditions énumérées ci-dessous :

a) — Les agents du cadre local des Transmissions du Togo (commis, mécaniciens et monteuses électriciens) qui auront exercé avec distinction pendant 5 ans les fonctions suivantes :

— Gérant d'un bureau de plein exercice, responsable de service de la Direction ou de la Recette Principale.

— Chef d'une station radioélectrique secondaire.

— Agents responsables d'un centre téléphonique et télégraphique du bureau principal.

— Agents responsables de la construction ou du gros entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques importantes.

b) — Les commis, mécaniciens et monteuses électriciens du cadre local des Transmissions du Togo ayant obtenu la note moyenne égale à 13 à l'issue des cours professionnels organisés à leur intention par l'Administration Métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones et ceux de ces mêmes agents qui ont été déclarés admis à l'examen de sortie des cours professionnels des Transmissions de l'A.O.F. à Dakar.

c) — Les agents du cadre local dont la promotion à l'ancien principalat a été la conséquence de leur réussite à un examen professionnel.

ART. 43. — Ces intégrations auront effet pour compter du 1^{er} jour du trimestre qui suit la date de mise en vigueur du présent arrêté dans le cas où les conditions susvisées étaient acquises à cette date ou pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle elles ont été remplies.

Durant la période de 2 ans prévue à l'article 42, les demandes d'admission ne seront recevables que pendant un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Les agents qui n'auront pas formulé leur demande dans ce délai, seront considérés comme ayant opté pour le maintien dans leur ancien cadre local.

Les intégrations se feront conformément au tableau de concordance ci-dessous.

CADRE LOCAL DES TRANSMISSIONS		CADRE SUPÉRIEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE
GRADES ET CLASSES	INDICES	GRADES ET ECHELONS	INDICES	
Commis, mécanicien ou monteur électricien Principal :		Agent d'Exploitation ou Agent des I.E.M. Ppal. :		
1 ^{re} classe	530	3 ^e échelon	536	Ancienneté conservée Néant
2 ^e classe	495	2 ^e échelon	514	
3 ^e classe	465	Agent d'Exploitation ou Agent des I.E.M. de 1 ^{re} classe :		
Commis, mécanicien ou monteur électricien ordinaire :		3 ^e échelon	470	Ancienneté conservée
1 ^{re} classe	435	2 ^e échelon	447	Ancienneté 6 mois —
2 ^e classe	410	1 ^{er} échelon	424	
Commis, mécanicien ou monteur électricien Adjoint		1 ^{er} échelon	424	—
Hors classe	410	Agent d'Exploitation ou Agent des I.E.M. de 2 ^e classe :		
1 ^{re} classe	375	3 ^e échelon	380	Ancienneté conservée Néant
2 ^e classe	360	2 ^e échelon	380	
3 ^e classe	345	1 ^{er} échelon	357	Ancienneté 6 mois Ancienneté conservée
4 ^e classe	330	1 ^{er} échelon	335	
5 ^e classe	315	1 ^{er} échelon	335	Néant
6 ^e classe	300	1 ^{er} échelon	335	Néant
Commis, mécanicien ou monteur électricien stagiaire	290	1 ^{er} échelon	335	Ancienneté de stage conservée.

ART. 44. — La limite d'âge de 35 ans, prévue aux articles 13 et 29, paragraphe 2, ci-dessus n'est pas applicable à l'occasion des deux premiers concours professionnels.

ART. 45. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1955.

J. BÉARD.

ANNEXE I à l'arrêté n° 354-55 CP, du 23 mars 1955 fixant le statut particulier des Corps Supérieurs du personnel des Postes et Télécommunications du Togo.

Programme du concours direct d'admission à l'Emploi d'Agent stagiaire d'Exploitation

I. — Epreuves du concours.

A. — Epreuves obligatoires (écrites) :

Coefficient : Temps accordé :

1^o — Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture :

Orthographe	3	
Ecriture	2	
2 ^o — Rédaction sur un sujet général	5	3 heures
3 ^o — Mathématiques (trois problèmes)	4	2 heures
4 ^o — Géographie (trois questions)	4	2 heures

B. — Epreuves facultatives :

Dactylographie. Reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau	6	1/2 heure
--	---	-----------

II. — Dispositions diverses.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. En ce qui concerne l'épreuve facultative de dactylographie, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 10.

Tous les candidats doivent indiquer, au moment où ils font cette candidature, s'ils désirent subir l'épreuve facultative.

Les intéressés doivent apporter leur machine.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins 180 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires après application des coefficients.

Si les besoins du Service l'exigent, l'épreuve facultative de dactylographie peut être rendue obligatoire. Dans ce cas, cette épreuve est affectée du coefficient 4 et la totalité des points obtenus est prise en considération. L'obtention d'une note inférieure ou égale à 10 à ladite épreuve entraîne alors l'élimination du candidat.

Le nombre minimum de points que doivent réunir les postulants après application des coefficients pour pouvoir être déclarés admis lorsque l'épreuve de dactylographie a été rendue obligatoire, est de 220.

III. — Programme détaillé des matières.

A. — Mathématiques.

(D'après le programme du premier cycle de l'Enseignement Secondaire).

1^o — Arithmétique :

Opérations élémentaires sur les nombres entiers, décimaux et complexes.

Fractions ordinaires et décimales.

Système métrique.

Racine carrée.

Rapports et proportions.

Règle de trois.

Pourcentage, intérêt, escompte, mélange.

Mouvement uniforme, vitesse.

Problèmes d'application.

Pratique du calcul de quelques aires et volumes : parallépipède, rectangle, cube, prisme droit, cylindre, pyramide, cône, sphère.

2^o — Notions d'algèbre :

Nombres algébriques (positifs, nuls, négatifs).

Opérations sur ces nombres, inégalités entre nombres algébriques.

Mesure algébrique d'un vecteur sur un axe, repérage d'un point sur un axe, formule de Chasles.

Equation du premier degré à une inconnue.

Inéquation du premier degré à une inconnue, problème du premier degré.

3^o — Géométrie :

Ligne droite et plan, segment de droite, Cercles, angles. Usages de la règle, du compas et du rapporteur. Angles formés par deux droites, droites perpendiculaires. Triangles, triangles isocèles, médiane d'un segment, cas d'égalité des triangles, inégalités dans un triangle, perpendiculaires et obliques. Cas d'égalité des triangles rectangles à droites parallèles, angles à côtés parallèles, somme des angles d'un triangle; définition et construction du parallélogramme, du rectangle, du losange, du carré. Cercles, cordes et arcs, positions relatives d'une droite et d'un cercle, positions relatives de deux cercles. Angle inscrit et angle au centre, propriété des angles du quadrilatère inscritible.

Lieux géométriques : points équidistants de deux points donnés de deux droites données, points situés à une distance donnée, d'une droite donnée, points

d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné. Rapport de deux segments, segments proportionnels, triangles semblables, cas de similitude. Relations métriques dans le triangle rectangle. Polygones réguliers inscrits, calcul du côté et de l'apothème d'un polygone régulier inscrit dans un cercle de rayon donné pour le carré, l'octogone, l'hexagone et le triangle. Proportionnalité des arcs et de leurs angles au centre, longueur d'un arc de circonférence (on admettra que la longueur de la circonférence est $2R$). Aire du rectangle, du triangle rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze et d'un polygone régulier. Aire du secteur circulaire (on admettra que l'aire du cercle est R^2).

B. — Géographie.

(D'après le programme du premier cycle de l'Enseignement secondaire)

Le Monde moins la France métropolitaine et la France d'outre-mer.

Amérique. Afrique. Asie (moins l'Asie russe). Insulinde. Océanie. Étude physique d'ensemble de chaque continent (relief, climat, zones de végétation, hydrographie). Géographie humaine et économique des principaux États. Études des autres États par groupements géographiques naturels. L'Europe (moins la France). L'Asie russe. Vue générale de l'Europe : traits distinctifs de sa géographie physique, de sa population, de ses modes d'activité. Groupes d'États européens (étude des principaux États dans le cadre de leurs frontières politiques et des autres par ensemble géographique). Principaux moyens de communications intérieurs et extérieurs permettant d'établir l'interdépendance des États européens les uns envers les autres et envers le reste de l'Univers.

Les candidats devront s'attacher particulièrement à l'étude des voies de communications continentales et intercontinentales et être en mesure de situer les principales villes étrangères.

La France métropolitaine.

Le relief, les mers et les côtes, le climat et la végétation, les fleuves. Le peuplement de la France : situation démographique, mouvement, répartition. L'activité économique : agriculture, industrie, commerce, moyens de transport (intérieurs et extérieurs). Les grandes régions naturelles : études du milieu physique et du milieu humain de chacune des onze régions naturelles.

Les candidats doivent s'attacher spécialement à l'étude des voies de communication ferroviaires et être en mesure d'indiquer en France le département où se trouvent les principales villes.

La France d'Outre-mer.

Caractères généraux de la France d'Outre-mer : grands aspects géographiques, diversité des conditions physiques humaines et administratives, variétés de ressources et d'aptitude à la mise en valeur.

Les candidats doivent s'attacher spécialement à l'étude des voies de communications et être en mesure d'indiquer en A.O.F. et au Togo le territoire où se trouvent les principales villes.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

Président

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Membres

- Le Chef du Bureau du Personnel.
- Un Professeur de l'Enseignement du second degré, délégué du Directeur de l'Enseignement.
- Le Receveur des P.T.T. de Lomé.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

ANNEXE II à l'arrêté n° 354-55/CP. du 23 mars 1955 fixant le statut particulier des Corps supérieurs du personnel des Postes et Télécommunications du Togo.

Programme du concours professionnel d'admission à l'emploi d'agent d'Exploitation stagiaire.

A. — Epreuves du concours

Ces épreuves écrites sont subies au chef-lieu du territoire et portent sur les sujets proposés par le Chef du service des Postes et Télécommunications du Togo et corrigées par une commission constituée comme suit :

Président

Le Chef du Service des Postes et Télécommunication ;

Membres

- Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué ;
- Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué ;
- Le Receveur des Postes et Télécommunications de Lomé.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

I. — SERVICE « MIXTE » :

Temps accordé : Coefficient :

- a) — Arithmétique comptable :
 - Report et addition de nombres entiers ou décimaux de plusieurs chiffres (20 au maximum) ; selon les indications données sur un état ou un autre document analogue aux pièces comptables en usage dans les divers services des Postes et Télécommunications 0 h. 30 2
- b) — Questions professionnelles :
 - Quatre questions sur les éléments de la réglementation :

- Une question sur la Poste et les colis postaux
 - Deux questions sur les Services Financiers
 - Une question sur les Services électriques
- } 3 heures 4
- c) — Epreuves pratiques :
- Deux questions sur les modes opératoires 1 heure 2
 - Quatre exercices de taxation 1 heure 2
-
- 10

(Pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le Guide Officiel).

II. — Service « Exploitation Télégraphique et Radioélectrique »

- a) — Eléments d'électricité :
 - Deux questions de cours : : 1 heure 2
 - b) — Questions professionnelles :
 - Epreuve sur les règlements de service (trois questions) 2 heures 3
 - Epreuve sur la T. S. F. (deux questions) 1 heure 2
 - c) — Epreuve pratique :
 - Manipulation et lecture au son 3
-
- 10

B. — Dispositions diverses.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Par ailleurs, peuvent seuls être admis comme agents d'exploitation stagiaires, les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Les sujets des compositions portent sur les renseignements contenus dans les documents de service (Guide Officiel, par exemple) ou les matières développées au cours d'instruction professionnelle organisée par le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

ANNEXE III à l'arrêté n° 354-55/CP. du 23 mars 1955 fixant le statut particulier des Corps Supérieurs du Personnel des Postes et Télécommunications du Togo.

Programme du concours direct d'admission à l'emploi de contrôleur stagiaire du service général.

I. — Epreuves du Concours.

A. — Epreuves obligatoires :

- | | Coefficient : | Temps accordé : |
|--|---------------|-----------------|
| Composition française : | 5 | 4 heures |
| Mathématiques (trois problèmes ou exercices) | 4 | 3 heures |

Physique (deux questions)	3	2 heures
Géographie (deux questions):	4	3 heures
B. — <i>Epreuves facultatives :</i>		
Droit public (deux questions).	2	2 heures
Langue vivante étrangère :	1	2 heures

II. — *Dispositions diverses*

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 7.

Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu la note minima 7 pour chacune des épreuves obligatoires et au moins 160 points pour l'ensemble des dites épreuves, après application des coefficients.

Pour l'attribution de la note de composition française, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle (écriture, ponctuation, accentuation).

L'épreuve de langue vivante étrangère, analogue à celle du baccalauréat de l'enseignement secondaire, consiste en une version suivie de questions à traiter dans la langue. Les candidats ne peuvent concourir que pour une seule des langues vivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, arabe littéral. L'usage de tout dictionnaire est interdit, sauf pour l'épreuve de langue arabe.

III. — *Programme détaillé des matières.*

A. — *Mathématiques.*

(D'après les programmes des classes de seconde et du baccalauréat première classique C ou moderne de l'Enseignement secondaire).

1^o — *Algèbre :*

Nombres algébriques (positifs, nuls et négatifs). Opérations sur ces nombres. Propriétés fondamentales des opérations : puissances entières et positives. Rapports et proportions.

Monômes, polynômes réduction multiplication ; identités remarquables. Fractions rationnelles.

Vecteurs. Mesure algébrique d'un vecteur sur un axe. Relation de Chasles. Repérage d'un point sur un axe. Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Fonctions d'une variable : accroissements ; fonction croissante, ou décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire ; représentation graphique. Pente d'une droite. Fonctions

$$y = x^2, y = ax^2, y = \frac{1}{x}, y = \frac{a}{x}$$

représentation graphique.

Résolution et discussion de l'équation et de l'inéquation du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines ; signe des racines. Recherches de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique. Problèmes dont la résolution conduit à une équation du premier ou du second degré ou à un système de deux équations du premier degré.

2^o — *Géométrie :*

I

Ligne droite, demi-droite, segment, de droite. Demi-plan.

Angles. Sens d'un angle orienté. Droites perpendiculaires. Symétrie par rapport à une droite.

Triangles. Triangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Inégalités dans le triangle. Perpendiculaire et obliques menées d'un point à une droite.

Lieux géométriques des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données.

Médiatrices, hauteurs, bissectrices d'un triangle.

Droite parallèle : propriétés caractéristiques.

Somme des angles d'un triangle, d'un polygone convexe.

Parallélogramme. Symétrie par rapport à un point ; Vecteurs équipollents ; translation.

II

Cercle. Intersection d'une droite et d'un cercle ; tangente. Cordes et arcs.

Positions relatives de deux cercles.

Constructions sur la droite et le cercle.

Proportionnalité des angles au centre et des arcs interceptés.

Comparaison d'un angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc, et des sens de ces angles supposés orientés. Quadrilatère inscrit.

Lieu géométrique des points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné. Application à un mode de génération du cercle.

III

Rapport de deux segments. Points divisant un segment dans un rapport arithmétique donné.

Rapport algébrique de deux vecteurs parallèles ; point divisant un segment dans un rapport algébrique donné.

Théorème de Thalès.

Triangles semblables ; cas de similitude.

Relations métriques dans le triangle rectangle ;

Somme et différence des carrés des distances d'un point à deux points fixes.

IV

Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle.

Relations

$$a^2 = b^2 + c^2 - 2bc \cos A, \frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C} = 2R$$

dans un triangle quelconque.

V

Polygones réguliers. Relations entre le côté, les rayons des cercles inscrits et circonscrits, pour le carré, l'octogone, le triangle régulier (ou équilatéral).

Périmètre du cercle (on admettra l'existence d'une longueur supérieure au périmètre de tout polygone inscrit et inférieur au périmètre de tout polygone circonscrit).

Longueur d'un arc de cercle. Radian.

VI

Unités d'aire et aire du rectangle. Aire du parallélogramme.

Expression diverses de l'aire du triangle. Aire du trapèze, aire des polygones. Rapport des aires de deux triangles semblables.

Aire du cercle et aire du secteur circulaire.

B. — Physique.

(D'après les programmes des classes de seconde et du baccalauréat première classique A de l'enseignement secondaire).

Divers états de la matière

Force :

Notion expérimentale de la force, mesure par l'allongement d'un ressort; unités.

Etude expérimentale des forces concourantes et des forces parallèles appliquées à un corps solide, règles de compositions, résultante cas particulier du couple.

Travail et puissance :

Notions expérimentales de travail et de puissance; unités.

Pesanteur :

Poids d'un corps vertical, centre de gravité.

Balance. Définition et mesure du poids spécifique d'un solide ou d'un liquide.

Electricité

a) — Propriétés générales du courant électrique :

Le courant électrique défini par ses effets; sens du courant.

Electrolyse, lois de Faraday. Quantité d'électricité; intensité, coulomb, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant; loi de Joule, résistance, Ohm.

Générateurs, force électromotrice, volt. Récepteurs, force contre-électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Loi d'Ohm. Emploi des voltmètres. Expériences sur la polarisation des voltmètres, application au principe des accumulateurs.

b) — Magnétisme et électromagnétisme :

Aimant défini par ses effets.

Expérience d'Oersted. Champ magnétique d'un solénoïde.

Action d'un champ magnétique sur un solénoïde.

C. — Géographie

(D'après les programmes du baccalauréat première partie et philosophie de l'enseignement secondaire).

La France et l'Union Française.

Notions générales sur la géographie physique de la France.

Géographie régionale de la France : géographie physique et géographie humaine, population, vie économique des onze régions : Nord, Est, bassin parisien, Ouest, Massif central, Nord-Ouest, Pyrénées; région méditerranéenne, Alpes, Jura, Saône et Rhône.

La population française :

La vie économique française : agriculture, commerce, industrie, voies de communication, sources d'énergie.

Géographie physique et humaine de l'Afrique du Nord et des territoires français d'outre-mer.

Rôle de la France, de l'Afrique du Nord et des territoires français d'outre-mer dans la vie économique mondiale.

Les principales puissances économiques du globe :

L'Empire britannique : les Iles britanniques, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, l'Afrique australe, l'Inde.

Le rôle économique de la Belgique et des Pays-Bas, le Congo Belge, les Indes néerlandaises.

L'Allemagne.

Le rôle économique de la Suisse. Les percées alpines.

L'Italie.

La Pologne.

L'U.R.S.S.

La Chine et le Japon.

Les Etats-Unis.

La République Argentine et le Brésil.

Les transports internationaux :

Grandes voies ferrées; grands courants de navigation; canaux inter-océaniques; transports aériens.

D. — Droit public.

(D'Après le programme du certificat de capacité).

1^o — Les droits individuels :

Les droits et les libertés de l'homme et du citoyen.

2^o — L'Etat. Définition. Eléments constitutifs :

La constitution de 1946. Antécédents historiques. Contenu. Le corps électoral, sa composition; la souveraineté du peuple; l'universalité du suffrage; la procédure du référendum et des élections.

Le parlement. Le mandat parlementaire; éligibilité; incompatibilités; immunités.

La structure et l'organisation interne du Parlement; les attributions et la procédure parlementaire; la confection des lois.

Le Gouvernement : le Président de la République. Le président du Conseil. Les ministres. Les secrétaires d'Etat, sous-secrétaires d'Etat, hauts commissaires. Les actes présidentiels et ministériels.

Les services centraux.

Les Conseils : le Comité constitutionnel, le Conseil économique, le Conseil d'Etat. Composition. Attributions.

3^o — Les fonctionnaires publics.

Définition, situation juridique; le statut général des fonctionnaires; recrutement des fonctionnaires; régime disciplinaire; responsabilité civile; avantages de carrière et obligations; cessation de fonctions.

4° — L'Administration locale :

Centralisation et décentralisation. Déconcentration. Pouvoir hiérarchique et pouvoir de tutelle.

5° — Le domaine public :

Distinction du domaine public et du domaine privé. Régime juridique du domaine public.

L'expropriation pour cause d'utilité publique. Evolution historique. Procédure. Incidents.

6° — Le Budget de l'Etat :

Le budget général de l'Etat.

La préparation du budget. Rôle du Parlement et du Gouvernement. Rôle du ministre des Finances. Evaluations budgétaires. Règles de l'unité et de l'universalité. Contexture du budget.

L'autorisation du budget. Spécialité budgétaire. Annualité du budget. Caractère préalable de l'autorisation budgétaire. Crédits additionnels. Douzièmes provisoires.

L'exécution du budget. Ordonnateurs et comptables. L'exercice et la gestion. Exercice courant, exercice clos, exercice périmé; déchéance quadriennale.

Engagement des dépenses.

Liquidation des dépenses. Constatation des droits des créanciers.

Ordonnancement des dépenses. Ordonnateurs principaux et secondaires. Ordonnances directes et ordonnances de paiement.

Paiement des dépenses. Contrôle des comptables. Saisies-arrêts. Oppositions et significations.

Recouvrement des recettes. Titres de perception.

Le contrôle du budget. Contrôle des dépenses engagées. Contrôle juridictionnel : La cour des comptes, organisation et attributions. Loi de règlement.

Notions générales sur les impôts. Impôts directs et impôts indirects.

7° — La justice administrative et les recours administratifs.

La séparation des autorités judiciaires et administratives. Les conflits d'attributions. Le Tribunal des conflits.

Le Conseil d'Etat. Formations contentieuses; compétence juridictionnelle; les divers recours contentieux; le recours pour excès de pouvoir.

Les Conseils interdépartementaux de préfecture. Organisation, compétence.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

Président

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Membres

Le Chef du Bureau du Personnel.

Un Professeur de l'Enseignement du second degré, délégué du Directeur de l'Enseignement.

Le Receveur des Postes et Télécommunications de Lomé.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

ANNEXE IV à l'arrêté n° 354-55/CP. du 23 mars 1955 fixant le statut particulier des Corps Supérieurs du personnel des Postes et Télécommunications du Togo.

Programme du concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur stagiaire du service Général.

A. — Epreuves du concours

Ces épreuves écrites sont subies au chef-lieu du territoire et portent sur les sujets proposés par le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo et corrigées par une commission constituée comme suit :

Président

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Membres

Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué;
Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué;
Le Receveur des Postes et Télécommunications de Lomé.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo :

I. — Service « Mixte ».

Temps accordé : Coefficient :

a) — Rapport sur un sujet ayant trait, soit au service postal et aux services financiers, soit aux services électriques	2 heures	3
b) — Questions professionnelles :		
Deux questions sur la Poste et les colis postaux	2 heures	2
Deux questions sur les Services financiers	2 heures	2
Deux questions sur les Services électriques	2 heures	2
Une question sur la comptabilité	1 heure	1
		10

II. — Service « Exploitation Télégraphique et Radioélectrique ».

a) — Electricité :

Deux questions de cours et un problème	2 heures	2
--	----------	---

b) — Questions professionnelles :

Interrogation sur la réglementation revêtant la forme d'un compte rendu	2 heures	4
Trois questions sur la T.S.F.	2 heures	2
e) — Épreuve pratique :		
Manipulation et lecture au son :		2

B. — Dispositions diverses.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Par ailleurs, peuvent seuls être retenus comme contrôleurs stagiaires, les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Les sujets des compositions portent sur les renseignements contenus dans les documents de service ou les matières développées au cours d'instruction professionnelle organisée par le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

ANNEXE V à l'arrêté n° 354-55/CP, du 23 mars 1955 fixant le statut particulier des Corps Supérieurs du personnel des Postes et Télécommunications du Togo.

Programme du concours direct d'admission à l'emploi d'agent stagiaire des installations électromécaniques.

I. — Épreuves du concours.

A. — Épreuves écrites :

	Temps accordé :	Coefficient :
1 ^o — Dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture :		
Orthographe		2
Ecriture		1
2 ^o — Composition française sur un sujet général	2 h, 30	2
3 ^o — Mathématiques : trois problèmes	2 h, 30	3
4 ^o — Électricité : deux questions de cours et un exercice d'application	2 h, 30	4
5 ^o — Dessin : exécution d'un dessin coté	1 h, 30	2
B. — Épreuves pratiques : ?	2 heures environ	2

II. — Dispositions diverses

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis à prendre part à l'épreuve pratique s'il n'a obtenu la note 10 pour l'épreuve d'électricité et un nombre total de points

au moins égal à 140 pour l'ensemble des épreuves écrites après application des coefficients.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu la note 10 à l'épreuve pratique.

III. — Programme détaillé des matières.

A. — Mathématiques.

(D'après le programme de 1^{re} 2^e et 3^e années des collèges techniques d'industrie).

1^o — Arithmétique :

Opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes.

Système métrique.

Fractions ordinaires et décimales.

Racine carrée.

Rapports et proportions.

Règle de trois : pourcentage, intérêts, escompte, mélanges et alliages.

Problèmes d'application.

2^o — Algèbre :

Nombre algébriques (positifs, nuls, négatifs), opérations sur ces nombres.

Usage des lettres pour représenter des nombres algébriques. Valeurs numériques d'expressions littérales. Identités. Calcul algébrique.

Equation du premier degré à une inconnue. Inéquation du premier degré à une inconnue.

Représentation graphique de la fonction $y = ax + b$, a et b ayant des valeurs numériques données. Résolution d'un système d'équations numériques du premier degré à deux inconnues.

Problèmes du premier degré.

Résolution de l'équation numérique du second degré.

3^o — Géométrie :

Ligne droite et plan. Segment de droite.

Angles, mesures des angles, rapporteurs.

Triangles, cas d'égalité. Triangle isocèle et triangle équilatéral. Perpendiculaires et obliques. Distance d'un point à une droite.

Triangles rectangles.

Droites parallèles. Propriétés. Somme des angles d'un triangle, d'un polygone. Parallélogramme. Rectangle. Losange. Carré. Trapèze. Cercle. Cordes et arcs.

Droites et circonférences. Tangentes. Conditions d'intersection et de contact.

Angle inscrit et angle au centre. Quadrilatère inscrit.

Segments proportionnels. Théorème de Thalès.

Figures semblables.

Relations métriques dans le triangle rectangle. Polygones réguliers inscrits et circonscrits.

Aires des principales figures planes : rectangle, carré, triangle, parallélogramme, losange, trapèze, polygones réguliers, cercle, secteur, segment.

Aire d'un triangle en fonction des trois côtés.

Volumes et surfaces (latérale et totale) du parallélépipède rectangle, du cube, du prisme droit, du cylindre, du cône, du tronc de cône, de la sphère.

B. — Electricité.

(D'après le programme de 3^e année des collèges techniques d'industrie).

1^o — Propriétés générales du courant électrique :

Les caractères du courant électrique : propriétés calorifiques, chimiques, magnétiques. Sens du courant électrique. Circuit électrique.

Actions chimiques du courant. Etude qualitative. Applications. Etude quantitative : lois de Faraday ; quantité d'électricité.

Intensité du courant : ampère ; sa mesure à l'aide d'un ampère-mètre. Définition de l'ampère-heure.

Différence de potentiel entre deux points d'un circuit : volt ; sa mesure à l'aide d'un voltmètre.

Actions calorifiques du courant. Lois de Joule. Résistance d'un conducteur déversée par le courant dans une portion de circuit :

$P = UI$. Le watt. Le kilowatt.

Lois d'Ohm : $U = RI$; mesures de résistances moyennes pour la méthode de l'ampère-mètre et du voltmètre.

La pile : force électromotrice, résistance intérieure. La pile Leclanché, la pile Féry et la pile à liquide immobilisé. Couplage des piles en séries, en dérivation ; couplage mixte.

L'accumulateur au plomb ; groupement des accumulateurs.

2^o — Magnétisme ; électromagnétisme :

Spectres magnétiques. Champ magnétique. Flux magnétique.

Champs magnétiques créés par les courants : aimantation du fer doux par influence. Electro-aimant. Sonnerie. Télégraphie.

Action d'un courant fixe sur un aimant mobile : ampère-mètre et voltmètre à aimant mobile.

Action d'un aimant fixe sur un circuit mobile : ampère-mètre et voltmètre à cadre mobile.

Action d'un circuit fixe sur un circuit mobile : voltmètre.

3^o — Induction électromagnétique :

Phénomène d'induction. Loi de Lenz. Force électromotrice d'induction.

Dynamo à induit denté fonctionnant comme génératrice et comme réceptrice.

C. — Epreuve pratique

Cette épreuve, qui a pour but de déceler et d'apprécier les aptitudes professionnelles des candidats, consiste en l'exécution d'un travail manuel (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage d'une pièce de fer, percements, scellements etc).

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

Président

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Membres

Le Chef du Bureau du Personnel.

Un Professeur de l'Enseignement du Second degré délégué du Directeur de l'Enseignement.

Le Receveur des Postes et Télécommunications de Lomé.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

ANNEXE VI à l'arrêté n° 354-55/CP. du 23 mars 1955 fixant le statut particulier des Corps Supérieurs du personnel des Postes et Télécommunications du Togo.

Programme du concours professionnel d'admission à l'emploi d'agent stagiaire des installations électromécaniques.

A. — Epreuves du concours.

Ces épreuves écrites sont subies au chef-lieu du territoire et portent sur les sujets proposés par le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo et corrigées par une commission constituée comme suit :

Président

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications.

Membres

Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué ;
Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué ;
Le Receveur des Postes et Télécommunications de Lomé.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

Ces épreuves comprennent :

1^o — Une composition d'électricité :

Temps accordé : Coefficient :

Deux exercices d'application d'électricité théoriques . . . 2 heures . . . 2

2^o — Des questions professionnelles :

a) — Spécialité téléphonie et télégraphie.

Trois questions sur la téléphonie élémentaire . . . 2 heures . . . 4

b) — Spécialité radioélectricité :

Trois questions sur les éléments de la radioélectricité. . . 2 heures . . . 4

B. — Dispositions diverses

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve

d'électricité et un nombre total de points au moins égal à 60 pour l'ensemble des deux épreuves subies, après applications des coefficients.

Les sujets de ces épreuves portent sur les matières contenues dans les documents de service ou celles développées au cours d'instruction professionnelle organisée par le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

ANNEXE VII à l'arrêté n° 354-55/CP. du 23 mars 1955 fixant le statut particulier des Corps Supérieurs du personnel des Postes et Télécommunications du Togo.

Programme du concours direct d'admission à l'emploi de contrôleur stagiaire des installations électromécaniques.

I. — Epreuves du concours.

A. — Epreuves obligatoires : Coefficient : Temps accordé

1 ^o — Epreuves écrites :		
Composition française . . . :	3	3 heures
Mathématiques (trois problèmes ou exercices) . . . :	4	4 heures
Physique (deux questions de cours et un problème d'électricité) :	4	4 heures
Dessin :	3	2 heures
2 ^o — Epreuve manuelle . . . :	2	3 heures

B. — Epreuves facultatives :		
Electricité industrielle (une question de cours et un problème) :	2	2 heures
Technologie (deux questions). :	1	1 h, 30

II. — Dispositions diverses

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 7.

Sont seuls autorisés à prendre part à l'épreuve manuelle les postulants qui ont obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve de physique, la note 7 pour chacune des autres épreuves écrites obligatoires et 140 points pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, après application des coefficients. Peuvent seuls être déclarés admis à l'emploi de contrôleur des Installations électromécaniques les candidats ayant obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve manuelle.

Pour l'attribution de la note de composition française, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle écriture, ponctuation, accentuation.

L'épreuve de dessin consiste dans la représentation à une échelle donnée des vues nécessaires (plan; coupe, élévation, etc.) à la réalisation d'un organe simple d'après une vue cotée en perspective cavalière. L'épreuve manuelle comporte l'exécution d'après dessin coté de pièces simples en laiton ou en fer, exi-

geant un travail de lime ou de tour et pouvant faire l'objet d'un ajustage.

III. — Programme détaillé des matières.

A. — Mathématiques.

(D'après le programme des classes de seconde du baccalauréat premier technique et sciences expérimentales de l'enseignement secondaire).

1^o — Algèbre :

Nombres algébriques (positifs, nuls et négatifs). Opérations sur ces nombres. Propriétés fondamentales des opérations; puissances entières et positives. Rapports et proportions.

Monômes, polynômes: réduction; multiplication; identités remarquables. Fractions rationnelles.

Vecteurs. Mesure algébrique d'un vecteur sur un axe. Relation de Chasles. Repérage d'un point sur un axe. Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Fonction d'une variable: accroissements; fonction croissante ou décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire; représentation graphique. Pente d'une droite.

Fonctions

$$y = x^2, y = ax^2, y = \frac{1}{x}, y = \frac{a}{x};$$

représentation graphique.

Résolution et discussion de l'équation et de l'inéquation du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines; signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

Variation du trinôme du second degré: Représentation graphique.

Problème dont la résolution conduit: à une équation du premier ou du second degré à une inconnue; à un système de deux équations du premier degré à deux inconnues; à un système composé d'une équation du premier degré et d'une équation du deuxième degré à deux inconnues.

Progressions arithmétiques et géométriques.

Définition de la dérivée. Interprétation graphique. Dérivées d'une constante, de X, sin x, de cos x.

Dérivée d'une somme, d'un produit, d'une puissance et d'un quotient.

2^o — Trigonométrie :

Extension de la notion d'arc et de la notion d'angle.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente).

Périodicité, relations entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires.

Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.

Equations $\sin x = \sin a$, $\cos x = \cos a$, $\operatorname{tg} x = \operatorname{tg} a$.

Somme géométrique de vecteurs : projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formules donnant le cosinus, le sinus, la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expressions de $\sin a$, $\cos a$, $\operatorname{tg} a$ en fonction de $\operatorname{tg} \frac{a}{2}$.

Usage des tables des valeurs naturelles des sinus, cosinus, tangentes.

Rélations entre les éléments d'un triangle rectangle.

Résolution des triangles rectangles. L'usage des logarithmes des nombres est facultatif.

Problèmes simples d'origine géométrique, conduisant à une équation du premier ou du second degré quand on prend comme inconnue un sinus, un cosinus ou une tangente.

3^e — Géométrie :

I

Ligne droite, demi-droite, segment de droite. Demi-plan.

Angles, sens d'un angle orienté. Droites perpendiculaires. Symétrie par rapport à une droite.

Triangles. Triangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Inégalités dans le triangle. Perpendiculaire et oblique menées d'un point à une droite.

Lieux géométriques des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données.

Médiatrices, hauteurs, bissectrices d'un triangle. Droites parallèles; propriétés caractéristiques.

Sommes des angles d'un triangle, d'un polygone convexe.

Parallélogramme. Symétrie par rapport à un point; Vecteurs équipollents; translation.

II

Cercle. Intersection d'une droite et d'un cercle; tangente. Cordes et arcs.

Positions relatives de deux cercles.

Constructions sur la droite et le cercle.

Proportionnalité des angles au centre et des arcs interceptés.

Comparaison d'un angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc, et des sens de ses angles supposés orientés. Quadrilatère inscrit.

Lieu géométrique des points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné. Application à un mode de génération du cercle.

III

Rapport de deux segments. Points divisant un segment dans un rapport arithmétique donné.

Rapport algébrique de deux vecteurs parallèles; point divisant un segment dans un rapport algébrique donné.

Théorème de Thalès.

Triangles semblables : cas de similitude.

Homothétie. Figures homothétiques d'une droite et d'un cercle. Centres d'homothétie de deux cercles.

Lieu des points dont le rapport des distances à deux droites est donné.

IV

Division harmonique de points alignés.

Faisceaux harmoniques de droites.

Segments déterminés sur un côté d'un triangle par les bissectrices de l'angle opposé.

Lieu des points dont le rapport des distances à deux points est donné.

V

Puissance d'un point par rapport à un cercle.

Relations métriques dans le triangle rectangle.

Somme et différence des carrés des distances d'un point à deux points.

Application à des problèmes de lieux géométriques et de constructions.

VI

Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle.

Relations :

$$a^2 = b^2 + c^2 - 2bc \cos A, \quad \frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C} = 2R$$

dans un triangle quelconque.

VII

Polygones réguliers. Relations entre le côté, les rayons des cercles inscrits ou circonscrits pour le carré, l'octogone, l'hexagone, le triangle régulier (ou équilatéral).

Périmètre du cercle (on admettra l'existence d'une longueur supérieure au périmètre de tout polygone inscrit et inférieure au périmètre de tout polygone circonscrit).

Longueur d'un arc de cercle. Radian.

Valeurs approchées de $\sin x$, $\operatorname{tg} x$, $\cos x$ (x est $\frac{x}{2}$) pour un petit angle exprimé en radians.

VIII

Unités d'aires et aire du rectangle. Aire du parallélogramme. Expressions diverses de l'aire du triangle. Aire du trapèze.

Aire des polygones. Rapport des aires de deux triangles semblables.

Aire du cercle et aire du secteur circulaire.

B. — Physique

(D'après le programme des classes de seconde et du baccalauréat première technique de l'enseignement secondaire).

Mesures des grandeurs :

Grandeurs mesurables : égalité, somme, rapport.

Mesure des longueurs. Unités. Approximation dans les mesures, valeurs approchées par défaut ou par excès; définition d'une erreur absolue et d'une erreur relative.

Vernier au 1/10^e. Pied à coulisse. Palmer.

Mesure des angles. Unités, rapporteur, vernier circulaire.

Mesure des aires et des volumes. Unités; méthodes géométriques.

Force :

Notion expérimentale de la force; mesure par l'allongement d'un ressort dynamomètre : unités.

Etude expérimentale des forces concourantes et des forces parallèles appliquées à un solide, règle de composition, résultante, cas particulier du couple.

Travail et puissance :

Travail d'une force constante en grandeur et direction, définition dans tous les cas; unités.

Machines simples, poulie, levier, plan incliné, treuil. Conservation du travail dans les machines simples parfaites; rendement des machines simples usuelles.

Pesanteur :

Poids d'un corps, verticale, centre de gravité. Equilibre d'un solide reposant sur un plan. Usage de la balance; définition pratique et étude expérimentale de ses qualités.

Poids spécifique d'un solide, d'un liquide; sa détermination.

Statique des fluides :

Force exercée par un fluide en équilibre sur une portion de paroi; pression en un point de la paroi; pression en un point du fluide; unités.

Différence de pression entre deux points d'un fluide en équilibre; étude expérimentale des variations de la pression avec la profondeur; conséquences et applications.

Principe d'Archimède, application aux corps flottants. Application du principe d'Archimède à la détermination des poids spécifiques: densimètres.

Pression atmosphérique, sa mesure; principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.

Principe du manomètre à air libre et du manomètre métallique.

Acoustique :

Son, nature vibratoire. Propagation dans un milieu matériel, vitesse de propagation.

Electricité :

Le courant électrique défini par ses effets; sens du courant.

Electrolyse; lois de Faraday; quantité d'électricité, coulomb; intensité, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant: loi de Joule. Résistance d'un conducteur, Ohm. Conséquences et applications de l'effet Joule.

Générateurs, force électromotrice; volt; récepteurs; force contre électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit.

Lois d'Ohm. Courants dérivés. Emploi des ampèremètres et des voltmètres.

Phénomènes de polarisation par électrolyse; application aux accumulateurs; piles.

Magnétisme :

Aimant défini par ses effets. Masses magnétiques;

Champ magnétique, spectres magnétiques; champ uniforme. Définition du flux.

Champ magnétique terrestre; définition de la déclinaison et de la composante horizontale.

Electromagnétisme :

Champ magnétique créé par un courant, solénoïde; expression approchée du champ à l'intérieur.

Action d'un champ magnétique sur un courant.

Galvanomètres et appareils de mesure à cadre mobile.

Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier par un champ magnétique.

Electro-aimant. Principales applications.

Principe des appareils de mesure à fer doux.

C. — *Electricité Industrielle*

(D'après le programme des écoles nationales professionnelles).

D. — *Technologie.*

(Programme de baccalauréat, première de l'enseignement secondaire).

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend.

Président

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Membres

Le Chef du Bureau du Personnel.

Un Professeur de l'Enseignement du Second degré; délégué du Directeur de l'Enseignement.

Le Receveur des Postes et Télécommunications de Lomé.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

ANNEXE VIII à l'arrêté n° 354-55/CP. du 23 mars 1955 fixant le statut particulier du Corps Supérieur du personnel des Postes et Télécommunications du Togo.

Programme du concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur stagiaire des installations électromécaniques.

A. — Epreuves du concours.

Ces épreuves écrites sont subies au chef-lieu du territoire et portent sur les sujets proposés par le

Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo et corrigées par une commission constituée comme suit :

Président

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications.

Membres

Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué;
Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué;
Le Receveur des Postes et Télécommunications de Lomé.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

Ces épreuves comprennent : Temps accordé : Coefficient :

1^o — Epreuves communes :

a) — Algèbre et trigonométrie :

Deux problèmes 2 heures 2

b) — Electricité :

Deux questions de cours et un problème 2 heures 2

2^o — Epreuve de spécialisation :

a) — Spécialité téléphonique et télégraphie :

Trois questions professionnelles 3 heures 3

b) — Spécialité radioélectricité :

Trois questions professionnelles 3 heures 3

B. — Dispositions diverses.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Peuvent seuls être admis à l'emploi de contrôleur stagiaire des Installations électromécaniques les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 70 pour l'ensemble des trois épreuves après application des coefficients.

Les sujets de ces épreuves portent sur les matières contenues dans les manuels adoptés ou celles développées au cours d'instruction professionnelle organisée par le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

ARRETE N° 355-55/CET. du 23 mars 1955 fixant l'effectif à titre transitoire du Corps des Agents d'Exécution du Cadre Supérieur du C.F.T. et

déterminant les conditions de classement des Anciens Agents des Cadres Locaux dans ce Corps.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 147-52/P. en date du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 519/C.F.T. en date du 9 juin 1954, portant organisation du service du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté 45-55/P. en date du 11 janvier 1955, fixant le statut particulier des cadres supérieurs des chemins de fer et du wharf du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du chapitre V, articles 11 et 12 de l'arrêté 45-55/P. du 11 janvier 1955 fixant le statut particulier des Agents Supérieurs des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, le nombre maximum d'agents provenant du personnel du Cadre Local des C.F.T. à admettre dans le Corps des Agents d'Exécution est fixé suivant le tableau ci-après et selon les règles suivantes :

1^o — Le nombre maximum d'agents composant le Corps des Agents d'exécution est fixé par le tableau suivant :

SERVICES	Echelle	Echelle	Echelle	TOTAL
	1	2	3	
Services Généraux	3	1	1	5
Exploitation	16	4	3	23
Matériel et Traction	9	2	1	12
Voie et Bâtiments	12	3	2	17
Wharf	5	1	1	7
TOTAUX	45	11	8	64

2^o — Seuls pourront être proposés les agents remplissant les conditions ci-après :

a) — Posséder une connaissance suffisamment correcte de la langue française permettant la rédaction circonstanciée et précise des rapports et comptes-rendus professionnels.

b) — Avoir obtenu depuis le 31 décembre 1952 des notes professionnelles, dont la moyenne pour ces trois dernières années est au moins égale à 18.

c) — Avoir tenu un des emplois désignés ci-dessous, pendant au moins 3 ans au 31 décembre 1952 pour accès à l'échelle 3 et pendant au moins 2 ans pour accès aux échelles 2 et 1.

SERVICES GÉNÉRAUX	EXPLOITATION	MATÉRIEL ET TRACTION	VOIE ET BATIMENTS	WHARF
Chef Secrétariat et Personnel	Chef Bureau Central et Personnel	Chef Bureau Central et Personnel	Chef Bureau Central et personnel	Chef Bureau Central et Personnel
Chef Dactylo	Chef Groupe Contrôle Recettes	Chef Mécanicien Dépôt Vapeur	Chef Brigade Entretien	Chef Pointeur
Adjoint Chef Comptabilité-Finances	Chef Groupe Division Commerciale	Chef Mécanicien Conduite Dépôt Vapeur	Chef Brigade Travaux	Chef Grutier
Caissier	Adjoint Chef Groupe Division Commerciale	Chef Mécanicien Dépôt Autorails	Contremaître Mécanicien	Chef Matelot
Comptable Fonds Roulement	Chef Economat	Chef Mécanicien Dépôt Conduite Autorails	Contremaître Atelier	Chef Atelier
	Chef Bureau Mouvement S/Répartiteur Mouvement	Contremaître Chaudronnier		Chef Magasin
	Contrôleurs Exploitation et Technique	Contremaître Forgeron		
	Chef Gare Lomé G.V.	Contremaître Wagonnage		
	Chef Gare Lomé P.V.	Chef Visiteur		
	Chef Gare Baguida	Contremaître Tourneur		
	Chef Gare Porto-Séguro	Contremaître Fraiseur		
	Chef Gare Anécho	Contremaître Ajusteur		
	Chef Gare Tsévié			
	Chef Gare Agbonou			
	Chef Gare Atakpamé			
	Chef Gare Anié			
	Chef Gare Blitta			
	Chef Gare Palimé			

A titre exceptionnel la péréquation fixée par échelle et définie par l'arrêté n° 45-55 susvisé ne sera pas appliquée, pour les intégrations à effectuer au titre des années 1953-1954-1955, seul le nombre total de places sera considéré.

Le Directeur du Réseau C.F.T. adressera au Commissaire de la République au Togo ses propositions qui seront soumises à la commission de classement prévue par l'article 20 de l'arrêté 147-52/P. du 13 février 1952.

Les intégrations proposées seront réparties sur 3 dates : 1^{er} janvier 1953 — 1^{er} janvier 1954 — 1^{er} janvier 1955, un tiers des places prévues au tableau ci-dessus étant attribué chaque année.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1955.

J. BÉRARD.

DECISION N° 479-D/CFT. du 23 mars 1955 fixant à titre transitoire l'attribution des places accordées

aux agents d'exécution du cadre supérieur des C.F.T. pour les années 1953-1954-1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 147-52/P. en date du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 519/CFT. en date du 9 juin 1954, portant organisation du Service du Chemin de Fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté 45-55/P. en date du 11 janvier 1955, fixant le statut particulier des cadres supérieurs des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 355-55 en date du 23 mars 1955 fixant l'effectif à titre transitoire du Corps des Agents d'exécution du cadre supérieur du C.F.T. et déterminant les conditions de classement des anciens agents des cadres locaux dans ce corps;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des agents du cadre local du C.F.T. à admettre dans le Corps des agents d'exécution et fixé par arrêté n° 355-55 du 23 mars 1955 est réparti comme suit :

	Année 1953	Année 1954	Année 1955
Services Généraux	2 places	2	1
Exploitation	8 —	8	7
Matériel et Traction	4 —	4	4
Voie et Bâtiments	5 —	5	7
Wharf	2 —	2	3
Totaux	21 places	21	22

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1955.

J. BÉRARD.

Société d'assurances étrangère

ARRETE N° 320-55/SG. du 10 mars 1955 portant agrément d'une Société d'Assurances étrangère.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations d'Assurances souscrites, ou exécutées en France ou en Algérie, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 42 du décret-loi du 14 juin 1940;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'État sur les entreprises d'Assurances de toute nature;

Vu la lettre n° 09/629 en date du 1^{er} février 1955 de Monsieur le ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Société d'Assurances « The World Marine And General Insurance Company Limited » est autorisée à pratiquer dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, les opérations visées au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1955.

J. BÉRARD.

Santé

ARRETE N° 330-55/SD. du 12 mars 1955 fixant la liste et les conditions d'exonération des droits fiscaux d'entrée prévue en faveur des médicaments adressés au service de Santé et spécifiquement destinés à lutter contre les maladies endémiques coloniales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo approuvée par décret du 19 novembre 1949;

Vu l'arrêté n° 53-50/D. du 24 janvier 1950, fixant la liste et les conditions d'exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur des médicaments adressés au service de Santé et spécifiquement destinés à lutter contre les maladies endémiques coloniales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient de l'exonération des droits fiscaux d'entrée, prévue par la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, les médicaments ci-après désignés, spécifiquement destinés à lutter contre les maladies endémiques coloniales et les grands fléaux sociaux (syphilis et tuberculose), lorsqu'à leur entrée au Territoire, ils sont exclusivement destinés au service de santé du Togo et importés directement par ce service.

1. — Antipaludiques
2. — Antilépreux
3. — Trypanocides
4. — Amœbicides
5. — Antituberculeux
6. — Antisypilitiques
7. — Antihelminthiques

ART. 2. — L'octroi de cette exonération sera subordonné à la présentation préalable à l'appui des déclarations douanières d'importation, d'attestations délivrées par le Directeur du service de Santé du Togo, précisant la nature et l'espèce des médicaments, ainsi que leur emploi et leur destination privilégiés dans des établissements hospitaliers du Territoire. Cette attestation sera dans tous les cas, soumise au visa du Chef du service des Douanes, chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté immédiatement applicable, sera publié selon la procédure d'urgence et affiché à la porte des bureaux de Douanes et de la Mairie de Lomé.

Lomé, le 12 mars 1955.

J. BÉRARD.

Recensement

ARRETE N° 332-55/AP. du 14 mars 1955 ordonnant le recensement de certains villages du cercle d'Anécho.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages ci-dessous énumérés du Cercle d'Anécho sera effectué pour compter du 15 mars 1955, sur les ordres du Commandant de Cercle :

Glidji, Glidji-Kpodji, Assoukopé, Zalivé, Koué-nou, Djankassé, Badougbé-Kéta, Badougbé-Adjomé, Kéta-Akoda, Gounkopé, Attitogon, Afagna-Bletta-Atchadomé, Afagna-Bletta-Kpétémé.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1955.

J. BÉRARD.

Kapok

ARRETE N° 344-55/AE/Plan. du 20 mars 1955 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes au Territoire;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du kapok de la récolte 1955 est ouverte à compter du 21 mars 1955.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des P.T.T., dans les Communes-Mixtes et dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 20 mars 1955.

J. BÉRARD.

Agences spéciales

ARRETE N° 345-55/F. du 21 mars 1955 portant classification des Agences Spéciales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et accessoires;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du chef du service des finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3 paragraphe 3 de l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950, les Agences Spéciales du Territoire sont classées pour l'année 1955 de la façon suivante :

Agences spéciales hors classes

Agence spéciale d'Anécho
Agence spéciale de Tsévié
Agence spéciale de Palimé
Agence spéciale d'Atakpamé
Agence spéciale de Sokodé
Agence spéciale de Lama-Kara
Agence spéciale de Dapango

Agences spéciales de 1^{re} classe

Agence spéciale de Bassari
Agence spéciale de Mango

Agence spéciale de 2^e classe

Agence spéciale de Kandé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1955.

J. BÉRARD.

Taxes sur les transactions

ARRETE N° 356-55/CD. du 24 mars 1955 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 283-55/CD. du 1^{er}

mars 1955 rendant exécutoire la délibération n° 67/ATT. du 26 novembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.L. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 283-55/CD. du 1^{er} mars 1955 rendant exécutoire la délibération n° 67/ATT. du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions;

Vu le décret du 15 mars 1955 approuvant la délibération n° 67/ATT. du 26 novembre 1954 portant modification de la taxe sur les transactions;

Vu l'arrêté n° 349-55/SG. du 21 mars 1955 rendant exécutoire la délibération n° 67/ATT. du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 283-55/CD. du 1^{er} mars 1955 rendant exécutoire la délibération n° 67/ATT. du 26 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} mars 1955 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1955.

J. BÉRARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Tableau d'avancement des Magistrats du siège de la France d'outre-mer (année 1955).

Noms et Prénoms	Majorations (loi du 26. 9. 1951)	Majorations (loi du 19. 7. 1952)
<i>Administrateurs en chef</i>		
Tourot Georges	2 a. 6 m. 26 j.	—
<i>Administrateurs</i>		
Domissy Louis	1 a. 3 m. 9 j.	3 m. 15 j.
Jury Mathieu	1 a 11 m. 17 j.	Indéterminé
Morin Jean Marie	2 a. 7 m. 20 j.	6 m. 13 j.

11^e degré.

Tableau 55

M.M.

Florio

Imbard

Majorations d'ancienneté pour campagne de guerre

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

4 février 1955. — Sont attribuées avec effet rétroactif à compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté indiquées ci-dessous aux Administrateurs de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Noms et Prénoms	Majorations accordées
<i>Administrateurs en chef</i>	
de Verdilhac Antoine	3 m. 4 j.
<i>Administrateurs</i>	
Cornevin Robert	1 a. 3 m. 10 j.

Sont attribuées au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif respectivement à compter du 27 septembre 1951 et du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées, aux Administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 339-55/CP. du :

16 mars 1955. — Les agents de l'ancien cadre local supérieur des Travaux Publics, régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945, dont les noms suivent, réunissant les conditions réglementaires, sont intégrés, ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1954, dans les nouveaux corps supérieurs ci-après des Travaux Publics, organisés par arrêté n° 699-54/CP. du 29 juin 1954 :

Corps des Adjointes Techniques mécaniciens :

M.M. Bour Alfred, Adjoint technique mécanicien principal, 1^{er} échelon (conserve au 1^{er} janvier 1954 une ancienneté de 6 mois);

Koukpaki Julien, adjoint technique mécanicien, 3^e échelon (conserve au 1^{er} janvier 1954 une ancienneté de 6 mois);

Corps des Conducteurs de Travaux :

M.M. Berthon Albert, conducteur principal; 3^e échelon (conserve au 1^{er} janvier 1954 une ancienneté de 2 ans);

Barategui Emmanuel, conducteur, 4^e échelon (conserve au 1^{er} janvier 1954 une ancienneté de 6 mois);

Sodoga Michel, conducteur, 1^{er} échelon (ancienneté conservée — néant).

M. Berthon Albert, conducteur principal, 3^e échelon, qui conserve, au 1^{er} janvier 1954, une ancienneté de 2 ans, passe, pour compter de la même date, conducteur principal, 4^e échelon.

N° 347-55/CP. du :

21 mars 1955. — M. Eyebi Samuel, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe (indice local 530), est intégré dans le cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en qualité de Chef écrivain principal de 1^{re} classe (indice local 530), pour compter du 1^{er} janvier 1955.

MODIFICATIVE à l'arrêté n° 25-54/CP. du 13 janvier 1954, portant admission dans le cadre local des agents sanitaires.

Au lieu de :

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Lire :

Le présent arrêté aura effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, pour compter du 3 décembre 1953 et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Nominations

N° 396/D/CP. du :

10 mars 1955. — M. Lescanne Gérard, Inspecteur de 2^e classe — 4^e échelon des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, rentrant de congé le 9 mars 1955 par le paquebot « Brazza » et mis à la disposition du Chef de Service des Eaux et Forêts, est nommé Chef de l'Inspection Forestière du Nord, poste vacant, avec résidence à Dapango.

N° 424/D/CP. du :

12 mars 1955. — Le Vétérinaire africain principal de 2^e classe Boehm Nathan, rentrant de congé le 9 mars 1955, est nommé Chef de la Circonscription d'Élevage du Nord avec résidence à Dapango.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 433-D/CP. du :

14 mars 1955. — M. Marie Max, Ingénieur principal de 2^e classe — 1^{er} échelon, des Travaux Publics de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 6 mars 1955 par avion, est nommé, à compter du 14 mars 1955, Directeur des Travaux Publics, en remplacement de M. Rodary Pierre, Ingénieur principal de 3^e classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, partant en congé administratif.

M. Marie Max est chargé :

1^o — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes.

2^o — de constater les infractions en matière de production industrielle.

3^o — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles.

4^o — de constater les infractions à la police et à la conservation du domaine public.

5^o — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

M. Marie Max devra, avant toute constatation, prêter serment devant le Tribunal de première Instance de Lomé.

N° 449/D/CP. du :

16 mars 1955. — M. Paue Pierre, Commissaire de Police de 1^{re} classe, 2^e échelon, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 13 mars 1955, est nommé Commissaire de Police de la ville de Lomé en remplacement de M. Hartz Raymond, Maréchal des Logis-chef de Gendarmerie, appelé à d'autres fonctions.

N° 340-55/IA. du :

16 mars 1955. — La nomination de M. Badiou Pierre, en qualité d'Instituteur stagiaire dans le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo, est rendue définitive pour compter du 1^{er} octobre 1953.

N^o 482/D/CP. du :

24 mars 1955. — M. Guérin Edmond, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale d'outre-mer, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 30 mars 1955, par le paquebot « Foucauld », reprend ses fonctions de Chef du Bureau du Personnel, en remplacement de M. Darras, Chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, qui en est chargé par intérim.

M. Darras Daniel, Chef de Bureau de 2^e classe d'Administration Générale d'outre-mer, est nommé Chef de la Subdivision administrative de Kandé, en remplacement de M. Dubois Louis, Chef de Bureau d'Administration Générale, en instance de départ en congé administratif.

Absence

N^o 454/D/CP. du :

18 mars 1955. — Est constatée, pour compter du 12 mars 1955, l'absence de son poste de M. Atayi Godefroy, préposé de 2^e classe du cadre local des Douanes du Togo, placé sous mandat de dépôt pour complicité de vol.

Exclusion temporaire

N^o 341-55/CP. du :

18 mars 1955. — M. Djibom Emmanuel, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une période de six mois, pour compter du 1^{er} avril 1955.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Djibom Emmanuel n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rappel à l'activité

N^o 346-55/CP. du :

21 mars 1955. — M. Aziabo Ankou Remy, moniteur adjoint de 4^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, titulaire d'un congé pour affaires personnelles de trois mois sans traitement, expiré le 28 février 1955, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} mars 1955.

Détachement

N^o 348-55/CP. du :

21 mars 1955. — M. Da Silva Jacintho Léonidas, Commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, est détaché, pour une période de Cinq (5) ans, auprès du Gouvernement du Territoire du Dahomey.

Les émoluments de M. Da Silva seront, pendant toute la durée de son détachement, à la charge du budget du Dahomey.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Retraite

N^o 321-55/CP. du :

10 mars 1955. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, pour compter de la date de la signature du présent arrêté :

M.M. Quenum Joseph, moniteur principal de 3^e cl. de l'Enseignement;
Ayayi Cyprien Léon, infirmier principal de 1^{re} classe;
Tolefon Kouassi, ouvrier de 3^e classe des Travaux Publics;
Lawson Georges, facteur de 2^e classe des chemins de fer;
Tsengle Tokofayi, chef d'équipe principal hors classe des chemins de fer.

DIVERS

Allocations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N^o 338-55/AP. du :

16 mars 1955. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 43-55/AP. du 11 janvier 1955, sont abrogées en ce qui concerne le nommé Arnold, ex-chef du village de ségrégation d'Akata (Cercle de Klouto).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1955.

Commandement autochtone

N^o 471-D/AP. du :

23 mars 1955. — Sont agréées pour compter du 1^{er} janvier 1955 en qualité de secrétaires de chef des cantons énumérés ci-après, les personnes dont les noms suivent :

1^o) Canton de Lotogou

Kombate Djato, secrétaire du chef de canton de Lotogou.

2^o) Canton de Nanergou

Douti Micheliba, secrétaire du chef de canton de Nanergou

3^o) Canton de Tamong

Barnabé Mibar, secrétaire du chef de canton de Tamong.

4^o) Canton de Warkambou

Goundo Djaré, secrétaire du chef de canton de Warkambou.

La dépense est imputable au chapitre 5, article 13 paragraphe 8 du budget local du Togo, exercice 1955.

Pensions

322-55/F. du :

11 mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Amouzou Daniel, ex-maître ouvrier principal de 2^e classe des C.F.T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

60.528 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
65.520 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
70.720 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
76.960 francs pour compter du 25 décembre 1950
83.980 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
95.292 francs pour compter du 10 septembre 1951
96.332 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Sont abrogés les arrêtés n° 95-49/F. du 1^{er} février 1949 et n° 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de M. Amouzou Daniel et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 323-55/F. du :

11 mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Sant'Anna Etienne, ex-maître Ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

78.876 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953
80.252 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Est abrogé l'arrêté n° 835-53/F. du 30 novembre 1953 portant concession de la pension de M. Sant'Anna Etienne et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 324-55/F. du :

11 mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à M. Segla Marcellin, ex-ouvrier hors classe des T.P. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

78.972 francs pour compter du 1^{er} 1953
79.768 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Est abrogé l'arrêté n° 616 bis — 53/F. du 25 août 1953 portant concession de la pension de M. Segla Marcellin et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 325-55/F. du :

11 mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à M. Lantey Henri, ex-maître ouvrier

principal de 1^{re} classe des T.P. est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

111.160 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953
112.560 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Est abrogé l'arrêté n° 591-53/F. du 13 août 1953 portant concession de la pension de M. Lantey Henri et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 326-55/F. du :

11 mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Gbikpi Daniel André, ex-Commis principal de 1^{re} classe des Douanes est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

109.176 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953
110.552 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

30% pour compter du 1^{er} juillet 1953 au titre de ses enfants. (du 1^{er} au 7^e rang.) ci-après :

Gbikpi Pascal né le 1^{er} avril 1928
Gbikpi Sebastien né le 20 janvier 1931
Gbikpi Emmanuel né le 21 août 1932
Gbikpi Kokovi née le 27 septembre 1932
Gbikpi Marguerite née le 18 janvier 1935
Gbikpi Mable Melanie née le 16 octobre 1935
Gbikpi Koffi Stanislas né le 7 mai 1937.

Cette majoration est portée à :

35% pour compter du 21 novembre 1953, au titre de son enfant. (8^e rang.)

Gbikpi Anne Marie née le 21 novembre 1937.

à 40% pour compter du 17 mars 1954 au titre de son enfant (9^e rang.)

Gbikpi Patrice né le 17 mars 1938.

à 45% pour compter du 8 octobre 1954 au titre de son enfant (10^e rang.)

Gbikpi Madoe Brigitte née le 8 octobre 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

32.752 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953
38.211 francs pour compter du 21 novembre 1953
43.670 francs pour compter du 17 mars 1954
44.220 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954
49.748 francs pour compter du 8 octobre 1954.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1953 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (10^e au 14^e rang.) ci-après :

Allocations familiales.

Gbikpi Madoe Brigitte née le 8 octobre 1938.
 Gbikpi Akosiwoa Akpé, née le 9 juin 1940.
 Gbikpi Detevi Martin né le 3 mars 1942.
 Gbikpi Wokedjea né le 10 juillet 1946
 Gbikpi Dotsè Séverin né le 23 octobre 1949.

Est abrogé l'arrêté n° 517-54/F. du 9 juin 1954 portant concession de la pension de M. Gbikpi Daniel André et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 327-55/F. du :

11 mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Lawson Latékoué, ex-ouvrier hors classe des Travaux Publics est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
 74.500 francs pour compter du 16 août 1953
 75.252 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Est abrogé l'arrêté n° 551-53/F. du 29 juillet 1953 portant concession de la pension de M. Lawson Latékoué et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 328-55/F. du :

11 mars 1955. — La pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Amadou Yanaba, ex-Sergent des Gardes frontières est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
 50.760 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953
 50.760 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Est abrogé l'arrêté n° 554-53/F. du 29 juillet 1953 portant concession de la pension de M. Amadou Yanaba et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 333-55/F. du :

14 mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la caisse locale des retraites du Togo à M. Soglo Philippe, ex-Commis d'Administration principal de 1^{re} classe est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
 107.192 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953
 108.540 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à l'intéressé, sur les fonds de la caisse locale de Retraites du Togo une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

10% pour compter du 15 mai 1954 au titre de ses enfants. (du 1^{er} au 3^e rang.) ci-après :

Nicéphore né le 29 novembre 1931
 Saturnin né le 7 septembre 1935
 Guy Gbessi né le 15 mai 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

10.720 francs pour compter du 15 mai 1953
 10.854 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1953 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (du 4^e au 16^e rang.) ci-après.

Allocations familiales.

Reine Afiwa née le 6 septembre 1940 *
 Félicie Yaya née le 20 février 1941
 Félicienne Dolou née le 20 février 1941
 Hyacinthe né le 11 septembre 1943
 Immaculée Adjoavi née le 6 décembre 1943
 Perpetue née le 6 mars 1946
 Marcellin né le 26 avril 1946
 Bertile-Adjoakouma née le 1^{er} novembre 1948
 Vicentia Enafa née le 23 janvier 1949
 Pius Comlan né le 3 mai 1949
 Agathe Blaisette née le 1^{er} février 1951
 Françoise Vidjengni née le 2 avril 1951
 Marie-Madeleine née le 22 juillet 1953
 Noël Agossou né le 24 décembre 1954.

Est abrogé l'arrêté n° 553-53/F. du 29 juillet 1953 portant concession de la pension de M. Soglo Philippe et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

N° 334-55/F. du :

14 mars 1955. — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de la caisse locale de Retraites du Togo à M. Dabla William, ex-ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Togo est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension est fixé à :
 49.880 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
 53.072 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
 56.552 francs pour compter du 25 décembre 1950
 63.220 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
 71.340 francs pour compter du 10 septembre 1951
 72.212 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954
 (jusqu'au 15 août 1954, date de son décès.)

La pension ainsi révisée sera payée aux héritiers représentés par M. Lawson Placca Michel, tuteur désigné des orphelins et administrateur des biens du de cujus et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes par Dabla William, de son vivant, seront déduites du montant de la présente pension.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 25 décembre 1950 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants. (du 5^e au 9^e rang.) ci-après :

Allocations familiales.

Joseph Akuété Dabla né le 1^{er} novembre 1937
 Edo Dabla né le 1^{er} janvier 1940

Ametowoyona Dabla née le 6 juillet 1942

Segla Dabla né le 28 janvier 1945

Amegninou Kouassi né le 6 juillet 1947.

Sont abrogés les arrêtés n° 229-50/F. du 29 mars 1950 et n° 427-51/F. du 19 juin 1951 portant concession et révision de la pension de l'ex-ouvrier du Chemin de Fer, Dabla William.

N° 335-55/F. du :

14 mars 1955. — Sont attribuées sur les fonds de Caisse Locale de Retraites du Togo, des pensions temporaires aux orphelins de l'ex-ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Togo Dabla William, décédé à Lomé le 15 août 1954.

Emmanuel Adambounou Dabla né le 17 novembre 1934

Joseph Akuété Dabla né le 1^{er} novembre 1937

Edo Dabla né le 1^{er} janvier 1940

Ametowoyona Dabla née le 6 juillet 1942

Segla Dabla né le 28 janvier 1945

Amegninou Kouassi né le 6 juillet 1947.

Le montant annuel est fixé à :

43.328 francs pour compter du 16 août 1954

Les pensions d'orphelins susvisées sont susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux; elles seront payées entre les mains de M. Lawson Placca Michel, Tailleur demeurant à Lomé; quartier Nye-konakpoe, tuteur désigné des orphelins et administrateur des biens du de cujus.

N° 352-55/F. du :

22 mars 1955. — Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué, à M. Sant'Anna Etienne, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit;

20% pour compter du 1^{er} juillet 1953 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang.) ci-après :

Angelica Ambavi née le 25 avril 1925

Josephine Akuavi née le 17 octobre 1928

Suzane Sant'Anna née le 11 août 1929

Denise Ablavi née le 30 septembre 1930

Vincent Yawovi né le 20 juillet 1933

Cette majoration est portée à :

25% pour compter du 1^{er} octobre 1953 au titre de son enfant (6^e rang.) ci-après :

Agnès Afiavi née le 1^{er} octobre 1937

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

15.775 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953

19.719 francs pour compter du 1^{er} octobre 1953

20.064 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1953 et sur justification des droits au bénéfice des prestations familiales au titre de son enfant (7^e rang.) ci-après :

Allocations familiales.

Félicia Ablavi née le 25 février 1941.

Les sommes déjà perçues par M. Sant'Anna Etienne à titre de charges de famille pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des prestations familiales susvisées.

N° 353-55/F. du :

22 mars 1955. — Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué à M. Amouzou Daniel, ex-maître ouvrier principal de 2^e classe des C.F.T. sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

15% pour compter du 1^{er} janvier 1949 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang.) ci-après :

Eugène Koffi né le 15 novembre 1929

Gabriel Kouakou né le 6 août 1930

Joseph Akouété né le 30 juillet 1932

Maria Akouélé née le 30 juillet 1932

Cette majoration est portée à :

20% pour compter du 25 janvier 1949 au titre de son enfant.

Akouété Amouzou né le 25 janvier 1933

25% pour compter du 3 juillet 1949 au titre de son enfant.

Elisabeth Alipossi née le 3 juillet 1933

30% pour compter du 8 août 1952 au titre de son enfant.

Akouavi Amouzou née le 8 août 1936.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

9.079 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949

12.105 francs pour compter du 25 janvier 1949

15.132 francs pour compter du 3 juillet 1949

16.380 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950

17.680 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950

19.240 francs pour compter du 25 décembre 1950

20.995 francs pour compter du 1^{er} mars 1951

23.823 francs pour compter du 10 septembre 1951

28.587 francs pour compter du 8 août 1952

28.900 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 25 décembre 1950 et sur justification des droits au bénéfice des prestations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang.) ci-après :

Allocations familiales.

Akouavi Amouzou née le 8 août 1936

Justine Akossiwoa née le 16 juin 1940

Julien Kodjo né le 25 mai 1942

Gregoire Komlan né le 13 février 1945.

Les sommes déjà perçues par M. Amouzou Daniel à titre de charges de famille pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des prestations familiales susvisées.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Santé

Circulaire relative aux cures thermales

Paris, le 2 février 1955.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

à MM. les Hauts Commissaires et Commissaires de la République française, Chefs de territoires, Directeurs et Chefs de Service de l'Administration centrale et des Services métropolitains annexes.

Mon attention est à nouveau appelée sur les difficultés rencontrées ces dernières années auprès du Centre de Sécurité sociale pour les fonctionnaires d'outre-mer désirant bénéficier d'une cure thermale avec participation de cet organisme.

Beaucoup d'entre eux semblent ignorer les dispositions réglementaires en vigueur en matière de cure thermale.

Ces dispositions ont été jusqu'ici appliquées avec beaucoup de bienveillance à leur égard, tant par la Caisse primaire centrale de Sécurité sociale que par le médecin conseil du Centre 529.

Il est signalé cependant qu'à l'avenir ces dispositions seront appliquées de façon stricte, les fonctionnaires ou agents ne pouvant plus se prévaloir de leur ignorance des règlements puisque le régime de Sécurité sociale, en ce qui concerne le personnel d'outre-mer se trouvant dans la Métropole, fonctionne depuis plus de cinq ans.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir inviter les fonctionnaires placés sous votre autorité à se reporter à la brochure de « Renseignements pratiques à l'usage des fonctionnaires et agent des services publics des territoires d'outre-mer, relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer », diffusée en son temps par les services administratifs et dont les directives sont rappelées dans la notice ci-jointe.

Pour le Ministre et p. o.

Le Directeur du Personnel,

L. PECHOUX.

ANNEXE

à la circulaire relative aux cures thermales

I. — DEMANDE DE CURE.

Sauf dans le cas où l'indication crénotherapique n'a pu être donnée avant la date limite, les demandes d'envoi en cures thermales devront être reçues par la Caisse :

— au moins trois mois à l'avance si la cure doit être effectuée dans une station permanente;

— au plus tard le 1^{er} avril de chaque année dans les autres stations (arrêté du 22 décembre 1952 (J.O. du 18 janvier 1953).

La date du 1^{er} avril est impérative pour les fonctionnaires en service au Département et pour les fonctionnaires coloniaux qui se trouvent en congé dans la Métropole à cette date.

Les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer et arrivant en congé après le 1^{er} avril doivent présenter leur demande dès leur arrivée dans la Métropole. Il leur est même conseillé d'envoyer cette demande avant leur départ du territoire en indiquant leur adresse de congé et le centre de Sécurité sociale le plus proche où ils pourraient éventuellement être convoqués devant le médecin conseil.

Pour le fonctionnaire, la demande de cure est adressée au Chef du Service administratif du port de débarquement ou à l'Administration qui accorde la cure administrative, qui la transmet, avec sa décision, à la section locale (centre 529).

Les demandes concernant le conjoint et les enfants doivent être adressées directement au Chef de la section locale de Sécurité sociale n° 529 (Ministère de France d'Outre-Mer, 27, rue Oudinot). Elles sont formulées sur imprimé spécial (dit modèle 538) comportant au verso le certificat du médecin traitant. (A réclamer au centre n° 529 susvisé).

Ce certificat doit être suffisamment explicite pour permettre au médecin conseil de statuer.

II. — AUTORISATION D'EFFECTUER LA CURE.

Cette autorisation est donnée sur une prise en charge spéciale qui est adressée à l'assuré (ou au membre de la famille qu'elle concerne, lorsque l'assuré, chef de famille, se trouve outre-mer) par la section locale 529.

Aucune cure ne doit être commencée avant la réception de cet accord.

Toute cure faite ou commencée sans accord préalable des Services de la Sécurité sociale ne peut donner lieu à remboursement.

Si la cure est interrompue, sur avis du médecin traitant (maladie au cours d'une cure, accident, ou intolérance aux eaux), la Direction de la Caisse centrale peut accorder, après avis du médecin conseil, le remboursement des frais d'hébergement, des honoraires médicaux et des frais d'établissement thermal au prorata du nombre de jours de cure effectuée. Les frais de chemins de fer sont, dans ce cas, réglés en totalité.

III. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CURE.

Les prestations « Sécurité sociale » comprennent :

- Les frais d'hébergement;
- Les frais d'honoraires médicaux;
- Les frais d'hydrothérapie et pharmaceutiques;
- Les frais de transport.

1^o Frais d'hébergement :

Ce remboursement est calculé forfaitairement et varie suivant la catégorie de la station thermale considérée :

8.650 francs pour les stations de première catégorie;

7.750 francs pour les stations de deuxième catégorie;

6.900 francs pour les stations de troisième catégorie.

(Remboursement à 100 % ou à 80 % suivant le cas).

Il couvre le logement et les frais de nourriture sur la base de 21 jours. Il n'est pas accordé pour une durée supérieure (ni pour une durée moindre, sauf mesure de bienveillance ainsi qu'il est dit ci-dessus).

2^o Honoraires médicaux :

Comme les frais d'hébergement, ils sont accordés forfaitairement en fonction de la valeur de la lettre-clé, applicable aux soins thermaux et du coefficient attribué à la station thermale considérée. Depuis le 12 avril 1952, le K. thermal est fixé à 240 francs pour la plus grande partie des départements et le coefficient se situe entre 10, 12, 14 et 16. (100 % ou 80 % suivant le cas).

Ils couvrent l'ensemble des consultations, visites et soins données pendant la cure pour la seule affection qui est à l'origine de cette dernière.

3^o Frais d'hydrothérapie et pharmaceutiques :

Les frais concernant l'hydrothérapie sont remboursés en partant du tarif homologué, à 80 ou 100 %, suivant que les intéressés sont ou non dispensés du ticket modérateur. Quant aux frais pharmaceutiques, ils sont traités de façon identique à ceux se rapportant aux affections soignées en dehors de la cure et doivent donc faire l'objet d'une demande de remboursement particulière.

4^o Frais de transport :

Ils sont remboursés sur les bases suivantes : de la gare la plus proche de la résidence à celle la plus proche de la station thermale.

a) Par chemin de fer :

— Le malade bénéficie du transport gratuit; aucun remboursement;

— Le malade bénéficie d'une réduction et voyage en troisième, deuxième ou première classe : remboursement du prix réduit du billet de troisième classe. Une attestation sur l'honneur indiquant que le malade bénéficie ou ne bénéficie pas de la gratuité du transport ou d'une réduction (montant) pourra être exigée.

b) Par automobile personnelle :

Une attestation sur l'honneur est exigée de l'assuré et doit indiquer le montant des frais engagés et la gratuité ou la réduction (montant) dont bénéficie le malade sur les voyages en chemin de fer.

Le malade ne bénéficie pas de la gratuité ou d'une réduction pour les voyages en chemin de fer : remboursement des frais engagés dans la limite du prix du billet de troisième classe S. N. C. F.

Le malade bénéficie d'une réduction : remboursement des frais engagés dans la limite du prix réduit du billet de troisième classe S. N. C. F.

Le malade bénéficie du transport gratuit : aucun remboursement.

IV. — MEMBRES ADHÉRENTS A LA MUTUELLE FAMILIALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

1^o *Adhérents non assurés sociaux* : la mutuelle alloue à ses adhérents non assurés sociaux les mêmes prestations que la Sécurité sociale (sauf les frais de transport) et dans les mêmes conditions. Les mutualistes non assurés sociaux doivent donc adresser dans les mêmes délais, leurs demandes de cure soit au service administratif, soit à la Mutuelle suivant qu'il s'agit du fonctionnaire ou d'un membre de sa famille. Il n'existe pas de formule imprimée, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical suffisamment explicite pour permettre au médecin conseil de la Mutuelle de statuer;

2^o *Adhérents assurés sociaux* : les mutualistes assurés sociaux n'ont aucune démarche à faire auprès de la Mutuelle. Il leur suffit de signaler sur leur demande qu'ils sont mutualistes.

Lorsqu'ils se font régler au bureau de la Sécurité sociale du lieu de cure, ils doivent transmettre le volet de décompte à la Mutuelle pour participation éventuelle de celle-ci (80 % du ticket modérateur sur les frais d'établissement thermal et d'honoraires médicaux).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des Changes

AVIS N° 264 de l'Office des changes relatif à la vente de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger.

En application de l'article 6 du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945, est interdit aux résidents de nationalité française tout acte tendant à disposer de leurs avoirs à l'étranger.

Le présent avis a pour objet de faire connaître que, par dérogation à ces dispositions, est autorisée, désormais, la vente à l'étranger de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger lorsque les conditions suivantes se trouvent remplies :

1^o) Le ou les vendeurs sont :

a) soit des personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en zone franc, y compris les fonctionnaires français civils ou militaires en poste à l'étranger;

b) soit des personnes morales pour leurs établissements en zone franc.

2^o) Le ou les acquéreurs sont :

a) soit des personnes physiques de nationalité étrangère, quel que soit le lieu de leur résidence;

b) soit des personnes physiques de nationalité française établies à l'étranger, à condition que cet établissement soit antérieur au 10 septembre 1939 ou que les intéressés aient obtenu l'ouverture d'un compte francs libres, d'un compte étranger en francs ou d'un compte capital;

c) soit des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger.

3^o) Les biens aliénés sont compris dans des déclarations d'avoirs à l'étranger faites par le ou les vendeurs à l'Office des Changes :

a) soit antérieurement à la date de publication du présent avis;

b) soit postérieurement à cette date, dans les six mois suivant leur acquisition.

4^o) Les biens aliénés sont libres de toute charge.

5^o) La vente est faite au comptant, dans le pays où sont situés les biens aliénés, par le ministère d'un notaire ou d'un officier public à l'étranger habilité à enregistrer les transactions immobilières, et donne lieu à l'établissement d'un acte de vente par ce notaire ou cet officier public.

6^o) Le montant de la vente est encaissé, sous la seule déduction des impôts exigibles et des frais de passation de l'acte de vente :

a) soit en devises convertibles ou par le débit d'un compte francs libres;

b) soit dans la monnaie du pays où sont situés les biens aliénés ou par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays.

7^o) Lorsque le règlement est effectué en devises, le produit de la vente est immédiatement après l'encaissement :

a) soit porté au crédit du compte ouvert au nom d'un Intermédiaire Agréé en zone franc, dans une banque établie dans le pays correspondant à la devise de règlement;

b) soit rapatrié :

— s'il est exprimé dans l'une des devises traitées sur le marché des changes de Paris, par cession des devises sur ce marché;

— dans les autres cas, par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays où sont situés les biens aliénés.

8^o) Le ou les vendeurs remettent à l'Intermédiaire Agréé dont le compte est crédité à l'étranger ou qui intervient dans le rapatriement des fonds, soit une copie de l'acte de vente, soit une note indiquant :

a) les nom, adresse et nationalité du ou des vendeurs;

b) les nom, adresse et nationalité du ou des acquéreurs;

c) le nom et l'adresse du notaire ou de l'Officier public à l'étranger par le ministère de qui la transaction a été réalisée;

d) la situation exacte des biens aliénés;

e) le numéro et la date de la déclaration d'avoirs à l'étranger relative à ces biens;

f) la date de la transaction;

g) le montant de la transaction;

h) le montant des impôts exigibles et des frais de passation de l'acte de vente, prélevés sur le produit de la vente.

Cette remise doit intervenir dans le mois suivant la transaction. L'Intermédiaire Agréé est tenu, à son tour, de transmettre immédiatement ledit acte ou ladite note, avec son visa, à l'Office des Changes en certifiant que le produit de la vente des biens immobiliers a été, soit placé sous son contrôle à l'étranger, soit rapatrié par son entremise.

AVIS N° 265 de l'Office des Changes relatif à l'utilisation et au rapatriement des revenus provenant de biens immeubles situés à l'étranger.

Selon les dispositions de la réglementation des changes, les personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident sont tenues :

a) d'encaisser (1) dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité les sommes provenant de leurs revenus à l'étranger, sous déduction des frais de poste et frais bancaires normaux exposés à l'étranger et se rapportant directement aux avoirs à encaisser;

b) si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

Le présent avis a pour objet, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées :

a) de permettre aux propriétaires de biens immeubles situés à l'étranger d'affecter les revenus provenant de ces biens au règlement de certaines dépenses à l'étranger afférentes auxdits immeubles;

b) d'augmenter les délais de rapatriement, pour les revenus de cette nature qui ne seraient pas utilisés à l'étranger.

Les autorisations générales accordées par cet avis se substituent aux autorisations particulières délivrées antérieurement par l'Office des Changes dans ce domaine, lorsqu'elles ont une portée plus étendue que celle de ces autorisations particulières.

I — Champ d'application.

Le présent avis s'applique aux immeubles situés à l'étranger, qui appartiennent :

a) A des résidents de nationalité française, lorsque ces immeubles ont été compris dans une déclaration d'avoirs à l'étranger faite à l'Office des changes antérieurement à la date de publication du présent avis ou, postérieurement à cette date, dans les six mois suivant leur acquisition;

b) A des résidents de nationalité étrangère.

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident :

— soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un Intermédiaire Agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger;

— soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

II — Utilisation des revenus à l'étranger.

Les revenus des immeubles visés au paragraphe 1^{er} qui précède peuvent être utilisés sans autorisation préalable de l'Office des Changes dans le pays où sont situés les immeubles, pour le règlement des dépenses énumérées ci-après, lorsqu'elles sont afférentes à ces immeubles :

- a) Impôts et taxes;
- b) Primes d'assurance;
- c) Frais d'entretien et de réparation, à l'exclusion de toute dépense d'agrandissement ou de transformation;
- d) Frais de gérance;
- e) Paiement des intérêts et de l'amortissement des dettes hypothécaires, lorsqu'il s'agit de dettes contractées soit avant le 10 septembre 1939, soit avant l'acquisition de l'immeuble si elle est postérieure à cette date, soit enfin, à une date quelconque, avec l'autorisation de l'Office des Changes.

III — Délais de rapatriement.

1^o) Règle générale.

Les personnes ayant la qualité de résident, propriétaires de biens immeubles situés à l'étranger qui répondent aux conditions définies au paragraphe 1^{er} ci-dessus, sont autorisées, désormais, à ne rapatrier les revenus provenant de ces immeubles qu'une seule fois par an.

A cette fin, elles doivent prendre toutes dispositions utiles pour obtenir, avant le 1^{er} juillet de chaque année, le rapatriement des revenus de l'espèce produits au cours de l'année civile écoulée, déduction faite; le cas échéant, des sommes affectées avant la fin de ladite année au règlement des dépenses visées au paragraphe II qui précède.

Le rapatriement doit intervenir :

a) soit par versement, au crédit du compte d'un Intermédiaire Agréé chez l'un de ses correspondants à l'étranger, de devises convertibles ou de devises de la nationalité du pays où sont situés les immeubles lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes de Paris, et par cession des dites devises sur ce marché;

b) soit par débit d'un compte francs libras ou d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays où sont situés les immeubles.

2^o) Dérogation à la règle générale.

a) Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 1^o) qui précède, les résidents sont autorisés à différer le rapatriement de leurs revenus immobiliers aussi longtemps que le montant à rapatrier, pour l'ensemble des immeubles situés dans un même pays étranger ou dans une même zone monétaire, est en fin d'année inférieur à 100.000 frs. ou à la contreva-leur de cette somme.

Lorsque le 31 décembre d'une année, le montant; par pays ou zone monétaire, des revenus immobiliers perçus au cours de l'année écoulée et, éventuellement, des années antérieures (déduction faite des sommes utilisées à l'étranger conformément au paragraphe II ci-dessus) atteint 100.000 frs., le rapatriement doit

intervenir pour la totalité des sommes existant à cette date;

b) Dans le cas d'indivision, le rapatriement doit intervenir lorsque le total des sommes, calculées conformément au paragraphe a) ci-dessus, atteint 100.000 frs. pour l'ensemble des propriétaires indivis ayant la qualité de résident, alors même que la part de chacun d'eux est inférieure à ce montant.

IV — Dispositions particulières.

Les personnes qui utilisent les facilités offertes par le présent avis sont tenues de conserver et de tenir à la disposition de l'Office des Changes, pour chacun de leurs immeubles situés à l'étranger, toutes justifications concernant :

a) Le montant des revenus produits par ces immeubles entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année;

b) Le montant, réparti par catégorie de dépenses; des sommes affectées au cours de chaque année civile aux règlements visés au paragraphe II ci-dessus;

c) Le montant du reliquat rapatrié ou conservé à l'étranger;

d) Le cas échéant, la date et les modalités du rapatriement, ainsi que le nom et l'adresse de l'Intermédiaire Agréé intervenu dans l'opération.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations au mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2629, déposée le 7 mars 1955; le sieur Philippe Adjivon né à Tado (Cercle d'Atakpamé), profession d'Infirmier principal, en retraite; demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 ares 79 cas, situé à Tsévié, Cercle de Tsévié et borné au nord et à l'est par Nyamekou, au sud par Totokoli et à l'ouest par Amuzu Ahadjitsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2630, déposée le 8 mars 1955; le sieur David Doe né à Vakpo vers 1920 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble

rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie, d'une contenance totale de 20 h. 11 ares 07 cas, situé à Kitchibo (Litimé), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom Gnanabe et borné au nord par Okoto Odoum, à l'est par ruisseau Gnanabe, au sud par Akakpo d'Agouévé et à l'ouest par Daoudie Koffi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2631, déposée le 8 mars 1955; le sieur David Doe né à Vakpo vers 1920 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en partie, d'une contenance totale de 10 h. 02 ares 87 cas, situé à Kitchibo (Litimé), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Ichaberi et borné au nord par Okoto Odoum et Kouami Daoudie, à l'est par Kouami Daoudie et la route d'Atakpamé, au sud et à l'ouest par Okoto Odoum.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2632, déposée le 9 mars 1955; le sieur Christian Dalikou né à Ahouenhouen en 1921 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Ahouenhouen, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares 36 cas, situé à Ahouenhouen (Litimé) Akposso, Cercle du Centre, connu sous le nom d'Essoulé (Litimé) et borné au nord par Christian Kossivi, au sud par Christian Kokou Mawu, à l'est par Otsugu Awoune et à l'ouest par Ignace Adjali.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2633, déposée le 9 mars 1955, le sieur Sam K. Afutu né à Palimé en 1921 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Akposso Tomegbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 has. 41 ares 93 cas, situé à Tomegbé, Cercle du Centre, connu sous le nom d'Odomiabra Akposso Litimé et

borné au nord par la Collectivité Godwin K. Akator, à l'est par Aklassou de Daye, au sud par Atta Agama et à l'ouest par Karl Agbessenou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2634, déposée le 9 mars 1955; le sieur Sam K. Afutu né à Palimé en 1921 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Tomegbé Litimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 99 ares 60 cas, situé à Tomegbé Akposso Litimé, Cercle du Centre, connu sous le nom d'Odomiabra et borné au nord par Awudja Martin et Ekpé Adjata, à l'est par Ekpé Adjata, au sud par Kokou Agbetete et Koké Gagba et à l'ouest par Koké Gagba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2635, déposée le 10 mars 1955, le sieur Alphonse Laté Lawson né à Anécho vers 1898, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 94 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par André Justin Kponton et au sud par Voudoli Kponvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2636, déposée le 14 mars 1955, le sieur Joseph Segla né à Tegbi (G.C.) en 1916 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain d'une forme de trapèze, d'une contenance totale de 23 ares, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpodjimondji et borné au nord par Christoph Yao Mensah, à l'est par la route Palimé-Atakpamé, au sud par Thomas Senayah et Georges Senayah et à l'ouest par Christoph Yao Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2637, déposée le 14 mars 1955, le sieur Senayah Thomas né à Kéta le 18 mars 1918 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme de trapèze irrégulier, d'une contenance totale de 10 ares 47 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Totchoagni et borné au nord par John Armatoc et Hlomador, à l'est par Henri Amégan, au sud par la rue Palimé-Hagni-gba et à l'ouest par William Ablodégba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
F. de GUISE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 12 avril 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 81 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ndanou Alipui, à l'est par Gervais Amoussou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par une ruelle en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Akuetevi Kowovi, Ouvrier des C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 23 novembre 1954, n° 2571.

Le mardi 12 avril 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 47 cas, connu sous le nom de Ndanoukopé et borné au nord par Rambert Thomas, à l'est par Gervais Amoussou, au sud par Ndanou Alipui et à l'ouest par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Agbehonou, Géomètre et Agent d'Affaires à Lomé Mandataire du sieur Grimand da Silva Paul, Agent des Douanes à Porto-Novo (Dahomey), suivant réquisition du 23 novembre 1954, n° 2572.

Le mercredi 20 avril 1955, 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de cacaoyers d'une contenance de 5 h. 36 ares 92 cas, connu sous le nom de Djolétchanou et borné au nord par Effo Nukpenou, à l'est par Seth Lankli et Foli Norbert Kodjo au sud par Dzarah Doh et à l'ouest par Michel Donoh et Philippe Kolagbé, dont l'immatriculation a été demandée

par le sieur Agbodjalou Klou Gustave, Cultivateur à Woamé, suivant réquisition du 2 décembre 1954, n° 2573.

Le mardi 19 avril 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en plein rapport d'une contenance de 2 h. 05 ares 67 cas, connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par Badaké Kossi, Frédéric Noutsougan et Byll, à l'est par Raphaël Akpaloo, au sud par la route Palimé-Nyongbo et à l'ouest par Emmanuel Gadagbui et Aziangno Mathéo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badaké Esoh, Cultivateur demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 2 décembre 1954, n° 2574.

Le lundi 18 avril 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes caféiers, d'une contenance de 1 h. 05 ares 09 cas, connu sous le nom de Yokélémondji et borné au nord par la Mission Protestante, à l'est par Mensah Lawson, au sud par Stéphan Apéli et à l'ouest par Adjaho Téodi et Gaspard T. Abbey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert Abbey Gaspard, Employé de Commerce S.G. G.G. à Palimé, suivant réquisition du 2 décembre 1954, n° 2575.

Le vendredi 8 avril 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abréwanko, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 h. 72 cas, connu sous le nom de Gbéto et borné au nord par la rivière Djodji, à l'est par Anifrani, au sud par Atchou Robert et à l'ouest par la rivière Gbéto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe Adzéoda, Planteur à Abréwanko (Littimé), suivant réquisition du 4 décembre 1954, n° 2577.

Le jeudi 14 avril 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 ares 72 cas, et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la route de Palimé, au sud et à l'ouest par Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Londonou, Commis d'Administration à Lomé, suivant réquisition du 4 décembre 1954, n° 2579.

Le jeudi 21 avril 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en pleine production d'une

contenance de 22 ares 88 cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par Watter Djah, à l'est par Nouvé Kossi et Jean Nyuiadzi, au sud et à l'ouest par Rego Bernard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bouame Dekpé, Cultivateur à Palimé, suivant réquisition du 7 décembre 1954, n° 2580.

Le mardi 19 avril 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 ares 88 cas, connu sous le nom de Vito-Kondji et borné au nord par William Amédogoe et Ataley, à l'est par Daniel Elelessessi, au sud par Louis Kpotor, Daniel Elelessessi, Adjavi et Akouété et à l'ouest par la Collectivité Ataley, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Fevlo, Cultivateur à Palimé, suivant réquisition du 7 décembre 1954, n° 2581.

Le mercredi 13 avril 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 75 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Mathieu Komlan Essien, à l'est par une rue en projet, au sud par Antoine Hounlété Kassev et à l'ouest par Guy Akakpovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Agbénowossi Kitegi, Menuisier à Lomé, suivant réquisition du 14 décembre 1954, n° 2582.

Le mardi 12 avril 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 77 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Rémy Daté Tèvi et à l'ouest par Dossou Martin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tsogbé Joseph, Instituteur à Amoussoukopé, suivant réquisition du 20 décembre 1954, n° 2583.

Le samedi 23 avril 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 03 cas, et borné au nord par Stanislas Ametépé, à l'est par Gbogatsé Gabriel, au sud par un passage et Ruben Nutsugan et à l'ouest par Daniel Atsatsavuvu et Atsou Marcellin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arnold Koami Djosseh, Acheteur de produits à Agou-Gare, suivant réquisition du 23 décembre 1954, n° 2584.

Le vendredi 22 avril 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Akplolo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance

de 1 hectare 8 ares 43 cas, connu sous le nom de Hoto et borné au Nord par Comlan Nyagbe, au Sud par Belley Kouwonou, à l'est par Léonard Agbeloukoutou Amegah et à l'ouest par Richard Tobléamé et Agbenoto Mensavi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arnold Koami Gbedemah, acheteur de produits à Agou-Gare, Mandataire du sieur Constantin Amegah, Employé de Commerce à Lomé, suivant réquisition du 23 décembre 1954, n° 2585.

Le mercredi 27 avril 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti de la forme de trapèze irrégulier, d'une contenance de 14 ares 25 cas, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au Nord par Kuawovi Bankéfé et André Dossouvi, à l'Est par Emmanuel de Souza, au Sud par R. D. Sodatonou et à l'ouest par Afangbon Tawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Prosper A. Abalovi, Employé de la Maison Cie F.A.O. à Lomé, suivant réquisition du 25 décembre 1954, n° 2586.

Le samedi 23 avril 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme de quadrilatère irrégulier complanté de quelques cultures vivrières d'une contenance de 8 ares 30 cas, connu sous le nom de Havé et borné au Nord par Théodore Tsodé, à l'Est par Lucas, au Sud par Athanase Gnazo et Adjakpa Hotounou et à l'ouest par la route Palimé-Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Dobou, Instituteur à Dayes-Kakpa, suivant réquisition du 27 décembre 1954, n° 2587.

Le mercredi 27 avril 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Kpota, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 ares 30 cas, connu sous le nom de Kpota et borné au Nord par une route non dénommée, à l'Est par Stephan Johnson, au Sud par Andréas Tossou et à l'ouest par Ezéchiél Sanvec Toffa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix A. Sittie, Géomètre-Dessinateur à Anécho, suivant réquisition du 27 décembre 1954, n° 2588.

Le jeudi 21 avril 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpadapé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural ayant la forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers et bananiers en plein rapport d'une contenance de 3 hectares 15 ares 82 cas, connu sous le nom de Topédomé et borné au Nord par Azouma Adjamy, à l'Est par la route Kpadapé-Palimé, au Sud par Améwolona Gassou et à l'ouest par Akoly Yawo et Nicodème Adjaho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Georges Eklou, Planteur à Kpadapé, suivant réquisi-
du 29 décembre 1954, n° 2589.

Le Conservateur de la Propriété foncière;

Félix DE GUISE.

Nécrologie

Le Commissaire de la République p.i. au Togo
a le regret de faire part du décès de :

1^o — M. Dawson Jules, commis d'administration
principal de 2^e classe survenu à Lomé le 26 jan-
vier 1955;

2^o — M. Dick Pierre, garde-frontière de 4^e classe
survenu à Palimé le 3 mars 1955.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte du Titre
Foncier du Cercle de Lomé n° 1151, appartenant à
Monsieur Samson Atanda Aderemi.

Pour première insertion;



Avis est donné au public de la perte de la copie
du Titre Foncier N° 1025 du Territoire du Togo;
appartenant à Yaphet Avinou.

Pour première insertion;

ETUDE DE M^r RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

United Africa Company-Togo

Société Anonyme au Capital de 200.000 francs

Siège social : LOMÉ (Togo)

Convocation d'Assemblée Générale

Messieurs les actionnaires de la Société « United
Africa Company-Togo », Société Anonyme au Ca-
pital de 200.000 francs, dont le Siège social est à
LOMÉ (TOGO), sont convoqués en Assemblée Géné-
rale Ordinaire Annuelle au Siège social à LOMÉ,
le Vendredi 13 Mai 1955 à neuf heures du matin.

L'ordre du jour est le suivant :

1^o — Rapport du Conseil d'Administration et du
Commissaire aux Comptes;

2^o — Approbation des comptes de l'exercice 1953-
1954 et quitus aux Administrateurs;

3^o — Renouvellement du Conseil d'Administration;

4^o — Nomination des Commissaires aux Comptes
pour l'exercice 1954-1955.

Le Conseil d'Administration.

Banque de l'Afrique Occidentale

Siège Social: 9, avenue de Messine — PARIS (8^{me})

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique
Occidentale sont convoqués par le Conseil d'Admini-
stration aux Assemblées Générales Extraordinaire
et Ordinaire mentionnées ci-après, qui se tiendront le
jeudi 16 juin 1955, dans une des salles de la Maison
Gaveau, 45 rue La Boétie à Paris (8^e), à partir de
15 heures, à l'effet de délibérer sur les ordres du
jour suivants :

Assemblée Générale Extraordinaire (15 heures)

1^o — Pouvoirs à donner au Conseil d'Adminis-
tration à l'effet d'augmenter le capital social jus-
qu'à un milliard de francs, soit par versements en
espèces, soit par incorporation de réserves.

2^o — Modifications à apporter aux statuts actuels
de la Société, en exécution des prescriptions de l'ar-
ticle 13 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 et
approbation des nouveaux statuts de la Banque de
l'Afrique Occidentale.

3^o — Ratification de la décision prise par le Con-
seil d'Administration d'opter dans la Métropole pour
le statut de Banque de Dépôts.

Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement (à l'issue de la précédente)

1^o — Nomination des Commissaires aux Comptes et
fixation de leur rémunération annuelle.

2^o — Fixation des jetons de présence des Adminis-
trateurs.

Le Président du Conseil d'Administration
Marcel de COPPER.

Société à responsabilité limitée SOLICO

Augmentation du capital

Suivant acte reçu par Maître Emané, Greffier-
Notaire à Lomé (Togo) le trente et un mars mil
neuf cent cinquante-cinq et en vertu d'une décision
des associés en date du vingt-cinq mars mil neuf
cent cinquante-cinq, prise dans les termes de l'ar-
ticle 18 des statuts, il a été procédé à une augmen-
tation du capital social réalisée au moyen d'un
complément d'apport effectué par les associés sa-
voir :

Monsieur CHRISTOPHE-TCHAKALOFF

Lubin 3.500.000 frs.

Monsieur KALIFE Michel 3.500.000 frs.

De sorte que le capital augmenté de Sept Millions
de francs C.F.A. est fixé à Huit Millions de Francs

